

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

N°	TITRE	DESIGNATION	RAPPORTEUR(E)
1	COMMUNICATION	Compte-rendu des décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal n° 18-102 du 19 février 2018	M. LE MAIRE
2	ACTION EDUCATIVE	Communication Bilan de la rentrée scolaire 2018-2019	MME LARTIGUE-PEYROU
3	ACTION EDUCATIVE	Communication Actions pédagogiques annuelles 2018-2019	MME LARTIGUE-PEYROU
4	ACTION EDUCATIVE	Signature avec la Métropole de Lyon d'une convention de mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage partagé dans les écoles	MME MERMOUD
5	AFFAIRES SOCIALES	Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	MME LAGARDE
6	JEUNESSE	Contrat Educatif Local 2018-2019	M. GIACALONE
7	FINANCES	Décision modificative n° 2 et vote de subventions	M. LE MAIRE
8	FINANCES	Admissions en non valeur et créances éteintes	M. LE MAIRE
9	FINANCES	Remise gracieuse de dette au bénéfice du club les Falcons-Bron-Villeurbanne	M. BOUDEBIBAH
10	PATRIMOINE	Vente de patrimoine immobilier de la Commune, 27 rue Guynemer, 43 avenue Ferdinand Buisson, 67 rue Christian Lacouture et 36 rue Alsace Lorraine	MME LARTIGUE-PEYROU
11	URBANISME	Acquisition de gré à gré auprès de l'Etat de la parcelle B 896, chemin Vieux	M. MARANDEAU

12	POLITIQUE DE LA VILLE	Avenant n° 2 à la convention cadre de Plan de Sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon	MME RODAMEL
13	RENOUVELLEMENT URBAIN	ZAC Terraillon : convention de participation financière avec la SERL	M. LE MAIRE
14	INSERTION	Dénonciation du protocole d'accord du PLIE (Plan pour l'Insertion et Emploi de l'Est et du Sud Est Lyonnais) au 31 décembre 2018	MME PIETKA
15	COMMERCE	Ouvertures dominicales des établissements de commerces en 2019 Avis du Conseil Municipal	M. DOGANEL
16	ENVIRONNEMENT	Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) - Débat sans vote sur les orientations générales du RLP	MME PIETKA
17	ADMINISTRATION GENERALE	Enlèvement des véhicules en stationnement abusif sur des parkings privés	M. SERRANO
18	ADMINISTRATION GENERALE	Convention partenariale relative à la mise en place du Guichet Numérique Métropolitain	M. LE MAIRE
19	ADMINISTRATION GENERALE	Convention de mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics	M. MARANDEAU
20	PERSONNEL	Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale	M. INAMI
21	PERSONNEL	Modification du tableau des effectifs	MME LAGARDE
22	PERSONNEL	Indemnisation des congés annuels non pris par des fonctionnaires dans certaines situations particulières	M. ANGOSTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme BERRHOUT-ROQUES pouvoir à Mme KIRASSIAN
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL1

COMMUNICATION

Compte-rendu des décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal n° 18-102 du 19 février 2018

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire :

- **Marché n° 2018-16 : impression et façonnage du bulletin municipal mensuel et de ses suppléments**
Titulaire : RICCOBONO – 83490 LE MUY
Montant : minimum 60 000 € HT – maximum 220 000 € HT par an
Durée : 1 an reconductible 3 fois
- **Marché n° 2018-17 : mission d'aide à la communication pour les quartiers de Bron-Parilly et Terraillon**
Titulaire : groupement SENNSE COMMUNICATION / MMAP - 69007 LYON
Montant : minimum 16 000 € HT - maximum 70 000 € HT par an
Durée : 1 an reconductible 3 fois
- **Marché n° 2018-18 : réfection du carrelage et de la faïence des douches du centre nautique**
Titulaire : CESARATTO CARRELAGE - 69500 BRON
Prix global et forfaitaire : 110 351,40 € HT
- **Marché n° 2018-19 : accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments de la Ville**
Accord-cadre multi-attributaires – 3 soumissionnaires retenus :
 - Groupement AAMCO / ALTEREA – 69100 VILLEURBANNE
 - Groupement JP GIVORS / SLETEC – 69001 LYON
 - Groupement TABULA RASA / SINTEC / GENIM / SF FOURNIER – 69003 LYONMontant : pas de minimum – maxi 200 000 € HT pour 4 ans
Durée : 1 an reconductible 3 fois
- **Marché n° 2018-20 : câblage informatique pour le déploiement des vidéoprojecteurs interactifs dans 3 groupes scolaires à Bron**
Titulaire : SNEF – 69500 BRON
Prix global et forfaitaire : 138 093,55 € HT
- **Marché n° 2018-23 : mission d'assistance au maître d'ouvrage pour l'amélioration de la gestion de la relation usager au travers des outils numériques**
Titulaire : SYNEOR CONSULTING – 69300 CALUIRE
Prix global et forfaitaire : 20 535,00 € HT
- **Marché n° 2018-24 : transports collectifs pour activités scolaires et extra-scolaires – lot 1: transports scolaires**
Titulaire : FAURE – 38540 VALENCIN
Montant : minimum 20 000 € HT - maximum 100 000 € HT par an
Durée : 1 an reconductible 3 fois
- **Marché n° 2018-25 : fourniture de livres scolaires pour les écoles de la Ville de Bron**
Titulaire : groupement LIBRAIRIE DU CHANGE / LIBRAIRIE LAÏQUE - 69800 SAINT-PRIEST
Montant : pas de minimum - maximum 36 000 € HT par an
Durée : Période initiale de 9 mois. Reconduction possible 3 fois 1 an.
- **Marché n° 2018-26 : acquisition de véhicules légers neufs ou d'occasion - lot 1 : fourgon utilitaire grand volume**
Titulaire : ACL – 69800 SAINT-PRIEST
Prix global et forfaitaire : 17 500 € HT

- **Marché n° 2018-27 : maintenance des installations de traitement sanitaire nautique de Bron**
Titulaire : HERVE THERMIQUE - 69530 BRIGNAIS
Montant : pas de minimum - maximum 100 000 € HT pour 2 ans
Durée : 2 ans reconductibles 1 fois 2 ans

- **Avenants n° 1 aux marchés n° 2015-41 et 2015-42 de location-maintenance de copieurs pour les services municipaux**
Objet de l'avenant : modification des règles de présentation des factures par les cotraitants
Pas d'incidence financière

- **Avenant n° 2 au marché n° 2016-61 de travaux de désamiantage sur le patrimoine bâti de la Ville.**
Objet de l'avenant : changement du titulaire du marché suite à la fusion-absorption de la société titulaire (PERRIER DECONSTRUCTION) par la société BRUNEL DEMOLITION, devenue Société PREMYS.
Pas d'incidence financière

- **Avenant n° 1 aux marchés n° 2017-55 au marché de maintenance des systèmes de sonorisation.**
Objet de l'avenant : précision sur les modalités d'application des remises sur les prix publics des matériels
Pas d'incidence financière

AUTRES DECISIONS ET CONVENTIONS

- Signature de conventions d'occupation précaire pour les logements situés dans les écoles qui ne seront pas mis à la disposition des instituteurs en application du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004.
- Signature d'un avenant au contrat de maintenance du logiciel TELIOS version RESEAU pour la gestion des échanges par internet des fichiers de mandats, titres de recette, fichiers de paie, entre la Ville et la Trésorerie Générale avec la société TELINO CLT – 91371 VERRIERES LE BUISSON CEDEX – à compter du 15 mai jusqu'au 31 décembre 2018 pour un coût annuel de 1 424,91 € H.T.
- Décision autorisant Maître CALVET-BARIDON – 69006 LYON – à défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Correctionnel, dans le cadre d'un dépôt de plainte pour l'installation illicite par M. Boyd SEAGAL et de Mme Sarah NORTHEDGE, d'un campement sauvage sur un terrain communal situé 6 rue Jean Voillot.
- Décision autorisant Maître CALVET-BARIDON – 69006 LYON – à défendre les intérêts de la Commune, dans le cadre d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon en tant que propriétaire d'un local dans l'immeuble situé 238-240 avenue Général de Gaulle, opposant un locataire à ALLIADE HABITAT dans un contentieux pour nuisances sonores.

Après délibération, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le **SLO**
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL1-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme BERRHOUT-ROQUES pouvoir à Mme KIRASSIAN
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL2

ACTION EDUCATIVE

Communication

Bilan de la rentrée scolaire 2018-2019

RAPPORTEURE : MME LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

La rentrée scolaire 2018-2019 a eu lieu le lundi 3 septembre 2018 pour l'ensemble des élèves.

Cette rentrée est marquée par la mise en place de nouveaux rythmes scolaires, décidés suite à la consultation menée auprès de l'ensemble des familles concernées en fin d'année 2017.

Ainsi, depuis la rentrée, les enfants ont classe 4 jours par semaine : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Effectifs scolaires

Ecoles	Effectifs rentrée 2017	Effectifs rentrée 2018
Maternelles	1 725	1 747
Elémentaires	2 475	2 481
TOTAL	4 200	4 228

Établissements du second degré	Effectifs rentrée 2017	Effectifs rentrée 2018
Collège Joliot-Curie	375	382
Collège Pablo Picasso	606	593
Collège Théodore Monod	520	542
TOTAL Collèges	1 501	1 517
Lycée Jean-Paul Sartre	1 743	1 760
Lycée Emile Béjuit	484	491
Lycée Tony Garnier	581	550
TOTAL Lycées	2 808	2 801

Mouvements des responsables : Directeurs d'écoles et Chefs d'établissements

Nomination de Mme COUDRY Muriel à la direction de l'école maternelle Saint-Exupéry, suite au départ de Mme TESTUCCI Alice.

Nomination de M. TRALLEROM Thierry Proviseur du Lycée Professionnel du Bâtiment Tony Garnier, suite au départ de M. FREY Jérôme.

La carte scolaire

Les cartes scolaires du 29 janvier 2018, du 25 juin et du 31 août transmises par les services académiques, actaient les mesures suivantes :

création de 16 postes dont 11 pour la mise en places du dispositif « classe à 12 ».

Ecole	Ouverture	Classe de CP à 12 (CE1 REP+)	Autres classes
Maternelle Les Genêts	3 ^{ème} classe		1 poste

Maternelle La Garenne	8 ^{ème} classe		1 poste
Primaire Ferdinand Buisson	10 ^{ème} classe d'élémentaire		1 poste
Elémentaire Pierre Cot	14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes	2 postes (CE1)	1 poste
Elémentaire Saint-Exupéry	8 ^{ème} , 9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes	2 postes	1 poste
Elémentaire Anatole France	8 ^{ème} classe	1 poste	
Elémentaire La Garenne	15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème}	2 postes	1 poste
Primaire Jean Moulin	10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes d'élémentaire	2 postes	
Primaire Jean Macé	7 ^{ème} classe d'élémentaire	1 poste	
TOTAL	16 classes	10 postes	6 postes

Rentrée périscolaire et Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Suite à l'enquête auprès des parents d'élèves et la position de l'ensemble des conseils d'écoles, il a été décidé de modifier les rythmes scolaires pour la rentrée 2018-2019, comme le permet le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire.

Le passage à 4 jours d'école par semaine sans les mercredis entraîne une augmentation du temps scolaire sur la journée et une diminution du temps périscolaire le soir.

Garderie	Ecole	Restauration	Ecole	Accueil du soir
7h30 - 8h30	8h30 - 11h30	11h30 - 13h30	13h30 - 16h30	16h30 - 17h45

Lors de sa réunion du 5 juillet 2018, le comité de pilotage du PEDT a intégré cette modification à sa réflexion, notamment en ce qui concerne l'organisation des temps périscolaires du soir.

Deux sorties d'élèves seront ainsi possibles :

- l'une à 17h, après un temps récréatif et de goûter,
- l'autre à 17h45 : après un temps d'animation plus construit.

Les « parcours découvertes » seront reconduits sur l'accueil du soir.

Le PEDT de Bron sera reconduit et intégrera l'ensemble de l'offre éducative proposée sur la Ville en intégrant également les actions menées par les associations sur les temps extrascolaires.

Inscriptions périscolaires

Activités	Inscrits au 4 septembre 2017	Inscrits au 3 septembre 2018
Garderie du matin	993	940
Restauration	2 618	2642
Accueil du soir	2 361	2304

A noter que le nombre d'enfants inscrits pour l'activité ne représente pas forcément le nombre de présents par jour à l'activité. Les inscriptions se poursuivent tout au long de l'année.

Programmes des travaux réalisés

Durant l'été, des travaux ont été menés notamment, la mise en conformité et la maintenance du patrimoine. Le développement du numérique dans les écoles : écoles équipées de Vidéo Projecteur Interactif (VPI) : écoles Jean Jaurès, La Garenne et Ferdinand Buisson. Après l'école Jean Moulin, les écoles Pierre Cot et La Garenne bénéficient de dispositifs d'alerte intrusion.

Autres travaux :

Groupe scolaire Saint-Exupéry

Rénovation complète et mise en accessibilité du gymnase :

- isolation phonique et acoustique,
- rénovation des sanitaires et création d'un sanitaire accessible,
- création d'une rampe d'accès extérieure,
- remise en peinture complète du gymnase (salle d'activité, vestiaires).

Aménagement de la BCD pour la création d'une nouvelle classe.

Groupe Scolaire Jean Moulin

Réfection de l'étanchéité de la toiture du préau bâtiment A.

Groupe scolaire Ferdinand Buisson

Changement de la verrière dans la salle de motricité de la maternelle.

Modification de la salle informatique pour la création d'une salle de classe.

Groupe scolaire La Garenne

Aménagement de la BCD pour la création d'une nouvelle salle.

Groupe scolaire Jules Ferry

Réfection de l'étanchéité et isolation du restaurant scolaire.

Des travaux de peinture ont également été organisés dans le cadre des chantiers Ville Vie Vacances :

Groupe scolaire Alsace Lorraine

Mise en peinture :

- des soubassements de l'école élémentaire
- du portail de l'école maternelle
- des clôtures extérieures situées rue du 11 novembre et rue Alsace Lorraine.

Groupe scolaire Jules Ferry

Remise en peinture des portails de l'entrée principale, du mur et du canard volant de l'enceinte côté parc.

Groupe Scolaire Jean Jaurès

Peinture des clôtures, portails et portillon de l'école maternelle côté rue Roger Salengro.


En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des éléments contenus dans ce bilan de la rentrée scolaire 2018-2019.

Après délibération, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL2-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme BERRHOUT-ROQUES pouvoir à Mme KIRASSIAN
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL3

ACTION EDUCATIVE

Communication

Actions pédagogiques annuelles 2018-2019

RAPPORTEURE : MME LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, la municipalité apporte une aide financière afin de faciliter la mise en œuvre d'actions développées par les équipes pédagogiques dans les écoles, actions intégrées aux projets d'école établis pour trois ans et validés par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Vous trouverez ci-joint les projets retenus pour l'année scolaire 2018-2019, validés par les conseillers pédagogiques de circonscription.

ECOLES	NIVEAU	Thème	NOM DU PROJET	MONTANT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	TOTAL ANNEE SCOLAIRE
ALSACE LORRAINE	Maternelle	Environnement	Connaissance environnement	300,00 €	300,00 €
ANATOLE FRANCE	Elémentaire	Culture	PTEAC Parcours Philo	600,00 €	1 425,00 €
		Environnement	Projet compost jardin	450,00 €	
	Maternelle	Culture	Danse en résistance	375,00 €	
JEAN MACE	Elémentaire	Culture	PTEAC Cirque	600,00 €	1750,00 €
	Elémentaire	Environnement	Jardin potager	150,00 €	
	Elémentaire	Culture	Création d'un album jeunesse	350,00 €	
	Maternelle	Environnement	Jardinage	100,00 €	
	Maternelle	Sport	Pilotage vélo	200,00 €	
	Maternelle	Langage oral	Creation d'un album Écho pour développer le langage	350,00 €	
JEAN MOULIN	Elémentaire	Culture	PTEAC Arts Visuels	600,00 €	975,00 €
	Maternelle	Culture	À l'école on danse aussi	375,00 €	
JULES FERRY	Elémentaire	Environnement	Jardin	150,00 €	150,00 €
LA GARENNE	Elémentaire	Culture	Classe culturelle – Théâtre	300,00 €	520,00 €
	Elémentaire	Environnement	Jardin	150,00 €	
	Maternelle	Environnement	Jardin	70,00 €	
PIERRE COT	Elémentaire	Culture	Classe culturelle – Théâtre	300,00 €	1395,00 €
	Maternelle	Culture	Artiste en herbe	250,00 €	
	Maternelle	Environnement	Faune et flore	320,00 €	
	Maternelle	Environnement	Jardin	150,00 €	
	Maternelle	Culture	Danse	375,00 €	

	TOTAL
--	--------------

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la communication relative aux actions pédagogiques annuelles qui vous est faite.

Après délibération, le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme BERRHOUT-ROQUES pouvoir à Mme KIRASSIAN
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent : 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL4

ACTION EDUCATIVE

Signature avec la Métropole de Lyon d'une convention de mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage partagé dans les écoles

RAPPORTEURE : MME MERMOUD

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon a lancé un appel à projet pour l'installation d'un site de compostage au sein des écoles, ainsi que la formation des personnes qui participent au projet (animateurs, enseignants, personnels de restauration scolaire).

La pratique du compostage constitue un support pédagogique privilégié car elle permet d'impliquer les enfants dans une dynamique citoyenne, d'introduire la notion de développement durable par le biais d'un projet concret et ludique, de valoriser les déchets ménagers, notamment les déchets de préparation et les restes des repas de la cantine.

L'école Anatole France s'est portée volontaire pour la mise en place d'un site de compostage.

Outre la formation et l'accompagnement technique, la Métropole de Lyon fournit également au porteur du projet le composteur. La convention qu'il vous est proposé de valider définit les conditions dans lesquelles est mis à disposition le matériel nécessaire à la création d'un site de compostage, son entretien, sa maintenance, son remplacement et sa cession.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Lyon la convention relative à la mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage partagé de proximité pour les bio-déchets au sein des écoles.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

GRANDLYON

la métropole

Convention type

« Mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage partagé »

Entre

La Métropole de LYON sise 20 rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur David KIMELFELD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2017-1975 en date du 10 juillet 2017

Ayant délégué à cet effet Emeline BAUME, conseillère déléguée en charge de la prévention des déchets et en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2017-07-20-R-0602.

D'une part

Et

La commune de BRON

D'autre part

Ci-après désigné le porteur de projet

Ci-après également désignées ensemble, les parties

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, la Métropole de Lyon met en œuvre des actions sur la thématique du compostage, collectif, individuel et jardinage au naturel, avec un accent particulier sur le compostage partagé. Le programme de prévention des déchets 2010-2015, soutenu par l'ADEME, a permis :

- la mise en place de 40 sites de compostage partagé et de 21 sites de compostage dans les cantines des écoles primaires
- la formation « guides composteurs » de 46 agents des communes et de la Métropole de Lyon

Les objectifs du programme de développement du compostage délibéré par la Métropole de Lyon en 2010 ont été atteints. Toutefois le développement du compostage doit s'amplifier.

En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif « *d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertés, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.* »

De plus, la Métropole de Lyon est un territoire zéro déchet, zéro gaspillage (ZDZG). À ce titre, les actions de prévention telle que le compostage font partie intégrante du programme ZDZG.

Ainsi, la Métropole de Lyon a choisi de mettre en place un nouveau type d'accompagnement des porteurs de projet. Outre la formation et l'accompagnement technique, la Métropole de Lyon fournira désormais le composteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole de Lyon met à disposition du porteur de projet un ou plusieurs composteur(s) ou lombricomposteur(s) permettant ainsi la création d'un site de compostage partagé.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention porte sur la mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage, son entretien, sa maintenance, son remplacement et sa cession.

Sont exclus de la présente convention les éléments relatifs notamment à la faisabilité technique de la création du dit site.

Ces éléments auront été étudiés en amont par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, à savoir le groupement Trièves Compostage et Environnement et Pistyles, et le nombre de composteurs à livrer aura été spécifié.

Compte tenu des priorités que la Métropole de Lyon s'est fixées et de son enveloppe budgétaire, le Grand Lyon se réserve la possibilité de ne pas accompagner toutes les initiatives qui lui parviennent.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

3.1 Le matériel livré

La métropole de Lyon s'engage à fournir au porteur de projet un kit complet lui permettant la création du site de compostage partagé.

3.1.1 Composteur ou lombricomposteur :
(à renseigner)

3.1.2 Petit matériel :

Chaque site sera équipé de petit matériel (1 fourche, 2 griffes, 1 seau). Si le porteur de projet en souhaite davantage, il devra acquérir le matériel nécessaire par ses propres moyens.

Chaque porteur de projet recevra par ailleurs 1 tamis ainsi que 20 bioseaux. Au-delà, le porteur de projet devra acquérir le matériel qu'il jugera nécessaire par ses propres moyens (les tamis et bioseaux sont donc liés au porteur de projet et non au nombre de sites installés chez le porteur de projet).

Par exemple, un porteur de projet qui installe 2 sites recevra 2 fourches, 4 griffes et 2 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux.

Dans le cadre de cette convention, le nombre de sites s'élève à -----(à renseigner).

Le matériel fourni s'élève donc à :

- -----(à renseigner) fourches

- -----(à renseigner) griffes

- -----(à renseigner) seau

- -----(à renseigner) tamis

- -----(à renseigner) bioseaux

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 de la présente convention, le soutien de la Métropole pourra être limité.

3.2 Le délai de livraison

La livraison du matériel mentionné au 3.1 est planifiée pour le -----(date à renseigner).

En cas d'imprévu, la Métropole de Lyon se réserve la possibilité de décaler d'au maximum 3 semaines la livraison en accord avec le porteur de projet.

3.3 Les modalités de livraison

Le porteur de projet réceptionnera le matériel qui lui aura été livré. Il mentionnera le type de matériel livré, les accessoires, leurs quantités et leur état une fois livrés et montés. Il signera le bon de livraison qui lui sera présenté par le fournisseur du matériel et s'assurera que le matériel livré corresponde bien au matériel attendu.

En cas de désaccord il mentionnera ses réserves dans le bon de livraison.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Le montage du matériel mis à disposition

Le matériel sera livré et monté par l'entreprise Rhône Insertion Environnement. Le porteur de projet pourra assister au montage mais ne devra pas y participer.

Le porteur de projet donnera l'accès au site au fournisseur conformément à la date du rendez-vous qu'ils auront préalablement fixé.

4.2 L'utilisation du matériel mis à disposition et le fonctionnement du site de compostage partagé

Le porteur de projet s'engage à utiliser le matériel fourni selon les conseils délivrés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon par lequel il sera formé.

L'Annexe n°1 précise les déchets interdits dans le site de compostage.

Le porteur de projets s'engage à surveiller le site et à en assurer son suivi conformément aux exigences de la circulaire du 13 décembre 2012 résumées en **Annexe n°2**.

Il s'engage également à maintenir les abords du site en bon état de propreté.

Les composteurs ou lombricomposteurs sont montés sur un sol parfaitement horizontal. Si le porteur de projet souhaite les déplacer, il en demandera préalablement l'accord à la Métropole de Lyon.

4.3 L'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition

L'Annexe n°3 précise l'entretien à réaliser sur le matériel fourni.

En cas de déplacement du matériel monté, le matériel n'est plus garanti.

En cas de détérioration :

- Si le matériel fait l'objet de la garantie, il est réparé ou remplacé par le fournisseur.
- Si le matériel ne fait pas l'objet de la garantie, le porteur de projet fera son affaire de la remise en état de fonctionnement et de la maintenance du matériel détérioré.

D'une façon générale, le matériel est garanti pendant toute la durée de la convention à l'exception des équipements suivants dont la garantie est plus faible :

- Les lombricomposteurs, 5 ans
- Les griffes, 2 ans
- Les seaux et bioseaux, 1 an.

4.4 Communication

Le porteur de projet s'engage à participer d'une façon générale à la diffusion de la pratique du compostage et à l'essaimage des sites de compostage partagé.

Les porteurs de projets de quartier et en pied d'immeubles s'engagent à participer aux portes ouvertes des sites de compostage partagé.

4.5 Spécificités liées à la typologie du porteur de projet

Le porteur de projet ne peut être qu'une personne morale.

Pour tous les porteurs de projets (de type associations, communes ou copropriétés), il n'y a pas de limite dans le nombre de sites à installer dès lors que celui-ci est cohérent avec le nombre de logements, la surface disponible, et les priorités fixées par le Grand Lyon

Une association, une copropriété ou une mairie qui installe 4 sites recevra ainsi le matériel correspondant à 4 sites, ainsi que 4 fourches, 8 griffes et 4 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux

Pour les projets portés par les bailleurs, au-delà de 2 sites sur une adresse, 50% des besoins seront assurés par la Métropole (par exemple, si le bailleur souhaite mettre en place 6 sites, ce sont 4 sites qui seront financés par la Métropole de Lyon).

Un bailleur qui installe 6 sites recevra ainsi le matériel correspondant à 4 sites ainsi que 4 fourches, 8 griffes et 4 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux.

Pour les projets dans les cantines, le porteur de projet s'engage à mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et à réaliser toutes les campagnes de pesées nécessaires à l'opération.

Pour les projets portés par des établissements de type EPAHD, le porteur de projet s'engage à mettre en place des projets intergénérationnels autour du compost.

4.6 Autorisations

Le porteur de projet obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la mise en place du site de compostage (validation par son organe décisionnel, déclaration préalable et autorisation d'occupation foncière si nécessaire).

3 cas peuvent se présenter :

- Le site de compostage occupe un emplacement sur domaine privé qui n'appartient pas au porteur de projet. Le porteur de projet doit fournir l'autorisation du propriétaire. Dans le cas où l'emprise du site est supérieure à 5m² au sol, le porteur de projet doit réaliser auprès des services compétents une déclaration préalable.

Il est entendu qu'un site de compostage en pied d'immeuble ne pourra pas se faire sur le domaine public.

- Le site de compostage occupe un emplacement sur domaine public routier du Grand Lyon.

- Si le site est ancré au sol, le porteur de projet sollicite auprès de la Métropole de Lyon une permission de voirie.
- Si le site n'est pas ancré au sol, le porteur de projet sollicite auprès de la mairie une autorisation d'occupation.
- Le site de compostage occupe un emplacement sur domaine public non routier :
 - Si le site appartient à la Métropole de Lyon, le porteur de projet sollicite auprès de la Métropole de Lyon un arrêté.
 - Si le site appartient à la commune, le porteur de projet sollicite auprès de la mairie une autorisation d'occupation.
 - Si le site appartient à la commune et que le porteur de projet est la commune, aucune autorisation ne sera exigée.

Ces documents seront exigés par le Grand Lyon avant l'installation du site.

NB : Un site de compostage étant non ancré au sol, sa seule mise en place ne nécessite pas d'autorisation de voirie. En revanche, s'il est prévu de clôturer le site au moyen de poteaux ancrés dans le sol, le porteur de projet effectuera les démarches nécessaires auprès de l'administration compétente.

4.7 Assurance

Le porteur de projet assurera le site de compostage en responsabilité civile. Il s'engage à présenter à tout moment et sur demande de la Métropole de Lyon l'attestation d'assurance.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Pour toute communication sur son projet de compostage partagé, le porteur de projet est dans l'obligation de stipuler que la Métropole de Lyon l'accompagne et au minimum de mentionner le logo charté en vigueur de la Métropole (disponible sur simple demande auprès des services de la Métropole de Lyon) sur tous les supports de diffusion et de communication (print et web).

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La signature de la présente convention devra être préalable à la remise effective du matériel. Elle entrera en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 6 ans.

À l'issue de cette période, le matériel amorti sera cédé à titre gracieux au porteur de projet.

ARTICLE 7 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le matériel mis à disposition sera récupéré par la Métropole de Lyon, les coûts liés à la récupération du matériel seront à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de BRON

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

Pour la Métropole de Lyon,

La conseillère déléguée en charge de la
prévention des déchets

Emeline BAUME

Annexes

ANNEXE n°1 :

Les déchets indésirables au compost :

- **Les morceaux de viandes et poissons**
- **Les litières pour chat et déjections d'animaux carnivores**

Risques de salmonellose, si le compost ne chauffe pas suffisamment.

- **Les couches-culottes**
- **Les poussières des sacs d'aspirateur et les balayures.**

Elles contiennent des matières synthétiques.

- **Le papier glacé et les bouchons en liège**
- **Les matières synthétiques (plastiques, tissus) et le métal**

Pensez au recyclage avant de jeter !

ANNEXE n°2 :

Engagement porteur de projet au sens de la circulaire du 13 décembre 2012 :

- Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

ANNEXE n°3 :

Utilisation et entretien du matériel

D'une façon générale, le matériel est garanti dans la limite des garanties des fournitures et dans le respect des conditions d'entretien précisées ci-après :

- Pour les composteurs (6 ans) : sans déplacement, modification intérieure ou extérieure de l'équipement ou de ces abords immédiats. Cette garantie ne s'applique qu'à un usage normal du composteur. Elle se limite en outre au remplacement des panneaux reconnus défectueux après vérification par nos soins ;
- Pour les lombricomposteurs (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant ;
- Pour la fourche (6 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
- Pour les griffes (2 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
- Pour le tamis (6 ans) : stockage à l'abri et au sec, usage limité au compost ;
- Pour les bioseaux et seaux (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme BERRHOUT-ROQUES pouvoir à Mme KIRASSIAN
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL5

AFFAIRES SOCIALES

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

RAPPORTEURE : MME LAGARDE

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Bron est partenaire de la Métropole de Lyon pour l'animation locale du Fonds d'Aide aux Jeunes. Le CCAS assure la gestion administrative du fonds, le secrétariat de la commission d'attribution et la remise des aides aux bénéficiaires. Pour mémoire, le Fonds d'Aide aux Jeunes – ou « FAJ » - est un outil d'action sociale qui permet de venir en aide aux jeunes de 18 à 25 ans de la commune. Les dépenses couvertes concernent principalement la mobilité (délivrance d'abonnements à tarif réduit), l'alimentation et certains frais de formation non pris en charge par ailleurs. L'aide du FAJ est subsidiaire, elle s'intègre à un plan d'actions élaboré par le jeune avec son référent (conseiller de la Mission Locale, travailleur social CCAS ou MDM, éducateur de la Sauvegarde...). Ce fonds est financé à parité par la Commune et par la Métropole. La commission FAJ réunit, sous la présidence de Madame Pietka, Adjointe au Maire, déléguée à l'Insertion, un représentant technique du CCAS, de la MDM, de la Mission Locale, de la Sauvegarde 69, du service Insertion et du service Prévention de la commune.

Le tableau ci-dessous présente synthétiquement l'activité du FAJ sur les 3 derniers exercices clos :

	2015	2016	2017
Montant des aides accordées en commission	14 694,68 €	10 621,59 €	11 480,72 €
Nb aides financières accordées	86	78	72
Nb abonnements TCL délivrés	249	270	335
Part des moins de 20 ans parmi les bénéficiaires	42 %	46 %	26 %
Part des femmes parmi les bénéficiaires	48 %	44 %	42 %

Pour 2018, l'enveloppe globale du fonds s'élève à 14 622,26 €, chacun des partenaires apportant 7 000 € au CCAS en plus du reliquat de l'exercice précédent.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes, telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

LA METROPOLE DE LYON

LA COMMUNE DE BRON

ET ET LE CCAS DE BRON

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes

Vu :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;
- la délibération n°024 du Conseil général du Rhône du 28 octobre 2014 relative au règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- la délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 9 juillet 2018

Entre :

La Métropole de Lyon, représentée par sa vice-présidente en charge de l'insertion par l'activité économique, madame Fouziya Bouzerda, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur David Kimelfeld, n° 2017-07-20-R-0563 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2018-2919 du conseil de la métropole en date du 9 juillet 2018.

Dénommée ci-après « la Métropole »

Et :

La commune de Bron, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL

Dénommée ci-après « la commune » ;

Et :

Le CCAS de Bron, représenté par sa Vice-présidente, Madame Viviane LAGARDE

Dénommé ci-après « le CCAS »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Métropole de Lyon confie la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 2018 à la commune de Bron pour un montant de 7 000,00 €.
Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la commune, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention.

Article 2 : Gestion du fonds

La gestion du fonds local est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale de Bron.

La Métropole de Lyon autorise donc la commune à reverser les sommes perçues à cet établissement.

La gestion du fonds aura lieu dans le respect du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions relatives aux bénéficiaires du fonds local, aux modalités d'attribution des aides et au fonctionnement de ce fonds sont définies dans ledit règlement intérieur.

Article 3 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions d'autres services publics.

Article 4 : Forme, durée et montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Ces aides peuvent être accordées sous forme de dons et/ou de prêts.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Les prêts sans intérêt sont remboursés suivant un échéancier prévu avec le jeune au moment de son attribution. Le remboursement peut intervenir, pour tout ou partie, sous forme d'activité d'utilité publique à définir au moment de l'attribution.

Ces aides sont modulables dans la durée et le montant, mais elles restent ponctuelles et ne peuvent être octroyées que dans les limites fixées par le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 5 : Financement du Fonds local

Pour 2018, le Fonds local de 14 622,26 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole :	7 000,00 €
- Pour la Commune de Bron :	7 000,00 €
- Reliquat constaté sur l'exercice précédent (2017) :	622,26 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune et métropole) il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le montant du financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts, lorsque des aides sont attribuées sous cette forme.

Les fonds ne peuvent être affectés qu'au fonds d'aide aux jeunes et en conformité avec le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ainsi qu'au règlement intérieur local.

Article 6 : Modalités de paiement :

Le montant prévu à l'article 1 de la présente convention sera versé en une fois à la commune dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :
Titulaire du compte : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES ST PRIEST
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Références bancaires :
N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97E69700 / 0000 / 055
BIC : BDFEFRPPCT

Article 7 : Dispositions relatives aux frais de gestion

La Commune est autorisée à valoriser, sur sa participation, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit 1 500,00 euros.

Article 8 : Suivi et évaluation du dispositif

Afin d'évaluer la pertinence des actions menées par le fonds local et la part de réalisation des objectifs poursuivis, la commune et le CCAS s'engagent à transmettre à la Métropole un bilan de l'exécution de la convention avant le 31 janvier 2019, qui comprendra un bilan détaillé des aides accordées, sous la forme d'une synthèse faisant apparaître le nombre de jeunes concernés par l'action.

Article 9 - Actions en termes de communication

La commune s'engage à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur tout support de communication en lien avec le fonds d'aide aux jeunes, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Article 10 – Confidentialité

La commune et le CCAS ne communiquent à aucun tiers autre que la Métropole de Lyon les documents ou renseignements concernant les jeunes accompagnés, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elles ne recueillent pas d'informations nominatives concernant ces mêmes jeunes, autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement et à la satisfaction de l'obligation d'information à l'égard de la Métropole de Lyon. Elles n'utilisent et ne conservent que les informations justifiées par les exigences de l'accompagnement.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2018. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2018.

Article 12 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par la commune ou le CCAS, la métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à la commune.

Le manquement de la commune à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 13 - Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL5-DE

Article 14 - Annexes

À cette convention est joint en annexe le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, qui est revêtu de la même valeur contractuelle que la convention elle-même.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole,
La Vice-présidente en charge de l'insertion
par l'activité économique

Fouziya BOUZERDA

Pour la commune de Bron
Le Maire

Jean-Michel LONGUEVAL

Pour Le CCAS
sa Vice-présidente

Viviane LAGARDE

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

Chapitre 1 : Domaine de compétence :

1.1 – Missions :

Le dispositif du Fonds métropolitain d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de:

- favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- contribuer à responsabiliser les jeunes,
- harmoniser et de mettre en cohérence les différentes actions d'insertion.

Il se décline selon deux orientations :

- mise en place de Fonds locaux en partenariat avec les communes,
- financement d'actions métropolitaines qui oeuvrent en faveur de la jeunesse en difficulté dans les domaines suivants : hébergement, hébergement d'urgence, logement de droit commun, mobilité, emploi saisonnier.

Chaque année, le conseil métropolitain se prononce sur la répartition financière.

1.2 – Public visé :

Les bénéficiaires concernés sont des jeunes :

- de 18 à 25 ans (25 ans moins un jour),
- qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle,
- suivis par un référent (maisons du Rhône, CCAS, services de prévention, missions locales, CHRS, PJJ ...) dans le cadre de leur parcours d'insertion,
- français ou étrangers en situation régulière,
- sans durée minimale de résidence sur la métropole de Lyon ; une domiciliation dans une association est possible,
- les jeunes bénéficiaires d'une Allocation mensuelle jeune majeur peuvent être aidés dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes s'ils sont dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle et exclusivement dans les domaines suivants : frais de transports exceptionnels et frais de formation (inscription, achats de matériels). Aucun jeune, hormis les pupilles, ne pourra bénéficier simultanément de la totalité des aides accordées dans le cadre de ces deux dispositifs.

Ne sont pas concernés :

- les jeunes qui bénéficient d'un statut étudiant ou scolaire,
- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente).

L'aide du FAJ est subsidiaire. Elle ne peut se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants.

Pour les jeunes hébergés par leurs parents, les ressources de ceux-ci sont demandées et elles sont étudiées dans le cadre de l'évaluation globale du contexte de vie du demandeur.

Dans tous les cas, la commission d'attribution peut proposer une aide à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Modalités d'organisation :

2.1- Choix et missions de l'organisme gestionnaire :

Sur le territoire des fonds locaux partenariaux, l'organisme gestionnaire est choisi par les Communes. Il s'agit soit d'un CCAS, soit d'une mission locale.

Sur le reste du territoire, la gestion est assurée par la Maison du Rhône.

La répartition géographique est réactualisée chaque année et présentée au conseil métropolitain lors du bilan annuel du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les organismes gestionnaires ont pour mission d'organiser les commissions d'attribution. A ce titre, ils procèdent à:

- la convocation des membres,
- la centralisation des dossiers et à l'établissement de l'ordre du jour,
- la notification de la décision à l'intéressé, au référent et au payeur,
- au paiement sans délai des décisions d'aides aux jeunes ou à un tiers prestataire si nécessaire. Les aides peuvent être accordées sous forme de prêt sans intérêt (à l'exception des fonds gérés par les Maisons du Rhône). Les modalités de remboursement sont étudiées au moment de l'instruction de la demande avec le jeune et proposées au comité d'attribution,
- la gestion de la procédure d'urgence par délégation,
- la communication des éléments statistiques à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.2- La commission d'attribution :

2.2.1- Présidence et composition de la commission :

Sur les fonds partenariaux, le président de la commission et son suppléant, sont désignés par la commune.

Les membres sont :

- le conseiller métropolitain du territoire,
- un représentant du CCAS,
- un représentant de la Maison du Rhône,
- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions.

Sur les fonds gérés par les Territoires, la commission est présidée par le conseiller métropolitain du territoire ou par le directeur du Territoire par délégation.

Les membres sont :

- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions.

Les membres du Fonds local sont tenus au secret des délibérations touchant les décisions nominatives.

2.2.2- Déroulement :

Le jeune et le référent chargé de l'accompagner dans sa démarche d'insertion formalisent la demande en complétant les imprimés type « dossier de demande », « engagement contractuel » et en produisant les justificatifs.

Si le jeune bénéficie d'un contrat Civis, celui-ci se substitue à l'engagement contractuel.

Les demandes liées à une prise en charge financière inférieure ou égale à 40 € ne nécessitent pas d'engagement contractuel et un nombre réduit de pièces justificatives. La demande est présentée à la commission locale d'attribution du lieu du domicile du jeune par le représentant de l'organisme référent qui l'a instruite.

La commission d'attribution se réunit, à l'initiative du Président, à une fréquence définie localement. Il se prononce sur la demande ; la décision est prise, au vu des propositions, par les membres de la commission. En cas de désaccord, la voix du président est prépondérante.

A titre exceptionnel et en cas de décision de refus d'une aide, le jeune peut demander à être entendu par la commission locale d'attribution. Si la décision de refus est maintenue, le jeune peut solliciter le président de la commission pour que la demande soit étudiée par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

Pour les situations dans lesquelles l'urgence a été évaluée, délégation est donnée à l'organisme gestionnaire du fonds pour accorder des prestations (transport, nuitées, alimentation), validées a posteriori par le fonds local. Chaque fonds doit déterminer, dans les limites fixées dans le présent règlement, les modalités d'attribution de l'aide d'urgence (montant, durée, fréquence).

Chaque fonds local peut élaborer un règlement intérieur dans les limites posées par le règlement métropolitain. Il sera soumis à la validation de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.3- Rôle du référent :

Il assure un accompagnement individualisé des jeunes dans leurs démarches d'insertion. Il est rappelé que les fonds ne peuvent pas financer les accompagnements qui relèvent des missions habituelles des services instructeurs.

2.4- Les types d'aides :

Un jeune peut bénéficier d'une ou plusieurs aides, dans la limite de 600 euros, par année civile.

2.4.1- Domaines concernés :

- Aide alimentaire ;
- Aide à la mobilité : transports, déplacements, location de véhicule, aide au permis ;
- Hébergement d'urgence : pour un jeune engagé dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, confronté à une situation de rupture d'hébergement immédiate et soudaine ;

- Accès à un logement autonome : aide au paiement d'une caution, frais d'ouverture de compteurs, 1^{ère} assurance habitation ;
- Dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériel, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la 1^{ère} rémunération ;
- Dépenses liées à des frais d'inscription à un concours permettant d'accéder à une formation qualifiante ;
- Santé : aide au paiement :
d'une mutuelle, dans la limite d'une année, après vérification des droits CMUC, de certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif) après sollicitation du droit commun,
d'une consultation urgente en l'absence de dispositif de soins gratuits.

2.4.2- Montant et modalités des aides :

- **Aides alimentaires** : 200 € maximum/an,
- **Aide au permis de conduire** : montant maximum de 250 € qui ne peut intervenir que sur le paiement des dernières leçons de conduite avant présentation à l'examen et sur présentation de justificatifs,
- **Aide à l'hébergement d'urgence** : prise en charge de 3 nuits, renouvelable une fois et pour un montant maximum de 200 €,
- **Aide pour des frais d'inscription** : prise en charge de frais pour deux concours par an.
- **Pour les autres aides** :
160 € par mois dans la limite de 600 €, sur présentation de justificatifs,
600 € maximum en une seule fois pour un projet particulier (accès au logement...), sur présentation de justificatif.

Chapitre 3 : Suivi et évaluation du dispositif :

Une grille statistique est adressée semestriellement par l'organisme gestionnaire à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon. Elle fait apparaître le profil des jeunes bénéficiaires et la nature des aides attribuées.

Un comité métropolitain assure le suivi et l'évaluation du Fonds d'Aide aux Jeunes. Il détermine les priorités et les perspectives d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, il propose les modifications nécessaires au conseil métropolitain.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL6

JEUNESSE
Contrat Educatif Local 2018-2019

RAPPORTEUR : M. GIACALONE

Mesdames, Messieurs,

Initiés par le circulaire interministérielle du 9 juillet 1998, les CEL (Contrat Educatif Local) ont pour objectif de garantir une meilleure coordination des moyens offerts à destination des jeunes âgés de 6 à 16 ans et de mettre en cohérence les dispositifs existants en vue de garantir un équilibre du temps des jeunes et notamment le temps périscolaire.

La CAF et l'Etat aident au financement d'actions éducatives et d'accompagnement à la scolarité pour renforcer l'égalité des chances des jeunes sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les Quartiers prioritaires de la politique de la Ville. Cette aide est mise en œuvre à travers les dispositifs CEL, CLAS, et REAAP.

Dans un souci de cohérence et de complémentarité, les trois dispositifs font l'objet d'un traitement et d'un suivi assurés conjointement et de manière partenariale par les services de la CAF et de la DRDJSCS.

A l'issue de l'appel à projet pour 2018/2019, le Comité Local et le Comité Départemental de pilotage du CEL a validé une aide pour huit actions CEL, douze ateliers CLAS et cinq actions REAAP.

La Ville accompagne financièrement les actions CEL en complément de l'aide de l'État (DRDJSCS et CAF).

1- Les actions CEL

Les 8 projets retenus et financés conjointement pour la Ville et l'Etat dans le cadre de l'appel à projet CEL sont les suivants :

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Proposition de financement ville	Financement État
Arts et Développement	Des ados et des pinceaux	1 000 €	1 000 €
Collège Théodore Monod Foyer	Des ateliers pour s'ouvrir aux autres	1 000 €	1 000 €
Centre aéré	Donner du sens au sens	3 000 €	3 200 €
Centre aéré	Agis pour tes droits	400 €	700 €
MJC Louis Aragon	Projet théâtre : Ado cap'	1 000 €	1 000 €
Collège Joliot Curie	Education aux premiers secours	300 €	1 000 €
Collège Joliot Curie	Eveil théâtral	300 €	1 000 €
Collège Pablo Picasso Foyer	Langage des signes et 1 ^{er} secours	200 €	600 €
TOTAL		7 200 €	9 500 €

La subvention de l'Etat sera versée à la Ville, à charge pour celle-ci de la reverser aux opérateurs.

La subvention (part Ville et part Etat) sera versée aux opérateurs en fonction du degré d'avancement des actions.

2- Les actions REAAP

Les 5 projet retenus et financés par la CAF dans le cadre de l'appel à p
dessous :

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Financement CAF*
Centre social des Taillis	Café des parents au collège	2 000 €
Centre social des Taillis	Café des parents à l'école	4 000 €
Arts et Développement	Une petite peinture en terrasse	4 000 €
Centre aéré	Soirée des parents	1 750 €
MJC - Cyberbase	Parentalité et numérique	3 000 €
TOTAL		14 750 €

*Les subventions de la CAF seront versées directement aux opérateurs.

Cette année deux nouvelles actions REAAP ont émergé : la soirée des parents du centre aéré et le café des parents au collège du centre social des Taillis.

3-Les actions CLAS

Les 5 projets retenus et financés par la CAF dans le cadre de l'appel à projet CLAS sont détaillés ci-dessous :

Structures ou Associations	Intitulé de l'action	Financement CAF*
Centre social Gérard Philippe	Accompagnement à la scolarité primaire	1 atelier
	Accompagnement à la scolarité secondaire	1 atelier
Centre social des Taillis	Accompagnement à la scolarité primaire	4 ateliers
	Accompagnement à la scolarité CP/CE1	2 ateliers
	Accompagnement à la scolarité secondaire	4 ateliers
TOTAL		12 ateliers

*Les subventions de la CAF seront versées directement aux opérateurs.

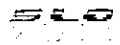
Lexique :

- CEL : Contrat Éducatif Local
- DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- CLAS : Contrat Local d'Accompagnement Scolaire
- REAAP : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** le versement aux opérateurs des subventions afférentes aux actions 2018-2019 menées dans le cadre du Contrat Educatif Local retenues par le Comité Local et le Comité Départemental de pilotage CEL conformément au tableau ci-dessus présenté

- **ACCEPTER** la contribution de l'Etat au titre du Contrat Educatif Local qui
somme de 9 500 €.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le. 
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL6-DE

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Métropole de Lyon

Commune de Bron

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

MAIRIE DE BRON

- 8 OCT. 2018

ARRIVEE

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI



Délibération n° 20180924DEL7

FINANCES

Décision modificative N° 2 et vote de subventions

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Cette décision modificative a pour objet de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, apparaissant au compte administratif et de prévoir également les crédits supplémentaires nécessaires à des ajustements ou finançant des opérations nouvelles décidées après le vote du budget primitif.

I. REPRISE DES RESTES À REALISER ET DES RESULTATS DE L'EXERCICE PRECEDENT

A. INTEGRATION DES RESTES À REALISER DE L'EXERCICE 2017

Les reports de recettes et de dépenses concernent seulement la section d'investissement.

En effet, en fonctionnement, les communes de plus de 3 500 habitants ont obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice concerné.

Ces restes à réaliser s'élèvent au titre de l'exercice 2017 à :

- dépenses 4 770 071,24 €
- recettes 2 533 881,00 €

B. REPRISE DES RESULTATS AFFECTES DE L'EXERCICE 2017

Cette décision modificative reprend également les résultats apparaissant à la clôture de l'exercice 2017 et qui ont fait l'objet, comme le prévoit l'instruction comptable M 14, d'une affectation lors du Conseil Municipal du 18 juin 2018 (Décision modificative n° 1).

Le résultat net comptable, c'est-à-dire l'excédent disponible au terme de l'exercice 2017, s'élève à 1 998 985,21 €.

* *
*

Cette reprise des restes à réaliser et des résultats, qui avait déjà été présentée avec le compte administratif 2017, est inscrite dans cette décision modificative de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Restes à réaliser			4 770 071,24 €	2 533 881,00 €
Affectation du résultat		1 998 985,21 €	2 260 026,71 €	4 496 216,95 €
TOTAUX		1 998 985,21 €	7 030 097,95 €	7 030 097,95 €

II. LES AJUSTEMENTS DE CREDITS POUR 2018

A. LES DEPENSES ET RECETTES REELLES NOUVELLES

En section de fonctionnement, les besoins de crédits nouveaux sont limités et intégralement couverts par de nouvelles recettes de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Dépenses réelles	43 200,00 €	
- Dépenses des services	21 500,00 €	
Il s'agit principalement d'ajustements de dépenses notamment pour les annonces officielles de marchés publics, l'inhumation des indigents, une action d'inclusion numérique en faveur des demandeurs d'emplois (recette associée) et le financement de la mission du centenaire.		
- Autres charges de gestion courante	6 700,00 €	
Il s'agit de compléter les crédits prévus pour la prise en charge des admissions en non valeur et des créances éteintes (5 000 €) et abonder les subventions aux associations dans le cadre du Contrat Educatif Local (1 700 €).		
- Charges exceptionnelles	15 000,00 €	
Il s'agit de prendre en charge l'annulation de créance accordée à l'association Les Falcons-Bron-Villeurbanne		
Recettes réelles		46 030,00 €
- Dotations, subventions et participations		46 030,00 €
Intégration des recettes attendues suite à la notification des montants définitifs de DGF (+ 40 780 €), des recettes pour l'action d'inclusion numérique des demandeurs d'emplois (4 000 €) et le complément de subvention pour le CEL (1 250,00 €)		

En section d'investissement, les besoins de crédits réels sont les suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
dépenses réelles	402 700,00 €	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	
Ces crédits doivent permettre l'évolution réglementaire du logiciel de gestion financière (25 000 €) et la réalisation des études en matière de vidéo-protection (25 000 €).		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	622 700,00 €	
Ces crédits doivent permettre d'enclencher les opérations de travaux sur les espaces publics devant débiter à l'automne (350 000 €), de financer divers travaux nécessaires sur le patrimoine scolaire (62 000 €), le remplacement de véhicules (60 000 €) et réaliser divers travaux sur le patrimoine bâti (150 700 €).		
Chapitre 23 - Immobilisation en cours	- 270 000,00 €	
Baisse des crédits ouverts pour l'opération de rénovation de la MJC (- 300 000 €) et ouverture d'une ligne de crédits pour débiter les études de maîtrise d'œuvre de la future crèche des Terrasses (+ 30 000 €).		

Ces dépenses nouvelles seront couvertes par un virement complémentaire depuis la section de fonctionnement.

B. LES MOUVEMENTS D'ORDRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
dépenses d'ordre	506 344,00 €	
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	437 944,00 €	
Chapitre 042 - Complément à la dotation aux amortissements	68 400,00 €	
recettes d'ordre		103 644,00 €
Chapitre 042 - Intégration des travaux en régie		100 000,00 €
Chapitre 042 - Amortissement des subventions		3 644,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
dépenses d'ordre	262 670,00 €	
Chapitre 040 - Intégration des travaux en régie	100 000,00 €	
Chapitre 040 - Amortissement des subventions	3 644,00 €	
Chapitre 041 - Intégrations patrimoniales	159 026,00 €	
recettes d'ordre		665 370,00 €
Chapitre 021 - Virement à la section d'investissement		437 944,00 €
Chapitre 040 - Complément à la dotation aux amortissements		68 400,00 €
Chapitre 041 - Intégrations patrimoniales		159 026,00 €

III. SYNTHÈSE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE

Cette proposition de décision modificative, tout en assurant le financement des projets d'investissement nécessaires, propose donc de conserver 1 599 115,21 € d'excédent disponible, constituant une marge de sécurité pour les prochains budgets.

Ainsi, cette décision modificative reste conforme aux objectifs fixés lors de la présentation du budget 2018 : maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement et porter au meilleur niveau possible l'investissement pour le développement de la Ville.

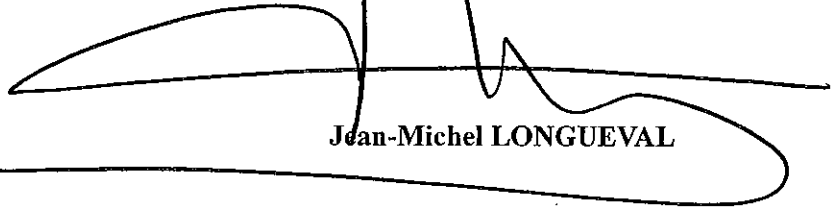
	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	549 544,00 €	2 148 659,21 €
- affectation du résultat 2017		1 998 985,21 €
- crédits nouveaux 2018 - mouvements réels	43 200,00 €	46 030,00 €
- crédits nouveaux 2018 - mouvements d'ordre	506 344,00 €	103 644,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	7 695 467,95 €	7 695 467,95 €
- restes à réaliser 2017	4 770 071,24 €	2 533 881,00 €
- affectation du résultat 2017	2 260 026,71 €	4 496 216,95 €
- crédits nouveaux 2018 - mouvements réels	402 700,00 €	
- crédits nouveaux 2018 - mouvements d'ordre	262 670,00 €	665 370,00 €

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la décision modificative n° 2 telle qu'elle vous est présentée
- **APPROUVER** la liste des subventions proposées en complément de celles accordées lors du vote du budget primitif 2018
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions éventuelles à venir relatives aux subventions attribuées.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL8

FINANCES

Admissions en non valeur et créances éteintes

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Après avoir engagé toutes les procédures légales de recouvrement de créances, Monsieur le Comptable public me communique le montant des recettes demeurant impayées sur le budget de la commune : 12 971,78 €.

Vous trouverez ci-après le détail et l'objet de ces sommes irrécouvrables.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tableaux ci-annexés
- **ACCEPTER** l'admission en non valeur de ces créances et les créances éteintes pour un montant total de 12 971,78 €
- **IMPUTER** la charge qui en résulte aux articles 6541 et 6542 du budget.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

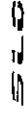
Jean-Michel LONGUEVAL

Liste des admissions en non-valeurs
Conseil municipal du 24 septembre 2018

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

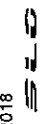


Montant ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL8-DE


N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Montant
		<u>Direction de l'action éducative</u>		
T-2024	2014	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,40 €
T-3331	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,00 €
T-1281	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	6,90 €
T-530	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,75 €
T-344	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	19,00 €
T-3096	2015	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	57,00 €
T-4635	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	6,00 €
T-4205	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	10,50 €
T-536	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	25,50 €
T-1601	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	37,50 €
T-1990	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	40,50 €
T-2145	2016	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	18,40 €
T-1799	2015	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	24,00 €
T-557	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	25,50 €
T-2519	2014	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	57,00 €
T-1227	2016	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	7,50 €
T-3221	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	18,00 €
T-2325	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	11,40 €
T-1057	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	24,00 €
T-4212	2015	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	0,50 €
T-4141	2015	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,00 €
T-2350	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	27,60 €
T-3767	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	19,00 €
T-700	2013	Garderie	Combinaison infructueuse d actes	5,70 €
T-2132	2012	Garderie	Combinaison infructueuse d actes	12,80 €
T-1189	2013	Garderie	Combinaison infructueuse d actes	16,00 €
T-438	2013	Garderie	Combinaison infructueuse d actes	22,40 €
T-43	2013	Garderie	Combinaison infructueuse d actes	24,00 €
T-3446	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	9,00 €
T-2923	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	26,60 €
T-4233	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	30,40 €
T-3372	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	45,60 €
T-3613	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	57,00 €
T-2289	2015	Restauration scolaire	NPAI et demande renseignement négative	102,60 €
T-4356	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	6,40 €
T-2536	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	14,40 €
T-1833	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	16,10 €
T-3068	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	10,50 €
T-3739	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	13,50 €

N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Montant
T-4147	2015	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	12
T-3403	2015	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	18
T-4573	2015	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	25
T-3712	2015	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	27,00 €
T-1660	2012	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	41,25 €
T-1117	2012	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	120,75 €
T-2975	2014	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	106,40 €
T-2967	2014	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d actes	144,40 €
T-2025	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,20 €
T-4360	2015	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	8,00 €
T-3421	2016	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite	15,00 €
		Service Habitat		1 437,45 €
T-4991	2015	Loyer	PV carence	21,00 €
T-1867	2015	Loyer	PV carence	359,74 €
T-1124	2015	Loyer	PV carence	392,86 €
T-1865	2015	Loyer	PV carence	452,17 €
T-693	2016	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite	1,77 €
T-4077	2016	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite	9,00 €
		Direction des ressources humaines		1 236,54 €
T-1098	2016	Cotisation RAFP 2015	RAR inférieur seuil poursuite	15,93 €
		Service des affaires publiques		
T-4844	2015	TLPE	Combinaison infructueuse d actes	229,50 €
		Direction des finances		
T-1074	2007	Provision charges	Poursuite sans effet	1 199,99 €
		Service de police municipale		
T-2562	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €
T-1156	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €
T-1497	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	95,84 €
T-1558	2017	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,75 €
T-1907	2016	Fourrière	NPAI et demande renseignement négative	99,74 €
T-2006	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €
T-1905	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €
T-99	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €
T-2559	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le




ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL8-DE

N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Montant	Envoyé en préfecture le 27/09/2018 Reçu en préfecture le 27/09/2018 Affiché le 
T-106	2016	Fourrière	NPAI et demande renseignement négative	96	
T-1458	2016	Fourrière	RAR inférieur seuil poursuite	1	
T-1495	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €	
T-3894	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	114,66 €	
T-744	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €	
T-97	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €	
T-3891	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €	
T-3900	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €	
T-136	2015	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,75 €	
T-1884	2017	Fourrière	Poursuite sans effet	99,75 €	
T-1273	2017	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,75 €	
T-112	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	80,40 €	
T-5167	2015	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	96,00 €	
T-1951	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	99,74 €	
T-115	2016	Fourrière	Combinaison infructueuse d actes	105,49 €	2 274,13 €
TOTAL GENERAL					6 393,54 €

Liste des créances éteintes
Conseil municipal du 24 septembre 2018


Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le



ID : 059-216900290-20180924-20180924DEL8-DE

N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Montant
		Direction de l'action éducative		
T 1659	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	21,00 €
T 1660	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	1,60 €
T 2200	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	10,50 €
T 2504	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	24,00 €
T 2786	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	12,00 €
T 2998	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	18,00 €
T 3569	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	28,50 €
T 96	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	13,50 €
T 97	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	5,76 €
T 415	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	40,50 €
T 515	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	37,50 €
T 811	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	24,00 €
T 2009	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	27,00 €
T 2545	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	27,00 €
T 2665	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	24,00 €
T 3562	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	43,50 €
T 2773	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	7,60 €
T 3271	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	38,00 €
T 4201	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	15,20 €
T 2040	2014	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	102,60 €
T 2177	2014	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	60,80 €
T 2178	2014	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	78,20 €
T 2847	2014	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	205,20 €
T 2287	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	64,40 €
T 3424	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	29,90 €
T 4156	2015	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	16,10 €
T 2100	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	19,50 €
T 2372	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	52,55 €
T 2638	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	29,25 €
T 3109	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	39,00 €
T 3813	2016	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	58,50 €
T 1636	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	4,80 €
T 4160	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	15,00 €
T 4161	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	19,20 €
T 248	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	21,00 €
T 252	2018	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	19,20 €

N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Mont
T 253	2018	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	24,00 €
T 400	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	19,20 €
T 401	2018	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	18,00 €
T 654	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	19,20 €
T 655	2018	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	83,60 €
T 1073	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €
T 1074	2018	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	23,10 €
T 3439	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	23,00 €
T 3440	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	59,80 €
T 195	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	55,20 €
T 252	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	63,00 €
T 673	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	20,16 €
T 941	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	66,70 €
T 1202	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	55,20 €
T 1220	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	11,52 €
T 1495	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	50,60 €
T 1843	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	55,20 €
T 1844	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	8,64 €
T 2189	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	55,20 €
T 2473	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	101,20 €
T 2819	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	2,88 €
T 2820	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	22,40 €
T 3539	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	12,00 €
T 3540	2017	Garderie	Surendettement et décision effacement de dette	21,00 €
T 55	2017	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	
T 1637	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	
T 1842	2018	Restaurant scolaire	Surendettement et décision effacement de dette	2 172,60 €
Service des affaires publiques				
T 1658	2014	TLPE	Clôture pour insuffisance d'actif	150,29 €
T 4824	2015	TLPE	Clôture pour insuffisance d'actif	221,09 €
T 4882	2015	TLPE	Clôture pour insuffisance d'actif	255,51 €
Direction des sports et de la vie associative				
T 1142	2013	Location bassin	Clôture pour insuffisance d'actif	1 260,00 €
Direction des finances				
T 50/167	2017	BILLETTERIE EAC	Clôture pour insuffisance d'actif	30,00 €
T 4249	2017	TEOM	Surendettement et décision effacement de dette	85,25 €
				115,25 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 
ID : 069-218900290-20180924-20180924DEL8-DE

N° titre de recette	Exercice	Objet pièce	Motif d'irrecouvrabilité	Mont
T 3056	2017	<u>Service Habitat</u>	Surendettement et décision effacement de dette	717,00 €
T 4200	2017	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette	720,00 €
T 1108	2017	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette	50,00 €
T 2225	2017	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette	717,00 €
		<u>Service de police municipale</u>		2 204,00 €
T 1321	2018	FOURRIERE	Clôture pour insuffisance d'actif	99,75 €
T 3747	2017	FOURRIERE	Surendettement et décision effacement de dette	99,75 €
			TOTAL GENERAL	6 578,24 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL8-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
Mme MOREL pouvoir à M. BOUDEBIBAH

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL9

FINANCES

Remise gracieuse de dette au bénéfice du club les Falcons- Bron-Villeurbanne

RAPPORTEUR : M. BOUDEBIBAH

Mesdames, Messieurs,

Les Falcons Bron-Villeurbanne, club de football américain, bénéficie depuis plusieurs années, comme l'ensemble des clubs adhérent à l'Office Municipal des Sports et selon les principes établis dans la grille tarifaire, d'une gratuité sur l'utilisation des installations sportives (hors matchs et manifestations exceptionnelles).

Suite à la décision de l'Office Municipal des Sports de radier ce club de ses adhérents, il a été procédé à une mise en facturation des installations sportives utilisées au titre de la saison 2016-2017, puis 2017-2018.

Il est apparu que le club ne pouvait, sur la durée, prendre en charge ces coûts de location. Plusieurs échanges ont eu lieu avec les dirigeants successifs afin de trouver une solution.

Suite à un courrier du 12 avril dernier par lequel la nouvelle équipe dirigeante du club faisait à nouveau part de cette incapacité financière à régler les dettes ainsi accumulées ; il a été décidé, en accord avec le club, d'arrêter la mise à disposition des installations brondillantes à compter de la saison 2018-2019 ; nos engagements ayant été pris jusqu'à fin juin 2018.

Néanmoins, consciente des difficultés et des atouts du club dans son redéploiement à l'échelle métropolitaine, la Ville souhaite pouvoir accompagner l'association en lui permettant d'éviter une cessation de paiement.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à une remise gracieuse de la dette correspondant restant dû à ce jour pour les locations depuis 2 saisons, soit 26 280,17 €.

Cette remise de dette permettra de solder le contentieux en cours avec les services du Trésor Public qui ont été informés de la démarche et ont sursis au recouvrement forcé.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la remise gracieuse d'une dette d'un montant total de 26 280,17 € au bénéfice du club « les Falcons Bron-Villeurbanne ».

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL10

PATRIMOINE

Vente de patrimoine immobilier de la Commune, 27 rue Guynemer, 43 avenue Ferdinand Buisson, 67 rue Christian Lacouture et 36 rue Alsace Lorraine

RAPPORTEURE : MME LARTIGUE-PEYROU

Mesdames, Messieurs,

La Commune est propriétaire de logements liés aux tènements des écoles.

Cependant, la Commune n'a pas vocation à assurer la gestion d'un parc de logements locatifs et ce patrimoine nécessite des travaux de réhabilitation. De plus, depuis le reclassement de l'emploi d'instituteur, leur droit au logement de fonction tend à disparaître.

C'est pourquoi, la Commune souhaite engager la cession des bâtiments d'habitation autonomes par rapport aux groupes scolaires, soit 32 logements des quatre bâtiments d'habitation situés au 27 rue Guynemer (Jean Moulin), au 43 avenue Ferdinand Buisson (Ferdinand Buisson), au 67 rue Christian Lacouture (La Garenne) et 36 rue Alsace Lorraine (Alsace Lorraine).

Pour ce faire, les bâtiments et les espaces extérieurs attenants ont fait l'objet d'une modification du parcellaire cadastral (la délimitation des parcelles détachées est jointe à la délibération).

La Commune a consulté trois bailleurs sociaux sur les critères d'une offre de prix, d'un programme de travaux, permettant de traiter les désordres actuels et de réaliser une rénovation thermique ainsi qu'un plan de reprise des occupants. L'Office Public de l'Habitat Lyon Métropole Habitat a proposé la meilleure offre.

Ainsi, en fonction de l'état du bâti et de la situation des biens, ces quatre bâtiments seront cédés pour un prix global de 2 655 000 €. Le local de la chaufferie et le local du Tableau Général Basse Tension du 27 rue Guynemer resteront propriété de la Commune.

Ces prix ont reçu l'aval de France Domaine.

Tous les frais liés à l'acte, y compris les taxes éventuelles, ainsi que les frais éventuels engagés par la Commune, sur présentation de justificatif, pour séparer les biens, sont à la charge de l'acquéreur.

Les dépôts de garantie déposés par les occupants, qui seront présents dans les logements au moment de la vente, seront transférés à l'acquéreur, à charge pour lui de procéder à la restitution en fin d'occupation. Aujourd'hui, le montant total des cautions transférées se monte à 5 994 € (tableau joint en annexe).

Dans l'attente de la réalisation de travaux d'individualisation du système de chauffage par l'acquéreur, la Commune facturera à l'acquéreur les frais de chauffage à Jean Moulin et à La Garenne.

Il convient de constater la désaffectation du domaine public scolaire, pour laquelle l'Inspecteur d'Académie du Rhône a émis un avis favorable par lettre du 19 avril 2017 et le déclassement des quatre bâtiments et de leurs parcelles. Deux logements situés au 27 rue Guynemer, un logement situé au 67 rue Christian Lacouture et un logement situé au 36 rue Alsace Lorraine, au regard de leur utilisation, seront transférés du Domaine public de la Commune au Domaine public de Lyon Métropole Habitat.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la désaffectation du domaine public des biens situés 27 rue Guynemer, 43 avenue Ferdinand Buisson, 67 rue Christian Lacouture et 36 rue Alsace Lorraine
- **CONSTATER** le déclassement du domaine public de ces quatre biens, exception faite des quatre logements susvisés qui seront maintenus dans le Domaine Public de Lyon Métropole Habitat
- **DECIDER** de la cession à l'Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon dénommé Lyon Métropole Habitat de ces bâtiments pour un montant de :
 - SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE euros (769 950 €) pour le bien situé 27 rue Guynemer
 - CINQ CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE euros (504 450 €) pour le bien situé 67 rue Christian Lacouture
 - CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros (531 000 €) pour le bien situé 43 avenue Ferdinand Buisson

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL10-DE

- HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT euros (849 600 €)
Lorraine

- **DECIDER** le transfert des cautions déposées par les occupants de ces bâtiments à l'acquéreur à charge pour lui de conserver et restituer les cautions aux occupants, sous sa seule responsabilité de bailleur

- **PRECISE** que la liste définitive des cautions transférées sera établie par Monsieur le Maire au jour de la conclusion de l'acte authentique

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tous les documents, conventions ou actes nécessaires à la réalisation de ces cessions, notamment les promesse unilatérales de vente, les actes authentiques notariés et les état descriptifs de division en volume.

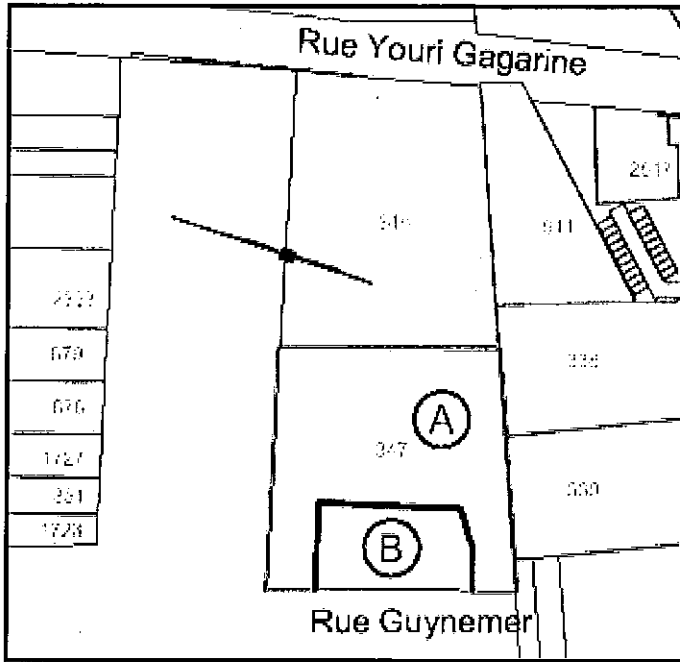
Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

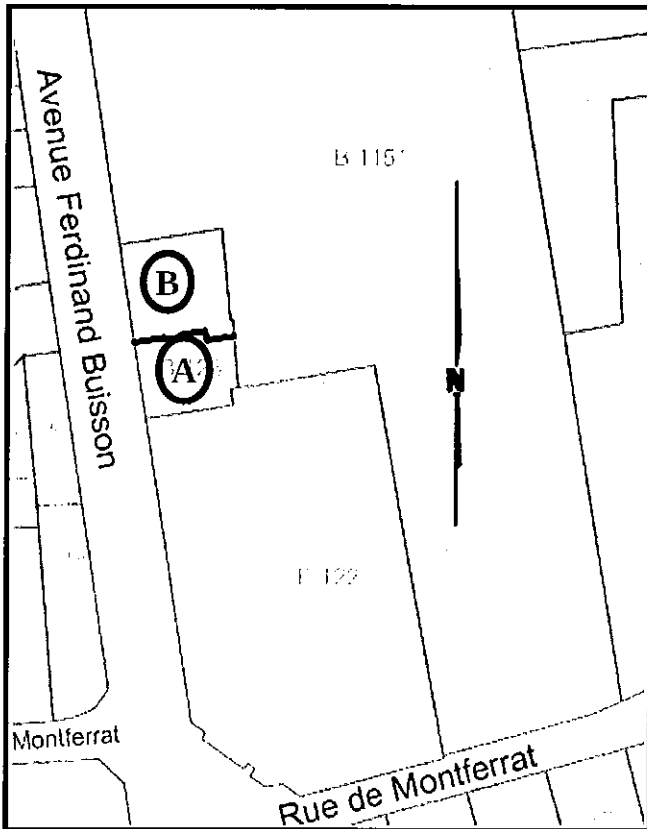
Jean-Michel LONGUEVAL

Descriptif des tènements. La partie B est cédée.

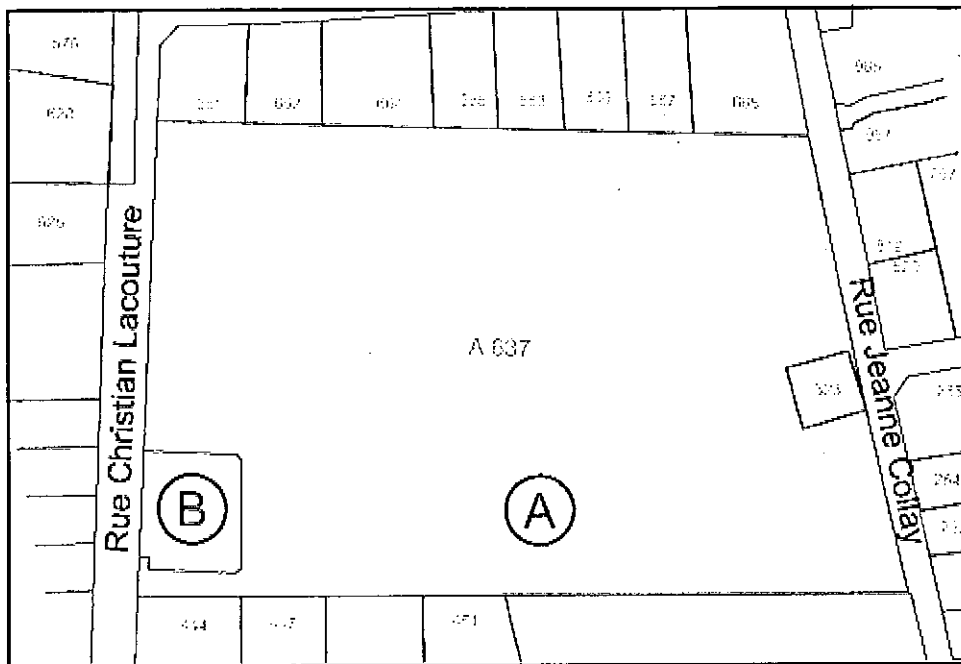
- 27 rue Guynemer :



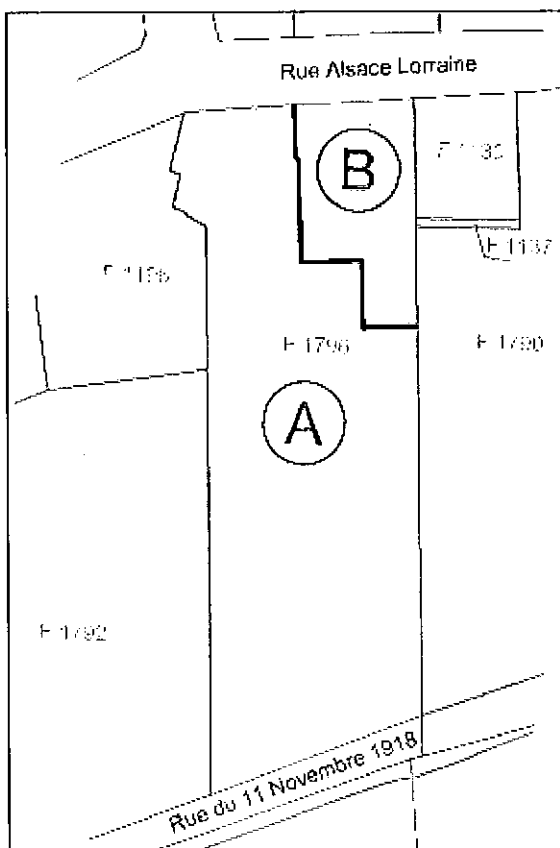
- 43 avenue Ferdinand Buisson :



- 67 rue Christian Lacouture :



- 36 rue Alsace Lorraine :



**ANNEXE 2
 LISTE DES DEPOTS DE GARANTIE**

Référence du logement		Montant des dépôts de garantie (en €)
ALSACE LORRAINE 36 rue Alsace Lorraine	n° 14	386,00
	n° 15	240,00
	n° 19	284,00
	n° 22	476,00
	n° 23	280,00
	n° 24	268,00
FERDINAND BUISSON 43 avenue Ferdinand Buisson	n° 1	398,00
	n° 2	398,00
	n° 3	239,00
	n° 5	224,00
	n° 6	224,00
JEAN MOULIN 27 rue Guynemer	n° 77	239,00
	n° 78	133,00
	n° 79	136,00
	n° 80	220,00
	n° 81	239,00
	n° 82	398,00
LA GARENNE 67 rue Christian Lacouture	n° 69	268,00
	n° 70	220,00
	n° 71	486,00
	n° 74	238,00
TOTAL		5 994,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 31

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 7

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL11

URBANISME

Acquisition de gré à gré auprès de l'Etat de la parcelle B 896, chemin Vieux

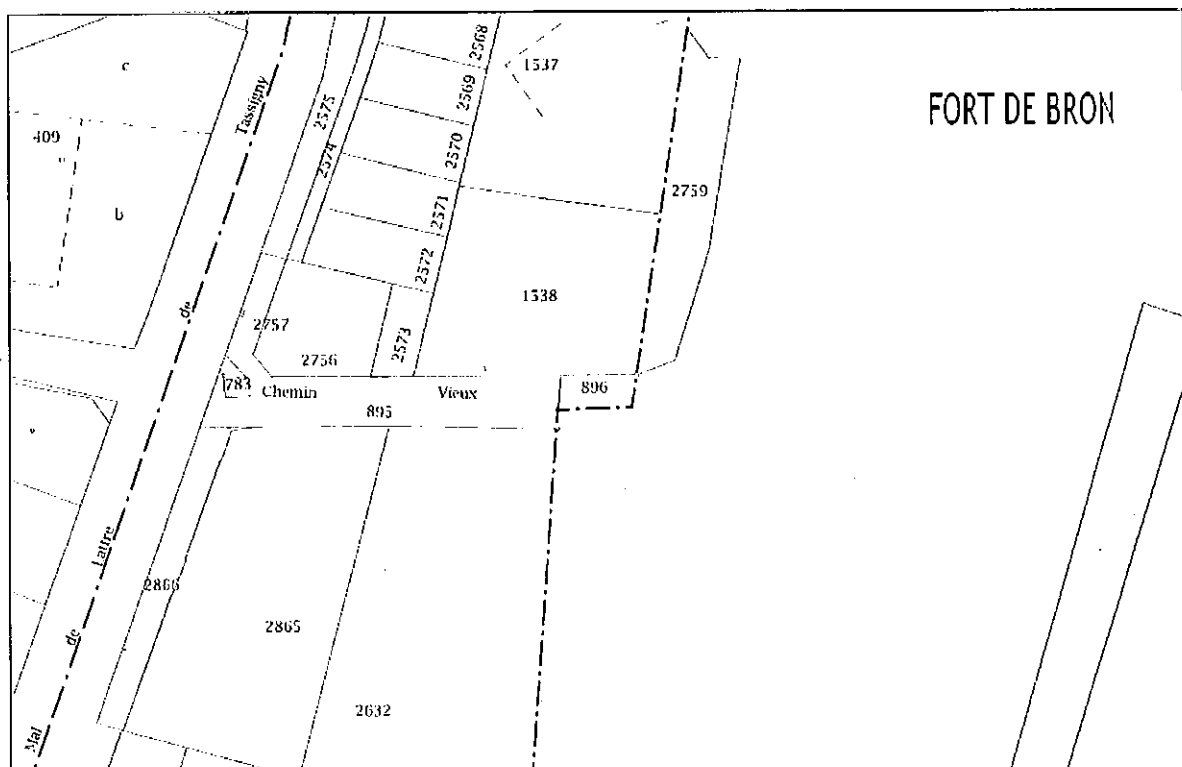
RAPPORTEUR : M. MARANDEAU

Mesdames, Messieurs,

La parcelle cadastrée B 896, d'une superficie de 88 m², qui constitue une partie de l'accès au Fort de Bron dans la continuité du chemin Vieux (plan ci-dessous), a été inscrite par arrêté préfectoral du 29 mars 2016 comme présumée sans maître.

De par la situation de ce terrain, donnant accès au Fort de Bron, l'Etat a proposé à la Commune de lui rétrocéder cette parcelle en continuité des terrains déjà communaux ou faisant objet du bail emphytéotique.

Cette acquisition se fera, conformément à l'article R. 3211 – 7 – alinéa 5° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de gré à gré, au prix de 1 €.



En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'acquisition auprès de l'Etat, de gré à gré, de la parcelle B 896, pour le montant symbolique d' UN EURO (1 €)

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tous les documents, pièces ou actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique, notarié ou administratif.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

Le Maire,

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL11-DE

Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL12

POLITIQUE DE LA VILLE

Avenant n° 2 à la convention cadre de Plan de Sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon

RAPPORTEURE : MME RODAMEL

Mesdames, Messieurs,

Vous avez approuvé par délibération du 26 mars 2012, la signature de la convention pour le Plan de Sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon, puis par délibération du 19 juin 2017, la signature d'un premier avenant à cette convention cadre.

Ce Plan de Sauvegarde permet la réhabilitation thermique, le maintien des occupants en place et le retour à une attractivité résidentielle des six copropriétés non concernées par les opérations de démolition de l'opération de renouvellement urbain de Terrailon.

Certaines de ces copropriétés sont reliées au même réseau privé de chauffage alimenté par une chaufferie collective. Ce réseau vieillissant n'est plus performant, son équipement ne permet pas d'individualiser les consommations par copropriété et 434 logements privés sont désolidarisés de ce réseau en vue de leur démolition.

Les coûts de fonctionnement élevés de ce réseau sont ainsi reportés sur les 495 logements maintenus. Ces copropriétés verraient donc leurs charges de chauffage augmenter alors qu'elles procèdent à des réhabilitations thermiques.

C'est pourquoi une étude énergétique a été engagée sur ce réseau de chauffage privé et la solution d'un raccordement au nouveau réseau de chauffage urbain métropolitain a été validée par les copropriétés concernées.

Les travaux induits par le changement de système de chauffage étant une conséquence directe des opérations de Plan de Sauvegarde et de renouvellement urbain, il est proposé de les inscrire dans l'avenant n° 2 à la convention de Plan de Sauvegarde.

Le montant de ces travaux pour les 495 logements maintenus s'élèvent à 934 036 € financés selon la même répartition que les autres travaux éligibles au Plan de Sauvegarde, soit 420 202 € de l'ANAH, 63 030 € de la Métropole et 63 030 € de la Commune. Ces travaux de raccordement se dérouleront entre 2018 et 2022.

La mission d'accompagnement et de suivi post-travaux des copropriétés est maintenue.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la participation financière de la Ville liée à cet avenant n° 2

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention Plan de Sauvegarde et les conventions spécifiques avec les partenaires financiers et les copropriétés concernées.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE DE PLAN DE SAUVEGARDE DES COPROPRIETES DE BRON TERRAILLON

ENTRE

L'État
L'Anah
La Caisse des dépôts
La Métropole de Lyon
La Ville de Bron
Procivis

Plan de sauvegarde mis en œuvre en application :

- de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) retranscrite dans l'article L 615-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui permet la prorogation du Plan de sauvegarde sur une durée de 2 ans,
- de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant création à compter du 1^{er} janvier 2015, de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône,
- du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),
- de l'arrêté préfectoral n°2010-5254 d'approbation du Plan de Sauvegarde en date du 26 novembre 2011,
- de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-2020 du 11 mai 2015 portant sur la délégation des aides à la pierre de l'État pour le parc public et de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) pour le parc privé à la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020, et de la convention cadre d'application signée le 28 juillet 2015,
- du protocole de préfiguration du Nouveau programme de rénovation urbaine signé le 19 septembre 2016
- de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-2017-06-23-005 prorogeant le Plan de Sauvegarde de Bron Terrailon en date du 23 juin 2017 ;
- de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 25 juin 2018 sur l'avenant n° 2 à la Convention cadre du plan de sauvegarde de Bron Terrailon,
- de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bron du xx juillet 2018 par laquelle le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 à la Convention cadre du plan de sauvegarde de Bron,
- de l'avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 13 mars 2018,
- de l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 avril 2018,
- Vu la convention cadre du 24 septembre 2012, par laquelle les partenaires du Plan de Sauvegarde de Bron – Terrailon ont acté de leurs engagements et formalisé leurs modalités d'intervention.
- Vu l'avenant n° 1 à la convention cadre, signé le 3 octobre 2017, ayant porté prorogation du plan de sauvegarde jusqu'au 24 septembre 2019 et notamment son article 4.3.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION ET PERIMETRE DE L'OPERATION	5
ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'AVENANT N° 2 AU PLAN DE SAUVEGARDE	5
ARTICLE 4 – LE PROGRAMME DE L'OPERATION	7
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES À L'ENSEMBLE DU PLAN DE SAUVEGARDE	11
ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	12
ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION	13

PREAMBULE

Bron est une commune de première couronne de l'agglomération lyonnaise qui s'est fortement développée dans les années 1960 avec la construction de quartiers d'habitat social (Parilly notamment) et de copropriétés privées comme sur le quartier Terraillon. Sa population est de 41 232 habitants (INSEE 2015). Ville très diverse dans sa forme urbaine et sa composition sociologique, elle comprend des quartiers résidentiels à dominante pavillonnaire proches d'un centre linéaire traversé par une ligne de tramway. Au sud et au nord, se trouvent les deux quartiers Parilly et Terraillon, tous deux inscrits en politique de la ville. Ces quartiers accueillant environ le tiers de la population de la ville, leurs évolutions sociales et urbaines ont un fort impact sur l'ensemble de la ville.

Le quartier de Terraillon est retenu dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville et dans la liste des projets d'intérêt nationaux (PRIN) du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). L'ANRU, la Métropole de Lyon et la Ville préparent une nouvelle convention de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU, en continuité du premier programme signé en 2008 et qui arrive à échéance. Le plan de sauvegarde de Bron Terraillon est pleinement coordonné au projet de renouvellement urbain et permet aux copropriétés dégradées du quartier de s'inscrire dans la dynamique globale de requalification du site de Terraillon.

Les objectifs du programme de renouvellement urbain sont :

- de désenclaver le quartier par un nouveau maillage de voies publiques et l'aménagement d'espaces publics de qualité,
- de conforter une centralité à l'échelle de Bron Nord par la restructuration et le développement d'une offre d'équipements, de services publics et des commerces,
- de renouveler et diversifier l'offre de logement,
- de requalifier et stabiliser le parc en copropriété.

Le plan de sauvegarde concerne sept copropriétés, soit 975 logements. Cinq de ces copropriétés sont concernées par les modifications sur le réseau de chauffage collectif :

NPNRU et réseau de chaleur urbain : les impacts pour les copropriétés

Certaines copropriétés dégradées du Plan de sauvegarde (Guillermin, Alouettes, Terraillon D et F et Plein Sud) sont reliées au même réseau privé de chauffage, alimenté par une chaufferie collective privée. Les copropriétés sont constituées en une ASL qui est propriétaire du réseau et de la chaufferie et qui gère toutes les questions liées au chauffage. Ce réseau privé est vieillissant et sa réhabilitation est nécessaire. Les équipements et son fonctionnement actuel ne permettent pas d'individualiser les consommations par copropriété, ce qui implique que les effets financiers des réhabilitations énergétiques ambitieuses déjà menées par les copropriétés ne sont pas visibles pour elles.

De plus, le projet de renouvellement urbain du quartier de Bron Terraillon impacte ce réseau privé. Plusieurs bâtiments vont être désolidarisés du réseau primaire privé, en vue de leur démolition (Terraillon A, B et C, soit 430 logements). Cela induit un report des coûts de fonctionnement incompressibles sur les ménages encore en place (495 logements) et donc une hausse de leurs charges.

Parallèlement, l'arrivée d'un réseau de chaleur urbain sur le quartier Terraillon - géré par Dalkia dans le cadre d'une délégation de service public de la Métropole - est prévu à l'horizon 2021 et permettrait de raccorder les copropriétés en chauffage. Le groupe DALKIA a créé ELM pour assurer la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation du réseau de chaud et de froid sur le périmètre de la DSP.

En 2017 et conformément à l'avenant n° 1 de la présente convention, une étude technique et juridique commanditée par la Métropole de Lyon et réalisée par le bureau SINTEC a permis d'analyser différents scénarios de réhabilitation du réseau de chauffage des copropriétés et leur impact économique respectif. Elle a mis en évidence l'opportunité claire d'un raccordement des copropriétés au réseau de chauffage urbain (RCU) géré par Dalkia.

L'étude a été présentée à chaque copropriété, qui ont toutes voté en assemblée générale en faveur du scénario de raccordement au RCU.

OBJET DE L'AVENANT

En conséquence, il convient de prendre acte de la volonté des copropriétés du plan de sauvegarde de saisir l'opportunité de l'arrivée du réseau de chaleur urbain dans le quartier de Bron Terrailon. Le présent avenant a donc pour objet :

- d'établir la stratégie de mise en œuvre opérationnelle de ce projet de travaux sur les réseaux de chauffage des copropriétés. Le raccordement à ce système de chauffage plus économique et plus efficace permettra de conclure positivement les programmes de travaux de rénovation énergétique ambitieux et performants réalisés par les copropriétés ;
- de préciser les besoins d'accompagnement des copropriétés,
- d'évaluer les enveloppes financières mobilisables.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention-cadre a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du plan de sauvegarde des copropriétés de Terrailon à Bron et de clarifier les engagements des partenaires de l'opération.

Cette convention cadre a été déclinée dans des conventions individuelles d'application spécifiques à chaque copropriété en vue de la mise en œuvre du dispositif. Ces conventions spécifiques ont notamment pour objet de préciser les engagements des copropriétaires quant aux travaux à réaliser ainsi que les modalités du partenariat entre la copropriété et les institutions publiques.

Les compléments apportés à la convention-cadre par le présent avenant n° 2 modifiant les engagements initiaux pris par chaque copropriété autour d'un nouveau programme de travaux, il convient de rédiger un avenant à chacune d'entre elles.

Les avenants aux conventions individuelles d'application de chaque copropriété seront annexés, pour information, au présent avenant.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET PERIMETRE DE L'OPERATION

Le périmètre d'intervention du plan de sauvegarde est inchangé. Il intègre par la voie de cet avenant les réseaux collectifs de chauffage desservant les copropriétés inscrites au plan de sauvegarde.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE L'AVENANT N° 2 AU PLAN DE SAUVEGARDE

Les objectifs initiaux du plan de sauvegarde sont inchangés.

Pour mémoire l'avenant n°1 a clarifié la gestion de l'ASL chauffage.

Avenant n° 2

3-1 Objectif relatif à l'amélioration du réseau privé de distribution de chauffage des copropriétés

Les copropriétés concernées sont Guillermin, Terraillon D, Terraillon F, Alouettes et Plein Sud (hors bâtiment H), soit 495 logements restant raccordés. La modification du réseau de chauffage est l'enjeu principal du présent avenant. Il s'inscrit, en cohérence avec le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et la future convention du site Terraillon.

Les copropriétés ont voté successivement le raccordement au Réseau de chauffage urbain (RCU) qui sera contractualisé avec Dalkia en charge de l'installation du réseau pour la Métropole dès 2018 pour un raccordement effectif en 2021 après réalisation des travaux induits. Le présent avenant a donc pour objet de préciser les travaux induits devant être réalisés par les copropriétés d'ici 2021.

Dans un premier temps, les travaux porteront sur le remplacement des réseaux secondaires sous voiries et en sous-stations des bâtiments puis à une remise à neuf des sous-stations elles-mêmes (calorifuge, changement de vannes...). Cette intervention permettra de prévenir tout risque de fuite et de casse lors du désembouage préliminaire qui sera fait avant la mise en service du chauffage urbain.

Dans un second temps, une déconstruction de la chaufferie actuelle est à envisager (enlèvement des chaudières, condamnation des cuves) Le bâtiment abritant la chaufferie collective privée est situé sur le tènement de la copropriété Guillermin. Les copropriétaires ont validé le projet de résidentialisation du tènement sous réserves de subventions publiques.

Plusieurs scénarios pour le devenir de la chaufferie sont à l'étude :

La déconstruction de la chaufferie pourrait permettre d'accueillir, sur le tènement libéré, une sous-station de transfert nécessaire à l'installation du RCU et qui permettra à Dalkia d'installer deux échangeurs pour distribuer dans les réseaux secondaires une eau à température basse. Pour cela, Dalkia doit disposer d'un bâtiment clos d'environ 40 m² aux normes pour l'accueil d'un équipement de moins de 4 MWh. Le bâtiment propriété de l'ASL pourrait répondre à ce besoin mais serait à remettre aux normes. De plus, il offrirait une capacité plus importante que ne le nécessite l'installation des deux échangeurs du RCU. La démolition de la chaufferie est donc envisagée pour permettre la création ad hoc de cette sous station adaptée aux besoins de Dalkia. Dans ce cas, la démolition de la chaufferie, la reconstruction de la sous station et l'aménagement du tènement seraient inscrits dans la convention partenariale du NPNRU et cofinancée par l'ANRU dans le cadre d'une opération de résidentialisation.

Cette décision quant au devenir du bâtiment de la chaufferie privée est travaillée par les copropriétaires, avec l'appui de l'opérateur du plan de sauvegarde, dès le 1^{er} trimestre 2018. Une étude sera également initiée hors plan de sauvegarde pour chiffrer les différentes options.

Calendrier prévisionnel des travaux sur le chauffage :

Ces opérations seront séquencées dans le temps pour permettre d'une part à l'entreprise d'intervenir en site occupé sans créer d'interruption de chauffage durant les périodes hivernales mais également pour lisser les appels de fonds des copropriétaires et ne pas fragiliser ces derniers en sortie d'un plan de sauvegarde. Le calendrier prévisionnel, après échanges avec le concessionnaire retenu, est le suivant :

- 2018-2019 : engagement auprès du délégataire d'un raccordement au réseau de chauffage urbain (RCU) et lancement des travaux de réseaux extérieurs ;
- 2020 : travaux dans les sous-stations des bâtiments et remplacements des conduites aux droits des bâtiments, démolition de la chaufferie et reconstruction en parallèle de la sous station de transfert ;
- 2021-2022 : raccordement effectif au RCU et fin des travaux en sous stations des bâtiments.

3-2 Objectif relatif à la scission des copropriétés

Dans le cadre du plan de sauvegarde, deux projets de scission vont également être accompagnés sur le temps du présent avenant :

- la scission du bâtiment F de Terrailon viendra clarifier un état de fait. Les copropriétaires portent en effet ce projet depuis plusieurs années et le bâtiment fonctionne aujourd'hui de manière autonome et dissociée du bâtiment D et des trois bâtiments A, B et C voués à la démolition. Les copropriétaires attendaient la cession de l'assiette foncière des bâtiments démolis pour entériner leur scission. L'animateur du plan de sauvegarde viendra en appui pour les actes afférents à cette opération mais également pour la rédaction d'un nouveau règlement de copropriété pour le bâtiment ;
- la scission des bâtiments de Caravelle en quatre îlots résidentiels vient conclure le renouvellement opéré dans le cadre de l'ANRU 1. La copropriété a en effet été au cœur d'une opération d'aménagement qui a permis la création de trois nouvelles voies publiques au cœur de la copropriété, l'aménagement d'un parc public au croisement de ces trois nouvelles voies, l'individualisation par bâtiment du chauffage suite à la démolition de la chaufferie privée de la copropriété et la résidentialisation des bâtiments autour des nouvelles voiries. Dans ce cadre, cet ensemble encore fragile de 300 logements a pour projet d'acter une scission en quatre îlots permettant une gestion plus fluide des bâtiments.

3-3 Objectifs relatifs à la réalisation des programmes de travaux sur les bâtiments de la copropriété Plein Sud

La copropriété Plein Sud lance ses travaux au premier trimestre 2018. Cette opération a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation du plan de sauvegarde.

- La mission d'animation portera donc dans un premier temps sur le suivi de la mise en œuvre des travaux de rénovation thermique. Ces derniers seront réalisés par bâtiment pour les trois concernés et s'échelonneront de mars 2018 à fin 2019. Le suivi de chantier s'accompagnera également d'un suivi des trois dossiers de subvention pour chacun des bâtiments.

- En parallèle à ces travaux, l'opérateur assure une mission sociale auprès des copropriétaires en impayés. La situation fragile de la copropriété a déjà permis d'identifier une dizaine de ménages pouvant relever d'un FSL. Il s'agira également tout au long de l'opération de s'assurer du paiement des échéanciers mis en place pour les travaux et de lever les dispositifs d'aides nécessaires pour accompagner les ménages les plus en difficultés
- L'opérateur accompagnera également le Conseil Syndical sur les procédures intentées contre le précédent maître d'œuvre et diagnostiqueur amiante qui n'ont pas réalisé leur mission et ont contraint la copropriété à refaire des études préalables et à reporter la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 – LE PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Plan de Sauvegarde présente deux volets principaux à destination de chaque copropriété :

- des actions d'accompagnement, d'observation et de soutien aux occupants et aux instances de gouvernance des copropriétés, ayant pour finalité d'améliorer leur gestion et leur fonctionnement. Plusieurs d'entre elles portent des projets de scission en suite des aménagements du Programme National de Renouvellement Urbain 1 (PNRU). SOLIHA accompagnera ces copropriétés dans leurs démarches ;
- des programmes de travaux ambitieux pour la réhabilitation des bâtiments en parties communes et des travaux d'intérêt collectif en parties privatives. Ils ont pour finalité d'assurer la pérennité technique du patrimoine immobilier (parties communes et équipements communs à tous les bâtiments comme le réseau de chauffage) et d'améliorer les performances énergétiques des logements. Ils doivent ainsi aboutir à un allègement des charges d'énergie et à l'amélioration du cadre de vie global des habitants.

Sur les copropriétés du plan de sauvegarde raccordées au réseau de chauffage collectif, seule la copropriété Plein Sud (325 logements) est encore en cours de travaux. Le suivi de chacune des copropriétés est donc variable en fonction des interventions encore à l'œuvre sur chacune.

Le réseau de chauffage alimentant ces copropriétés réhabilitées sera celui porté par la Métropole de Lyon dans le cadre de sa délégation de service public. Cette décision en faveur des copropriétés et l'utilisation d'énergies renouvelables nécessite un investissement important et demande un accompagnement des pouvoirs publics.

Le présent **avenant n° 2** prévoit ainsi de nouvelles actions pour l'amélioration de la distribution de chauffage et notamment :

- un accompagnement renforcé de l'ASL chauffage dans la gestion de la structure ;
- des subventions aux copropriétés dans la mise en œuvre du raccordement au RCU,
- un accompagnement des copropriétaires dans le cadre de la mission d'animation du plan de sauvegarde

L'ensemble de ces actions devra être réalisé en coordination avec les objectifs et le calendrier du projet de renouvellement urbain prévu dans le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et dans la future convention du site Terrailon

4.1- DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES ET DE L'ASL

Dans le délai de mise en œuvre du présent avenant, la poursuite de l'accompagnement des copropriétés sera nécessaire sur plusieurs axes :

1. Accompagnement aux scissions pour les copropriétés Caravelle et Terrailon F
2. Suivi des travaux et livraison, suivi post travaux pour la copropriété Plein Sud
3. Sensibilisation des occupants aux économies de fluides dans l'habitat (en lien avec les syndicats)
4. Suivi du chantier de modification du réseau de chauffage et des travaux réalisés sur les réseaux secondaires des copropriétés
5. Suivi de l'ASL – fonctionnement, suivi des travaux et contrat d'exploitation RCU

Concernant les copropriétés en elles-mêmes, les actions à mener sur la période du présent avenant sont :

Copropriété Terrailon (bâtiment D, 155 logements) : les travaux de rénovation énergétique se terminent en janvier 2018 et permettront d'atteindre un niveau BBC compatible.

La mission d'animation prévue dans le présent avenant durant la période de prorogation consistera à assurer :

- l'assistance administrative pour le suivi des dossiers de paiement des financements,
- l'approbation, par la copropriété d'un plan de patrimoine et d'un cahier de prescriptions architecturales,
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges ainsi que dans la prise en main des nouveaux équipements,
- le suivi des travaux du réseau de chauffage et notamment le calorifuge et la réhabilitation des réseaux secondaires dans les bâtiments.

Copropriété Terrailon (bâtiment F, 50 logements) : les travaux de rénovation énergétique sont terminés et ont permis d'atteindre un niveau BBC compatible.

La mission d'animation prévue dans le présent avenant durant la période de prorogation consistera à assurer :

- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges ainsi que dans la prise en main des nouveaux équipements,
- le suivi des travaux du réseau de chauffage et notamment le calorifuge et la réhabilitation des réseaux secondaires dans les bâtiments.

Copropriété Caravelle (300 logements) : les travaux de rénovation énergétique ont permis d'atteindre un niveau BBC rénovation. Ils se terminent en janvier 2018.

La copropriété restant fragile, le présent avenant prévoit un programme d'actions important :

- l'assistance administrative et financière au montage et au suivi des dossiers de paiement des financements,
- l'approbation, par la copropriété, des comptes travaux et d'un plan de patrimoine,
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges,
- un accompagnement de la copropriété en vue d'une scission ou la création de syndicats secondaires autour des quatre îlots créés par l'aménagement de nouvelles voies publiques réalisées dans le cadre du PNRU1 pour désenclaver la copropriété.

Copropriété Plein Sud (325 logements) : Les modifications du programme de travaux ont été votées lors de l'AGE du 18 décembre 2017. Le chantier démarre en mars 2018 pour une durée estimée de 19 mois.

La mission d'animation prévue dans le présent avenant durant la période de prorogation, consistera à assurer :

- l'assistance administrative et financière pour le montage et le suivi des dossiers de financements (engagements complémentaires, avances, acomptes, paiement du solde),
- le suivi du chantier en parties communes, de la livraison des travaux et la levée des réserves,
- l'approbation, par la copropriété, des comptes travaux, d'un plan de patrimoine et d'un cahier de prescriptions architecturales,
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges,
- le suivi des travaux du réseau de chauffage et notamment le calorifuge et la réhabilitation des réseaux secondaires dans les bâtiments J et K.

Trois copropriétés ayant terminé leurs travaux sont maintenues dans l'avenant n° 1 de prorogation pour bénéficier d'un accompagnement à la reprise du réseau de chauffage ou pour un suivi post-travaux.

Les concernant, le présent avenant n° 2 permettra à l'opérateur d'accompagner les conseils syndicaux dans les votes en assemblée générale, gérer les dossiers de subvention pour la réalisation des travaux sur les réseaux secondaires et les droits de raccordement au réseau de chauffage urbain et suivre la réalisation des travaux. Ces copropriétés pourront également bénéficier, en fonction de leurs besoins, d'une veille de la part de l'animateur en post travaux (suivi des impayés, appui à la gouvernance et suivi des ventes immobilières).

Copropriété Guillermin (35 logements) : les travaux ont été réalisés lors du 1^{er} plan de sauvegarde avec un suivi et un accompagnement à la gouvernance sur le second. La copropriété est directement impactée par le changement du réseau de chauffage et le devenir de la chaufferie. Celle-ci se situe en effet sur une parcelle limitrophe de la copropriété qui pourrait bénéficier du foncier libéré par la démolition de la chaufferie. Dans le cadre du présent avenant, un accompagnement de la copropriété est prévu concernant la réalisation des travaux du RCU (dossiers de subventions et suivi du chantier) ainsi que le fonctionnement de la copropriété en post travaux (impayés et ventes immobilières).

Copropriété Alouettes (50 logements) : les travaux de réhabilitation du bâtiment ont été réalisés lors du 1^{er} plan de sauvegarde. La copropriété est très investie sur la question du réseau de chauffage et a été la première à renégocier son contrat sur le réseau privé dans l'attente d'une décision sur l'avenir de celle-ci. Les copropriétaires seront accompagnés dans le suivi et la réalisation des travaux de raccordement au RCU ainsi que dans le fonctionnement de la copropriété en suite des travaux (impayés et ventes immobilières).

Copropriété Catalpa (55 logements) : les travaux de réhabilitation ont été réalisés sur le second plan de sauvegarde et réceptionnés en 2017. La copropriété n'étant pas concernée par le raccordement au chauffage urbain (chauffage individuel au logement), l'avenant n° 2 permettra de réaliser une mission d'animation portant sur un suivi post travaux (suivi des indicateurs, de la gouvernance, des impayés...). La copropriété connaît en effet encore un taux de 40 % des copropriétaires en impayés même si les montants sont moins importants qu'en amont du plan de sauvegarde et que le taux de participation en AG reste encourageant (près de 50 %).

4.2- ETUDE ET INTERVENTION SUR LE RESEAU DE CHAUFFAGE TERRAILLON

Le chauffage des copropriétés Terrailon (A, B, C, D, F), Guillermin, Alouettes et Plein Sud (uniquement J et K) est assuré par une chaufferie collective appartenant à l'ASL, gérée actuellement par la régie Gambetta et attachée à la « copropriété de Masse » de Terrailon. La gestion de ce réseau privé collectif par une ASL ainsi que sa maintenance sont donc complexes pour des copropriétés dégradées.

De plus, à l'issue des démolitions prévues au PNRU 1 (304 logements sur les bâtiments A, B et C de Terrailon) auxquelles devraient s'ajouter celles à inscrire dans le NPNRU (130 logements), seuls 495 logements resteront raccordés à cette chaufferie collective privée (contre près de 1 000 logements initialement). Cela induit un report des coûts de fonctionnement incompressibles sur les habitants encore en place et donc une hausse significative de leurs charges.

Ces deux principales difficultés engendrent un risque fort pour le fonctionnement des copropriétés et le niveau de charges des copropriétaires.

Conformément à la convention cadre initiale du Plan de sauvegarde, une analyse juridique des statuts de l'ASL a été faite dans le cadre de l'avenant n° 1 afin de clarifier le portage du réseau privé de chauffage. Un audit préalable a également été mené en 2014 concluant au vieillissement du réseau et à la nécessité d'une mise aux normes des infrastructures. Par ailleurs, la part des dépenses d'énergie dans les charges de copropriété est importante et, va s'accroître avec la démolition des 435 logements prévue aux PNRU.

C'est ainsi que dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU, une étude a été diligentée par la Métropole de Lyon pour compléter l'audit. Elle comporte un diagnostic technique du réseau collectif privé de chauffage ainsi qu'une analyse comparative portant sur l'opportunité technique et économique de plusieurs scénarios d'évolution du système de distribution de chauffage aux copropriétés. À partir des conclusions de cette étude et suite aux votes des copropriétaires, une action de reprise du chauffage en faveur d'un raccordement au réseau de chauffage urbain (RCU) est intégrée en continuité du plan de sauvegarde et par ailleurs inscrit dans la convention NPNRU pour une action conjointe sur le bâtiment de la chaufferie.

4.3- UN PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES ÉQUIPEMENTS COMMUNS

La mise en place d'un raccordement au réseau de chauffage urbain nécessite un nouvel engagement des partenaires autour du programme de travaux induits par ce raccordement.

Le présent chapitre vise à présenter en détail le programme de travaux et les coûts afférents concernant la modification du réseau de chauffage. Ces coûts seront lissés sur la période de 2018 à 2021

Les demandes de subventions seront portées par chacune des copropriétés avec des montants différents pour les travaux en sous station, tenant compte des différents niveaux de réhabilitation des équipements, certaines copropriétés ayant déjà avancé une isolation de leur réseau interne au bâtiment.

Ci-dessous, le tableau complet des participations publiques prévisionnelles aux travaux de réhabilitation des réseaux secondaires. Les montants indiqués précisent la participation prévisionnelle des financeurs pour la réalisation des travaux de raccordement, en pourcentage maximum selon les termes communément validés dans la convention cadre de 2012 :

	coûts TTC	Coûts HT	Montant ANAH (50% du HT)	Montant Métropole (7.5% du HT)	Montant Ville de Bron (7.5% du HT)	Reste à charge des copropriétaires
Droits de raccordement	115 700 €	96 461 €	48 231 €	7 235 €	7 235 €	52 99 €
réseaux secondaires sous voirie	258 127 €	234 661 €	117 331 €	17 600 €	17 600 €	105 596 €
réseaux secondaires sous stations	560 209 €	509 281 €	254 641 €	38 196 €	38 196 €	229 176 €
COUT TOTAL	934 036 €	840 403 €	420 202 €	63 030 €	63 030 €	387 771 €

Le reste à charge des copropriétaires fera l'objet de plusieurs appels de fonds sur les 4 ans de préparation au RCU et calés sur la réalisation effective des travaux.

Les conventions spécifiques de chaque copropriété feront l'objet d'un avenant afin d'inclure ce nouveau programme et les engagements de chacun en la matière.

Les travaux éventuels de démolition de la chaufferie ne sont pas couverts par le présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES À L'ENSEMBLE DU PLAN DE SAUVEGARDE

Le présent article fait état des dépenses prévisionnelles par partenaire d'ici l'arrivée à échéance du Plan de sauvegarde, fixée par l'avenant n° 1 au 24 septembre 2019. Les dépenses à engager concerneront les travaux de la copropriété plein sud, ceux liés au chauffage et enfin la prise en charge de la mission d'animation pour accompagner ces interventions.

5.1.L'Anah

	REALISE						PREVISIONNEL					TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Aides aux travaux en copropriétés	0 €	0 €	2 233 769 €	1 654 877 €	0 €	1 462 258 €	420 202 €					5 771 106 €
Aides à l'ingénierie		128 047 €	50 277 €	55 573 €	54 167 €	46 250 €	48 535 €	48 325 €	24 001€	16 478€	5 500€	477 153 €

5.2.Le FART

	REALISE						PREVISIONNEL					TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
ASE aux syndicats de copropriété			592 500 €	570 000 €								1 162 500€
ASE individuelles												

5.3. La Métropole de Lyon

	REALISE						PREVISIONNEL					TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Aides aux travaux en copropriétés	0 €	3 154 €	501 450 €	253 723 €	0	73 118 €	63 030 €					891 113 €
Aides à l'ingénierie		11 009 €	11 013 €	12 801 €	13 320 €	36 311 €	38 828 €	38 660 €	19 201 €	18 455 €	6 160 €	205 758 €

5.4. La Ville de Bron

	REALISE						PREVISIONNEL					TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Aides aux travaux en copropriétés		2 164 €	2 064 €	225 209 €	150 138 €		302 500 €	53 030 €				519 077 €
Aides à l'ingénierie		8 369 €	8 513 €	8 391 €	15 540 €	9 078 €	9 707 €	9 665 €	4 800 €	4 614 €	1 540 €	80 217 €

5.5 La Caisse des Dépôts et Consignations

	REALISE						PREVISIONNEL					TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Aides aux travaux en copropriétés												0 €
Aides à l'ingénierie		29 067 €	29 287 €	31 786 €		18 302 €	19 414 €	19 330 €	9 600 €			156 786 €

À partir de 2017, la participation de la CDC ne pourra pas dépasser 25 % du montant annuel hors taxes du volet ingénierie et ne pourra pas non plus dépasser la participation de la Métropole de Lyon, collectivité maître d'ouvrage du Plan de Sauvegarde

ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI**6.1- LE COORDONNATEUR**

Le présent article ne fait pas l'objet de modification du fait de l'avenant

6.2- L'ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE D'ANIMATION DU PLAN DE SAUVEGARDE

Le présent article ne fait pas l'objet de modification du fait de l'avenant

6.3- LA COMMISSION DE SUIVI

Le présent article ne fait pas l'objet de modification du fait de l'avenant

et

La Métropole de Lyon, représentée par le Vice-Président délégué à l'urbanisme et renouvellement urbain, à l'habitat et au cadre de vie,
Monsieur Michel LE FAOU

et

La Ville de Bron
Représentée par le Maire,
Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL

et

PROCIVIS RHONE (SACICAP PROCIVIS RHONE)
Représenté par son directeur général,
Monsieur Pierre BONNET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL13

RENOUVELLEMENT URBAIN

ZAC Terrailon : convention de participation financière avec la SERL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a délibéré le 9 avril 2018 pour approuver le programme des équipements publics de la ZAC Terrillon.

La Métropole de Lyon, concédante de cette ZAC, a approuvé, par délibération du 25 juin 2018, le dossier de création modificatif, le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le bilan financier prévisionnel équilibré de cette opération à hauteur de 67 130 000 €.

La participation prévisionnelle de la Commune au bilan de cette opération s'élève 2 793 387 €. Cette opération publique partenariale inscrite dans le renouvellement urbain de Terrillon bénéficiera d'une subvention prévisionnelle de l'ANRU de 7 961 000 €, d'une participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 1 631 000 € et d'une participation d'équilibre de la Métropole de Lyon estimée à 47 613 000 €.

Le versement des participations de la Commune à la SERL, concessionnaire de la ZAC de Bron Terrillon, s'échelonnera de 2018 à 2026.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de participation financière entre la Ville et la SERL
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les actes découlant de ce projet.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL



ZAC de Bron Terrailon

CONVENTION de participation

Septembre 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ **La Ville de Bron**, représentée par monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal du 24 septembre 2018

Ci-après dénommée « **la Ville de Bron** » ou « **la Ville** »,
D'une part,

ET

2/ **La Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**, SA d'économie mixte au capital de 3.959.100 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 9587 508 088, dont le siège social est à Lyon (3ème), 4 boulevard Eugène Deruelle, représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Marie-Françoise BEAL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration qui lui a été consentie par Monsieur Vincent MALFERE Directeur Général, suivant acte reçu par Me ALCAIX, notaire à LYON, le 3 octobre 2016, Monsieur MALFERE ayant été nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 27 juillet 2016.

Ci-après dénommée « **la SERL** » ou « **l'aménageur** »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

I- Par délibération n°2010-1079 en date du 20 septembre 2010, le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon (à laquelle s'est substituée la METROPOLE DE LYON) a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) TERRAILLON, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement.

La Communauté Urbaine de Lyon (à laquelle s'est substituée la METROPOLE DE LYON) par la délibération n° 2013-4294 en date du 18 novembre 2013 a confié à la SERL, par convention de concession qui a été notifiée le 22 janvier 2014, approuvée par l'autorité préfectorale le 10 janvier 2014, l'aménagement de la Zone d'Aménagement concerté TERRAILLON sur la Commune de Bron.

Il est ici précisé que la concession d'aménagement prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle que la Métropole de Lyon a notifié à la SERL le 30 juillet 2018 suite à la

délibération du 25 juin 2018 n° 2018-2857 .

II- Le programme des équipements publics de la ZAC TERRAILLON a été approuvé au conseil municipal de la Ville de Bron suivant une délibération en date du 9 avril 2018.

III- L'article 26 du traité de concession prévoit les modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement.

Selon l'article 26-5-1 et 26-5-2 du traité de concession, la Ville de Bron apporte une participation financière totale maximale de 2 793 387 € répartie comme suit :

Pour la tranche ferme de la ZAC cela représente :

- Participation au titre de l'équilibre de l'opération : **1 120 500 €**
- Participation au titre des participation ANRU : **415 824 €**

Pour la tranche conditionnelle de la ZAC cela représente :

- Participation au titre des participations NPNRU : **796 063 €**
- Participation au titre de l'équilibre de l'opération : **461 000 €**

En conséquence, il est régularisé entre les soussignés la présente convention

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

La présente convention sera divisée en cinq parties :

- Un Titre I fixant les modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération pour la tranche ferme
- Un Titre II fixant les modalités de participation de la Ville de Bron au titre des participation ANRU pour la tranche ferme
- Un Titre III fixant les modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération pour la tranche conditionnelle
- Un Titre IV fixant les modalités de participation de la Ville de Bron au titre des participation NPNRU pour la tranche conditionnelle
- Un Titre V fixant les conditions générales du présent protocole.

Titre I - Modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération

Article 1 – Montant de la participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération

Conformément à l'article 26-5-3 de l'avenant n°1 au traité de concession , la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 1 120 500 € non assujetti à la TVA au titre de l'équilibre de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 2.

Article 2 – Modalités de versement de la participation

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- 280 000 € au plus tard le 30/11/2018,
- 280 000 € au plus tard le 30/11/2019,
- 280 000 € au plus tard le 30/11/2020,
- 280 500 € au plus tard le 30/11/2021,

Pour chaque versement, la SERL adressera à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue, une facture.

Titre II - Modalités de participation de la Ville de Bron dans le cadre de la convention ANRU

Article 3 – Montant de la participation de la Ville de Bron au titre des participations ANRU

Conformément à l'article 26-5-1 de l'avenant n°1 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 415 824 € **hors champs d'application de la TVA** au titre des équipements publics de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 4.

Article 4 – Modalités de versement de la participation

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- 103 956 € au plus tard le 30/11/2018,
- 103 956 € au plus tard le 30/11/2019,
- 103 956 € au plus tard le 30/11/2020,
- 103 956 € au plus tard le 30/11/2021,

Pour chaque versement, la SERL adressera à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue, une facture.

Titre III - Modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération pour la tranche conditionnelle

En préambule, La tranche conditionnelle de la ZAC Terrailon a été affermie par la Métropole suivant la délibération du 25 juin 2018 n° 2018-2857.

Article 5 – Montant de la participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération tranche conditionnelle

Conformément à l'article 26-5-3 de l'avenant n°1 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 461 000 € non assujetti à la TVA au titre de l'équilibre de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 6.

Article 6 – Modalités de versement de la participation

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 5 selon les modalités suivantes :

- 92 000 € au plus tard le 30/11/2022,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2023,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2024,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2025,
- 93 000 € au plus tard le 30/11/2026,

Pour chaque versement, la SERL adressera à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue, une facture.

Titre IV - Modalités de participation de la Ville de Bron dans le cadre de la convention NPNRU

En préambule, la tranche conditionnelle de la ZAC Terrailon a été affermie par la Métropole par délibération du 25 juin 2018. Cette délibération entérine les modalités financières de l'opération et les montants des participations.

Article 7 – Montant de la participation de la Ville de Bron au titre des participation NPNRU

Conformément à l'article 26-5-1 de l'avenant n°1 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 796 063 € **hors champs d'application de la TVA** au titre des équipements publics de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 8.

Article 8 – Modalités de versement de la participation

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 7 selon les modalités suivantes :

- 159 000 € au plus tard le 30/11/2022,
- 159 000 € au plus tard le 30/11/2023,
- 159 000 € au plus tard le 30/11/2024,
- 159 000 € au plus tard le 30/11/2025,
- 160 063 € au plus tard le 30/11/2026,

Pour chaque versement, la SERL adressera à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue, une facture.

Titre V - Conditions générales du présent protocole

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties et expire à compter de l'exécution complète, par celles-ci, de leurs obligations contractuelles.

Article 10 – Remise des ouvrages

Pour mémoire, toute modification technique apparue au cours du chantier doit faire l'objet d'un accord écrit de la Métropole de Lyon, de la ville de Bron, des futurs gestionnaires et concessionnaires.

Pour les remises des ouvrages, la SERL invitera la Ville de Bron aux opérations de réception et des Procès-verbaux de remise d'ouvrages seront signés entre la Métropole de Lyon en tant que concédant, la Ville de Bron en tant que futur gestionnaire et la SERL en tant que concessionnaire.

La SERL communiquera au moment des remises d'ouvrages :

- les plans de domanialité,
- les plans de gestion,
- les Dossiers des Ouvrages Exécutés.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à faire un point financier en janvier 2024 afin de préparer la clôture de l'opération.

Article 12 – Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la Ville de Bron, à l'Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69 671 BRON CEDEX,
- pour la SERL, en son siège social.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux, un pour chacun des soussignés.

Pour la Ville de Bron,
Jean-Michel LONGUEVAL
Maire de Bron

Pour la SERL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL14

INSERTION

Dénonciation du protocole d'accord du PLIE (Plan pour l'Insertion et Emploi de l'Est et du Sud Est Lyonnais) au 31 décembre 2018

RAPPORTEURE : MME PIETKA

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1993, la commune de Bron est membre de l'association intercommunale « Uni Est » et signataire du protocole d'accord du PLIE (Plan pour l'Insertion et l'Emploi de l'Est et du Sud Est Lyonnais).

Ce protocole liant 13 Villes de l'Est et du Sud Lyonnais, l'Etat, la Métropole et le Pôle Emploi avait pour objectif d'une part, de fédérer les acteurs de l'emploi, de l'insertion et du monde économique autour d'un projet commun de développement local et d'autre part, la construction de réponses adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi les plus en difficulté.

Ce protocole pluriannuel a été signé le 7 juillet 2015 et devait prendre fin le 31 décembre 2019. Il constitue, à ce jour, la base juridique permettant la mise en œuvre de l'activité d'animation territoriale du PLIE.

Cependant, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a désigné les départements comme "chefs de file" en matière d'insertion.

Dans ce cadre et depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon a regroupé les compétences du Département et celles de la Communauté Urbaine de Lyon et, par délibération Communautaire en date du 10 décembre 2015, a adopté un Programme Métropolitain d'Insertion et d'Emploi (PMIE) visant à modifier les approches entre insertion et développement économique.

Par délibération du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'Etat une demande de subvention globale au titre du Fonds Social Européen pour la période 2017/2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole de Lyon est donc devenue, en lieu et place des associations porteuses du PLIE, dont l'association Uni Est, le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour son territoire.

Prochainement, la Métropole lancera les travaux du Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi (PTIE), rendu obligatoire par la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA. Les communes seront associées à la mise en forme des engagements et à l'organisation de la gouvernance de ce pacte.

Afin de remplacer les outils que constituaient les PLIE, la Métropole a fait le choix de faire évoluer le Groupement d'Intérêt Public (GIP) porté par la Maison de l'Emploi de Lyon en une structure Métropolitaine d'insertion pour l'emploi.

Celle-ci se verra confier les missions d'animation territoriale précédemment mises en œuvre par les PLIE.

La fin de ce financement implique la fin du PLIE et à terme, la fermeture de l'association Uni-Est.

Le Conseil d'Administration d'Uni Est a acté, dans ce cadre, la fin de ses activités au 31 décembre 2018.

Les opérateurs d'insertion sont désormais en lien direct avec la Métropole dans le cadre d'un appel à projets FSE annuel.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DENONCER** le protocole d'accord du PLIE au 31 décembre 2018
- **VALIDER** la fin du Plan pour l'Insertion et l'Emploi et sa déclinaison à la même date
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférant.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 30

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. COMPAN, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 8

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL15

COMMERCE

Ouvertures dominicales des établissements de commerces en 2019
Avis du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. DOGANEL

Mesdames, Messieurs,

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit que les établissements de commerce de détail peuvent être autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés, dans la limite de douze dimanches par an, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

L'avis conforme du Conseil de la Métropole est également requis lorsque le nombre de dérogations excède cinq.

Les dérogations sont accordées par secteur d'activité, et non par établissement. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent être amenés à travailler les dimanches concernés.

Certains secteurs d'activité commerciale, pour lesquels un accord entre salariés et employeurs a fixé le nombre de dimanches travaillés annuellement, font l'objet d'un arrêté préfectoral, réduisant ou excluant les possibilités de dérogation accordées par Monsieur le Maire.

La liste des dérogations au repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il est possible de modifier cette liste dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant la première date concernée.

Je vous propose, pour l'année 2019, d'accorder des dérogations au repos dominical correspondant pour l'essentiel aux périodes de soldes, de rentrée scolaire et de fêtes de fin d'année, dans la limite de neuf, comme les années précédentes et aux dates récapitulées par catégorie de commerce dans le tableau ci-annexé.

Si ces propositions vous conviennent, elles seront transmises pour avis au Conseil de la Métropole de Lyon et feront également l'objet d'une consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable aux propositions d'ouvertures dominicales pour l'année 2019.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL15-DE

ANNEXE

Ouverture des commerces le dimanche en 2019

Catégorie de commerce	Total	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Grands magasins	9	13		24			30				20		1 8 15 22 29
Super et hypermarchés	9	6			21	26				1			1 8 15 22 29
Équipement de la personne	8	6 13 20					30			8			8 15 22
Articles de sports	4												1 8 15 22
Quincaillerie, sanitaire, revêtement de sol...	3					10				6 13			
Electroménager, photo...	3												8 15 22
Librairie	4												1 8 15 22
Jouets, puériculture...	7	13					30					24	1 8 15 22

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL16

ENVIRONNEMENT

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) - Débat sans vote sur les orientations générales du RLP

RAPPORTEURE : MME PIETKA

Mesdames, Messieurs,

Le Code de l'Environnement régit la publicité extérieure, soit les enseignes, pré-enseignes et publicités. Des règlements locaux - Zones de Publicité Restreinte (ZPR) ou Elargie (ZPE) - peuvent adapter l'application des règles nationales sans pouvoir assouplir les interdictions générales absolues. (cf. annexe 1).

Une réglementation restreignant la publicité à Bron a été instaurée par la Commune en août 1992. Elle ne s'applique qu'aux dispositifs publicitaires, les enseignes restant régies par le seul Code de l'Environnement. (cf. annexes 2 et 3 règlement et plan).

L'article L 581-14-3 du Code de l'Environnement impose la révision des règlements en vigueur et leur transformation en Règlements Locaux de Publicité, avant le 13 juillet 2020.

Ces règlements, à l'origine de compétence communale, relèvent désormais de la Métropole de Lyon, qui a donc engagé la procédure de révision.

Celle-ci est calquée sur l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et comporte notamment une concertation préalable - actuellement en cours - ainsi qu'un débat sans vote organisé au sein de chaque Conseil Municipal et Conseil d'Arrondissement des communes de la Métropole.

Les Communes conservent la compétence de police et d'instruction des demandes d'autorisation (enseignes) et des déclarations préalables (publicité et pré-enseignes), ainsi que la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE est due par les exploitants d'enseignes, de pré-enseignes et de dispositifs publicitaires. Le montant de la taxe par m² et par catégorie est fixé par le Conseil Municipal dans la limite d'un plafond légal.

La TLPE rapporte à la Commune une recette annuelle de l'ordre de 220 000 €, dont 180 000 € pour les enseignes (commerces et entreprises) et 40 000 € pour la publicité et les pré-enseignes (exploitées par des sociétés d'affichage publicitaire).

Le débat porte sur les orientations générales de la révision, définies par le Conseil de Métropole dans sa séance du 15 décembre 2017 : (cf. annexe 6 document support du débat en Conseil de la Métropole).

1° - Garantir un cadre de vie de qualité

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel (Vieux Lyon, périmètre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture -UNESCO-, Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager -ZPPAUP- et Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine - AVAP, monuments historiques) tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

2° - Développer l'attractivité métropolitaine

- renforcer l'attractivité de nos territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels, sportifs ou autres.

3° - Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle compte des spécificités locales,

- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense plus naturelle,

- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Ces orientations se déclinent par les objectifs suivants :

- respecter le socle du Règlement National de Publicité (Code de l'Environnement),
- affirmer l'objectif de la qualité urbaine et paysagère,
- limiter l'impact visuel de la publicité,
- rechercher l'intégration qualitative des enseignes,
- s'engager fortement dans la protection du patrimoine urbain et paysager,
- restreindre l'impact environnemental et visuel des dispositifs lumineux et numériques,
- prendre en compte les espaces singuliers de la Ville et les événements exceptionnels qui participent au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole,
- assurer une intégration intelligente de dispositifs spécifiques.

Ces objectifs s'appliqueraient de façon différenciée dans des secteurs répartis en :

- zones de patrimoine urbain et paysager,
- zones de centralité,
- zones mixtes à dominante résidentielle,
- zones économiques,
- secteurs et équipements relevant d'une problématique particulière.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** après en avoir débattu, des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon.

Après délibération, le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

Annexe 1

Définitions :

- Une **publicité** est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à de la publicité,
- Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée : elle est pour l'essentiel assimilée à une publicité,

et cela lorsqu'elles sont visibles des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

En revanche, les dispositions les concernant ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Déclarations et autorisations :

Sont en principe soumis à déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité (ou une préenseigne).

L'implantation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les sites et sur les immeubles protégés, ainsi que sur le territoire couvert par un règlement local de publicité.

Réglementation Nationale :

Toute **publicité** est interdite sur tout le territoire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur les plantations, les poteaux (de transport et de distribution électrique et de télécommunication), les installations d'éclairage public, les équipements publics de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments (sauf quand ceux-ci sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm),
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et de jardin public.

Certaines règles peuvent faire l'objet d'adaptation liées à la nature des lieux (bâtiments à démolir, clôtures intérieures des équipements sportifs...).

Les **enseignes** font l'objet d'une réglementation quant à leurs dimensions, implantation, saillie sur la voie selon leur nature (lumineuse, numérique...), leur localisation (mur, toiture, scellée au sol, espace protégé...), ou leur objet.

Le **Code de la Route** interdit les dispositifs publicitaires et les enseignes présentant un danger pour la sécurité routière (confusion avec des panneaux de signalisation, perte de visibilité...).

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

GRANDLYON

communauté urbaine

*Délégation Générale au Développement Urbain
Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué*

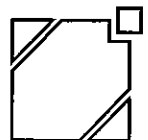
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

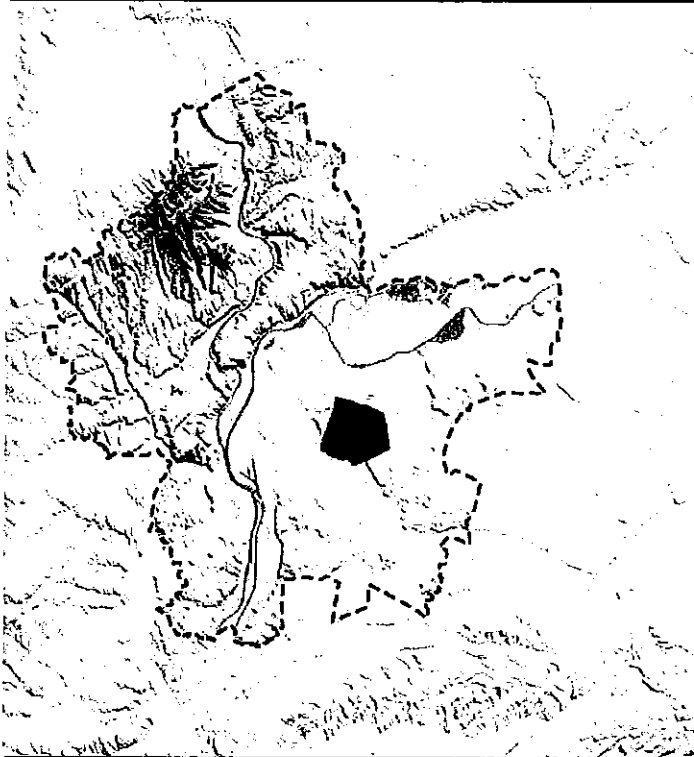
- Arrêté de publicité

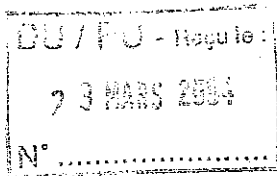
APPROBATION 2005

Agence
d'urbanisme
pour le développement
de l'agglomération
lyonnaise



BRON





Création de zones de publicité à réglementation spéciale à BRON

Arrêté municipal en date du 18 août 1992

Le Député-Maire de la Ville de BRON

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU l'arrêté municipal du 21 juillet 1986 portant création à Bron de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1989 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de l'arrêté municipal précité,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône, n° 1116-90 du 14 juin 1990 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de l'arrêté municipal du 21 juillet 1986 portant création à Bron de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes,

VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité,

VU l'avis de la Commission des sites en date du 17 février 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bron en date du 16 juin 1992 approuvant le projet de réglementation spéciale,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la publicité, les préenseignes et enseignes à BRON pour préserver le cadre de vie des habitants et l'environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 21 juillet 1986 portant création à Bron de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes est abrogé,

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application s'appliquent sur le territoire de la commune de BRON, sous réserve des dispositions spécifiques aux zones de publicité à réglementation spéciale définies ci-dessous.

ARTICLE 3 : Il est institué sur la commune de BRON 6 zones de publicité restreinte (voir plan ci après annexé) :

- Zone de Publicité Restreinte A

Université Lumière- Parc Cimetière - Parc de Parilly :

- * rue Lionel Terray, avenue de l'Université jusqu'à la limite Est de l'entrée du Parc Cimetière (R D 41)

- * avenue du Huit Mai 1945 de l'Autoroute A 43 à l'avenue Pierre Mendès-France, carrefour giratoire compris, avenue Pierre Mendès-France de l'avenue du Huit Mai 1945 à l'entrée Sud de l'Université Lumière (R D 102)

- Zone de Publicité Restreinte B

Le Fort de BRON :

- * avenue Général de Gaulle de l'avenue du Huit Mai 1945 au boulevard des Droits de l'Homme
- * avenue Maréchal De Lattre de Tassigny
- * avenue Président Salvador Allende de l'avenue Camille Rousset à l'avenue Pierre Brossolette

- Zone de Publicité Restreinte C

- * boulevard Laurent Bonnevey

- Zone de Publicité Restreinte D

Les grands axes du centre ville :

- * avenue Franklin Roosevelt
- * avenue Camille Rousset
- * avenue Général de Gaulle du boulevard des Droits de l'Homme à la limite Est de la Commune

- Zone de Publicité Restreinte E

- * avenue Président Salvador Allende de l'avenue Pierre Brossolette à la route de Genas

- Zone de Publicité Restreinte F

- * le reste de l'agglomération excepté :
 - la zone d'activité commerciale du Champ du Pont (avenue de l'Université, de la limite Est de l'entrée du Parc Cimetière, à la rue Jean Monnet, la rue André Bouilloche),
 - l'avenue Pierre Mendès-France de l'entrée Sud de l'Université à la limite Sud de la commune.

Ces deux exceptions restant soumises à la réglementation nationale.

ARTICLE 4 : Les 2 côtés des voies des 6 zones déterminées ci-dessus sont concernés par les dispositions spécifiques définies ci-après, ainsi que les voies adjacentes sur une distance de 20 mètres.

ARTICLE 5 : Clauses relatives aux Zones de Publicité Restreinte :

- Zones de Publicité Restreinte A, B et C

La publicité est interdite nonobstant les dispositions relatives au mobilier urbain contenues dans l'article 9.

- Zone de Publicité Restreinte D

La publicité est limitée sur les murs aveugles à un panneau d'une surface maximum de 12 m² par mur.

Les panneaux publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis sous réserve d'une distance minimum de 50 mètres entre chaque panneau. En cas de litige dans l'appréciation de la règle de densité prévue dans l'alinéa précédent, l'antériorité de pose servira de référence. Le panneau le plus ancien sera maintenu.

- Zone de Publicité Restreinte E

La publicité est limitée sur les murs aveugles à un panneau d'une surface maximum de 12 m² par mur.

Les panneaux publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis sous réserve d'une distance minimum de 100 mètres entre chaque panneau. En cas de litige dans l'appréciation de la règle de densité prévue dans l'alinéa précédent, l'antériorité de pose servira de référence. Le panneau le plus ancien est maintenu.

- Zone de Publicité Restreinte F

Les panneaux installés sur les murs aveugles ne peuvent dépasser le nombre de 2 par mur.

Les dispositifs posés ou scellés au sol que l'on appelle portatifs peuvent être recto-verso ou en V.

La distance entre 2 panneaux publicitaires posés ou scellés au sol ne peut être inférieure à 30 mètres.

En cas de litige dans l'appréciation de la règle de densité prévue à l'alinéa précédent, l'antériorité de pose sert de référence. Le panneau le plus ancien sera maintenu.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux supports publicitaires et aux préenseignes à l'intérieur des Zones de Publicité Restreinte D, E et F.

La hauteur des dispositifs publicitaires et des préenseignes posés ou scellés au sol doit être comprise entre 3,5 et 6 mètres.

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes doivent être réalisés en matériaux durables et inaltérables et s'intégrer esthétiquement à l'environnement. Ils doivent être aussi maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

La face arrière des panneaux simple face doit être habillée d'un bardage esthétique.

Les panneaux double face doivent avoir les faces, de même dimension, parallèles, distantes de moins 40 cm et situées exactement dos à dos.

L'angle formé par les panneaux en V ne doit pas dépasser 60 degrés

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux supports publicitaires et aux préenseignes temporaires à l'intérieur des Zones de Publicité Restreinte.

La publicité sur les palissades de chantier est admise. Sa surface ne doit pas excéder le tiers de la superficie de la palissade.

ARTICLE 8 : Affichage d'opinion et associatif

Ce type d'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif est autorisé sur les panneaux réglementaires prévus par le décret n° 82-220 du 25 février 1982 et installés à cet effet par ~~la ville~~.

ARTICLE 9 : Mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 et faisant l'objet d'une convention avec la ville et/ou avec les Collectivités Territoriales compétentes est admise sur l'ensemble de l'agglomération étant entendu que dans les zones de publicité restreinte A, B et C la surface unitaire de chaque publicité ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE 10 : Mise en conformité

Les panneaux non conformes aux dispositions définies dans le présent arrêté devront être enlevés dans les délais suivants :

- immédiatement pour tous ceux mis en place après la publication de l'arrêté,
- dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté pour tous les autres non conformes,

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté et le plan annexé seront tenus à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

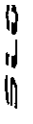
ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Bron, Monsieur le Commissaire de Police de BRON et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Direction de l'Administration Générale, 3ème Bureau, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, à Monsieur le délégué à la délégation régionale de l'architecture et à l'environnement et à Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Député-Maire,
Jean-Jack QUEYRANNE

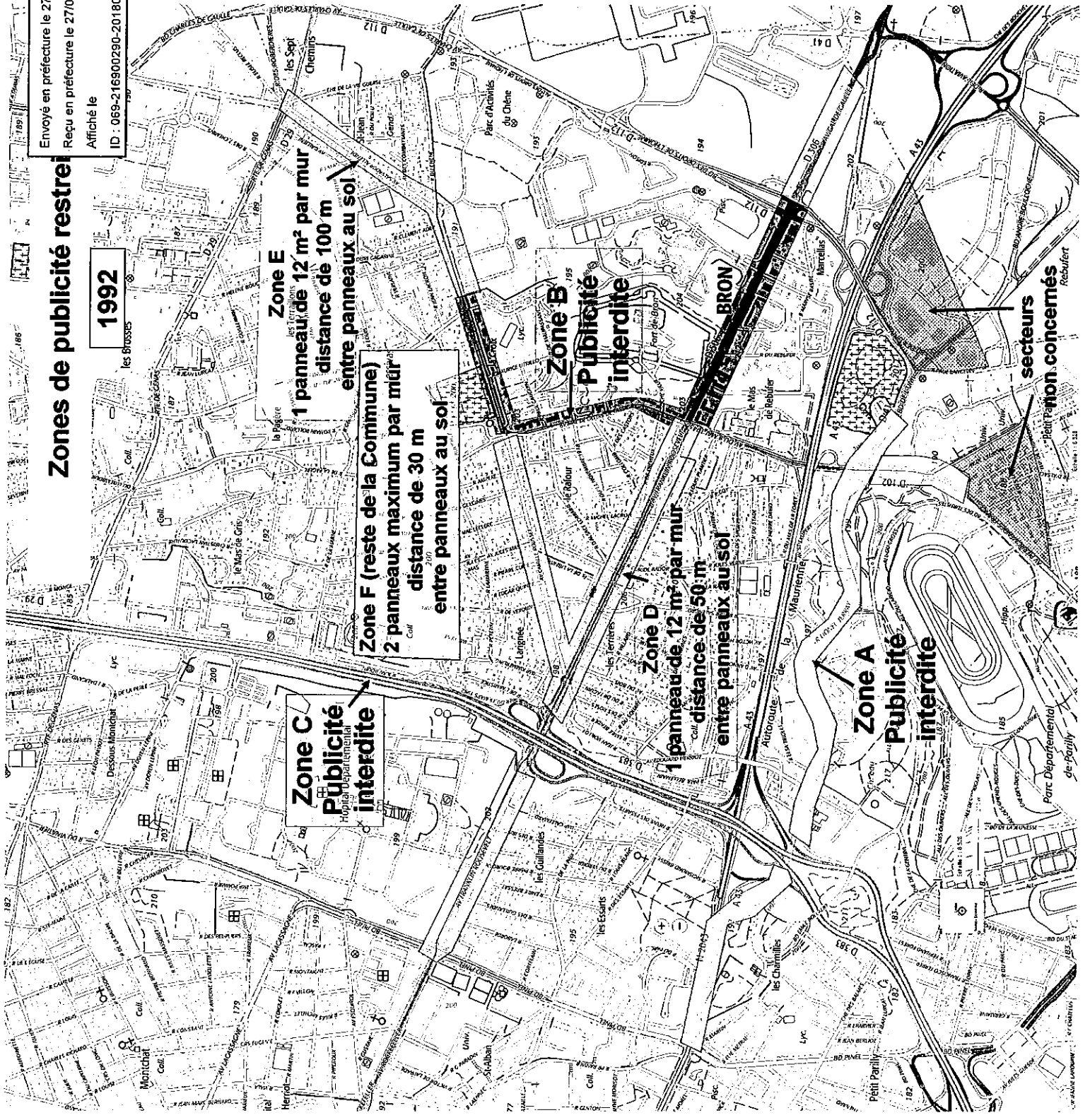
Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Zones de publicité restreintes

1992



Zone E
1 panneau de 12 m² par mur
distance de 100 m
entre panneaux au sol

Zone F (reste de la Commune)
2 panneaux maximum par mur
distance de 30 m
entre panneaux au sol

Zone C
Publicité
interdite

Zone B
Publicité
interdite

Zone D
1 panneau de 12 m² par mur
distance de 50 m
entre panneaux au sol

Zone A
Publicité
interdite

secteurs
non concernés

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le



ID : 069-216800290-20180924-20180924DEL16-DE

superficie cumulée des enseignes p produit TLPE

2017

les Brosses

163,6 m²
7435,6 €

148,5 m²
3860 €

69,6 m²
1784 €

170,7 m²
4814 €

129,6 m²
3946 €

299,2 m²
16295 €

100,8 m²
1954 €

350,8 m²
16456 €

399,8 m²
24628 €

337,3 m²
16561 €

648,9 m²
38389 €

366,1 m²
21597 €

380 m²
12128 €

10732

non significatif

BRON

Rebutert

Petit Parilly

Parc Départemental de Parilly

Montchal

Herblais

St-Alban

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Coll.

Conseil métropolitain du 25 Juin 2018

Elaboration du Règlement Local de Publicité Métropolitain

Support du débat du conseil métropolitain du 25 juin 2018


Le présent document tient lieu de notice explicative de synthèse, il est établi conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

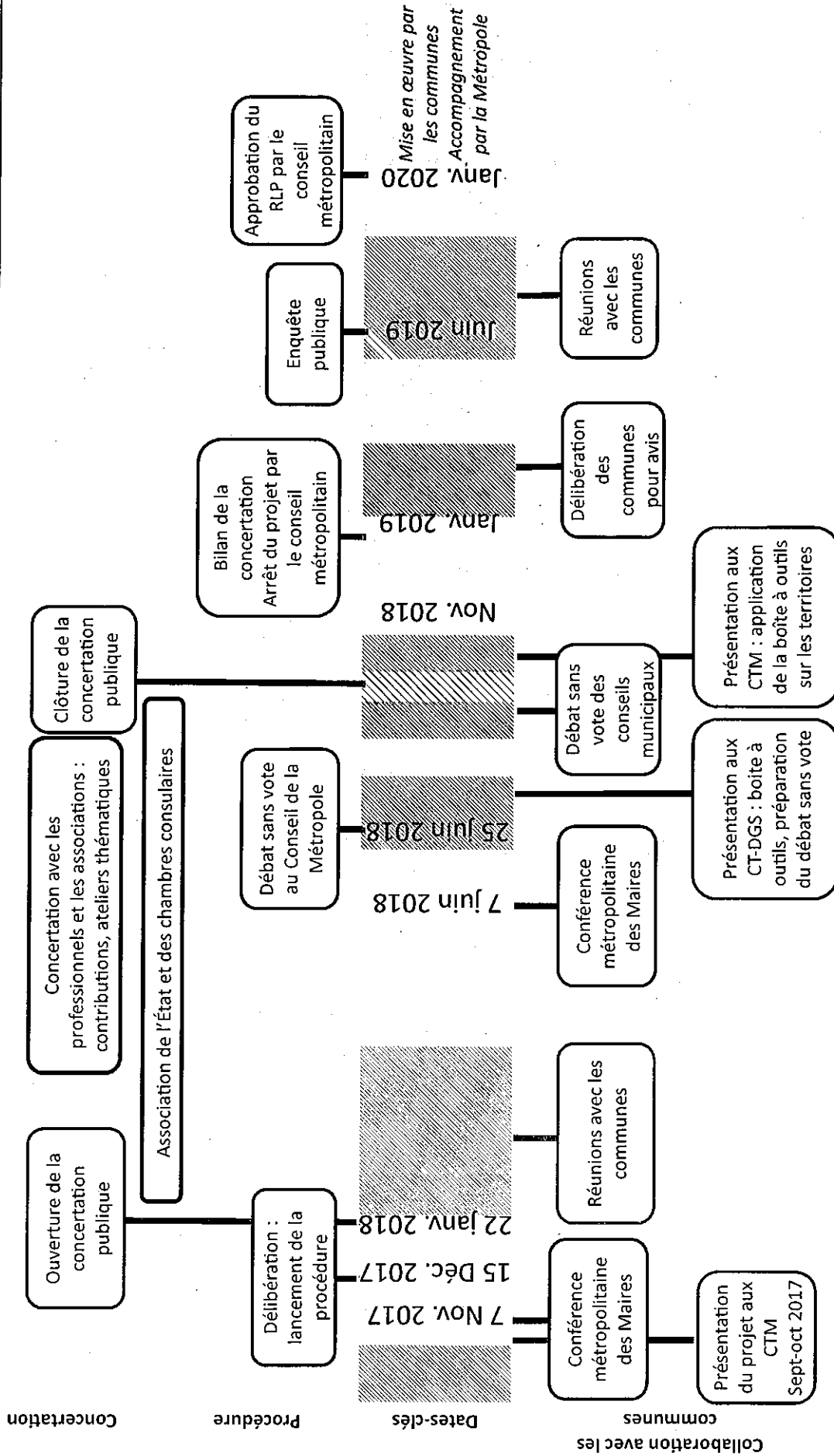
- La Métropole compétente à la place des communes pour élaborer un RLP : encadrement par le code de l'environnement modifié par la loi Grenelle 2
- Lancement de l'élaboration du RLP métropolitain par délibération le 15 décembre 2017. Objectifs adoptés par cette délibération :
 - **Garantir un cadre de vie de qualité**
 - **Développer l'attractivité métropolitaine**
 - **Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités**

La délibération du 15.12.2017 a aussi approuvé les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation publique

- Au préalable, se sont tenues des réunions avec les conférences territoriales des maires qui ont permises :
 - D'enclencher avec les communes la réflexion sur les objectifs d'un RLP sur 59 communes
 - D'entendre l'intérêt des communes d'un document métropolitain réglementant publicités et enseignes ainsi que leurs attentes vis-à-vis de la situation locale
- De février à mai 2018 : les 59 communes rencontrées
- Une concertation en cours avec 4 syndicats professionnels et 8 associations nationales et locales

Objectif : approuver le RLP en janvier 2020

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
 Reçu en préfecture le 27/09/2018
 Affiché le 
 ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE



La situation dans la Métropole en 2018

- 42 communes possèdent un RLP approuvé au plus tard en juillet 2011.
- Les communes faisant moins de 10.000 habitants ne peuvent accueillir
 - de publicités sur bâches (pérennes ou de chantier)
 - de publicité numérique sur mobilier urbain
- 4 communes sont considérées hors de l'unité urbaine de Lyon (définition par l'INSEE) : Quincieux, St Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Jonage ; des règles beaucoup plus strictes en matière de publicité s'appliquent :
 - Seule la publicité murale est autorisée et pour une surface maximale de 4m² (au lieu de 12m²)
 - Mais il n'y a pas de changements de règles sur les enseignes pour ces communes.

En 2020 : les 59 communes auront le pouvoir d'instruction et de police ; elles garderont la perception de la TLPE

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le

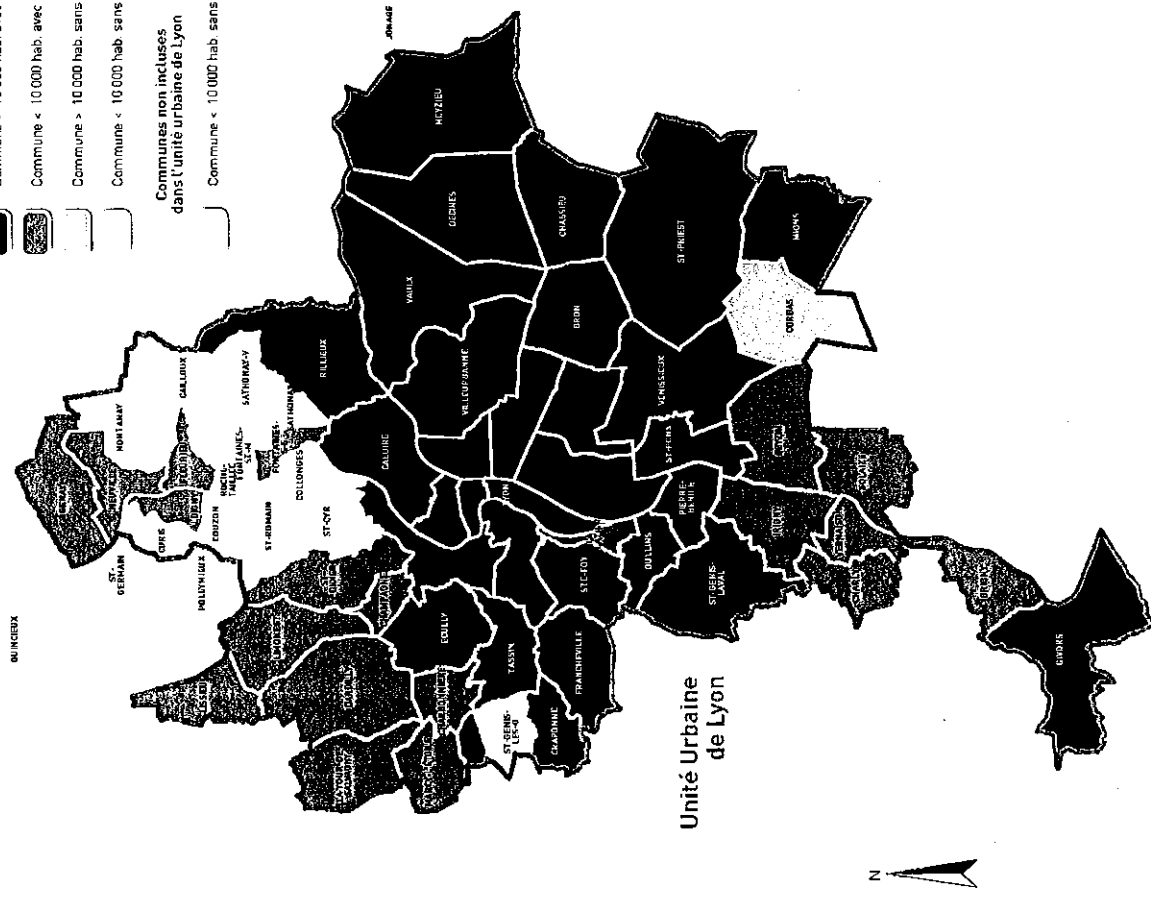
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE
Métropole

Communes de l'unité urbaine de Lyon

	Commune > 10 000 hab. avec RLP
	Commune < 10 000 hab. avec RLP
	Commune > 10 000 hab. sans RLP
	Commune < 10 000 hab. sans RLP

Communes non incluses dans l'unité urbaine de Lyon

	Communes non incluses dans l'unité urbaine de Lyon
--	--



Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018


Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Bilan du travail engagé avec les communes

Entre Janvier et début Mai 2018, 59 communes rencontrées

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Des points de convergence existants :

- Une majorité de communes pour un engagement de maîtrise de l’affichage au bénéfice de leur cadre de vie :
 - ✓ Les communes appliquant aujourd’hui un RLP « strict » demandent la poursuite de cet engagement
 - ✓ De nombreuses communes sans RLP demandent aussi une politique de forte maîtrise
- La protection des centres de villes, de villages et de quartiers particulièrement pour la publicité
- La protection des quartiers résidentiels, particulièrement pavillonnaires
- L’accompagnement des activités commerciales et artisanales favorisant la vie de proximité
- La protection des espaces de nature en ville
- Un document métropolitain qui prendra en compte :
 - ✓ L’évolution du territoire (déclassement A6/A7 ...)
 - ✓ L’arrivée de nouveaux dispositifs (affichage numérique, drapeaux, kakemonos, oriflammes ...)
 - ✓ La gestion homogène à l’échelle de la Métropole de la pression publicitaire

Entre Janvier et début Mai 2018, 59 communes rencontrées

Des orientations communes à construire sur plusieurs sujets :

- La protection du patrimoine ordinaire
- La rationalisation de l'affichage sur les axes commerciaux majeurs
- La prise en compte des enjeux autour du tramway : axes et stations
- L'encadrement de la publicité sur bâche de chantier, du numérique
- Des formats d'affichage publicitaire différents dans les règlements locaux en vigueur à homogénéiser
- La gestion de l'affichage temporaire (immobilier particulièrement)
- Les préconisations qualitatives sur les enseignes
- La distinction entre lumineux et numérique pour les enseignes

Des interrogations sur des sujets proches ou connexes :

- Des vitrines de plus en plus opaques (vitrophanie) : les limites de l'intervention publique
- L'accompagnement des communes pour l'instruction
- Lien entre réglementation affichage extérieur et code de la route/sécurité routière
- La TLPE : des situations diverses en terme d'impact budgétaire ; des outils pour une meilleure gestion
- La réglementation des panneaux municipaux d'information
- Les moyens pour lutter contre l'affichage sauvage
- Les impacts du futur RLP sur les contrats locaux de mobilier urbain

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Les orientations générales du futur RLP métropolitain soumis à un débat sans vote

Propositions des grandes orientations de la métropole

Respecter le socle du Règlement National de Publicité du code de l'environnement

Le RNP a déjà fortement encadré l'impact sur le paysage :

- Les publicités et préenseignes sont interdites hors parties agglomérées des communes (hormis quelques dérogations : fabrication, vente de produits du terroirs, activités culturelles, monuments historiques ...)
- La publicité est interdite : sur mur ou clôture non aveugle, sur les plantations, sur mobilier d'éclairage, électrique et de télécommunication, sur les ouvrages d'infrastructure
- La bâche de chantier ne peut pas être interdite sur les monuments historiques (encadrement par le code du patrimoine)
- Une seule enseigne supérieure à 1m² scellée au sol, autorisée, par voie bordant l'activité
- Une surface maximum des enseignes murales de 15% de la surface de la façade
- Une taille maximum pour les dispositifs publicitaires : 12m² pour les dispositifs classiques et 8m² pour les dispositifs lumineux et numériques

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Nouvelle règle de surface maximale de l'enseigne : 15% de la surface de la façade



Nouvelle règle : une seule enseigne >1m² scellée au sol par voie bordant l'activité



Propositions des grandes orientations de la métropole

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

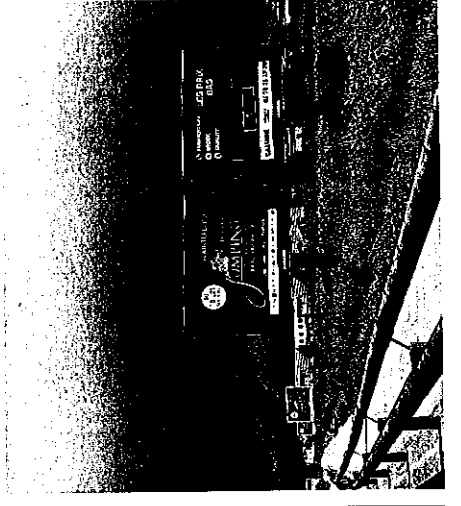
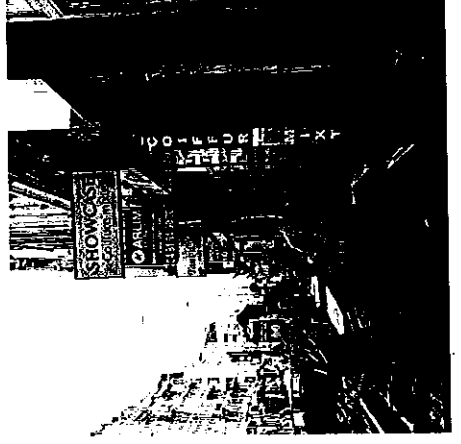
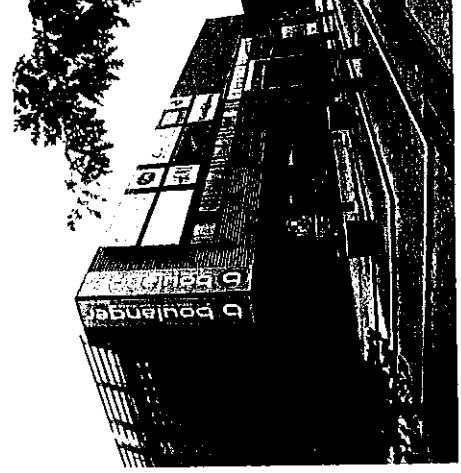
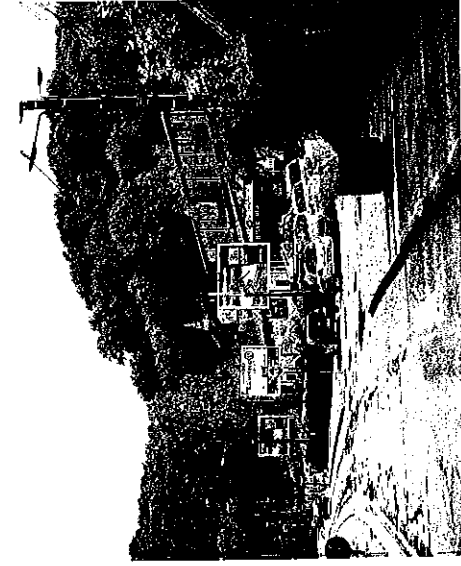
Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

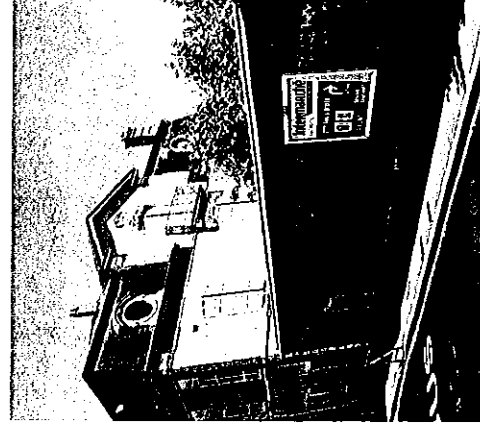
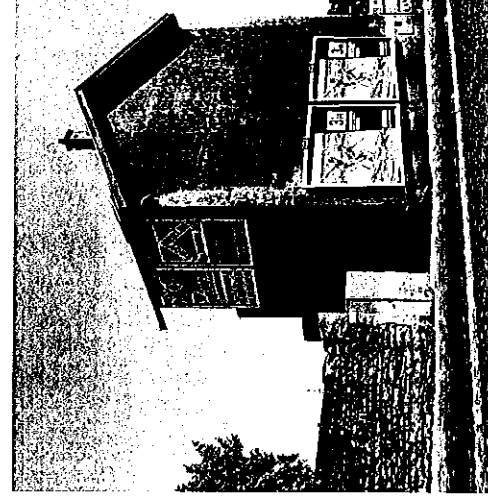
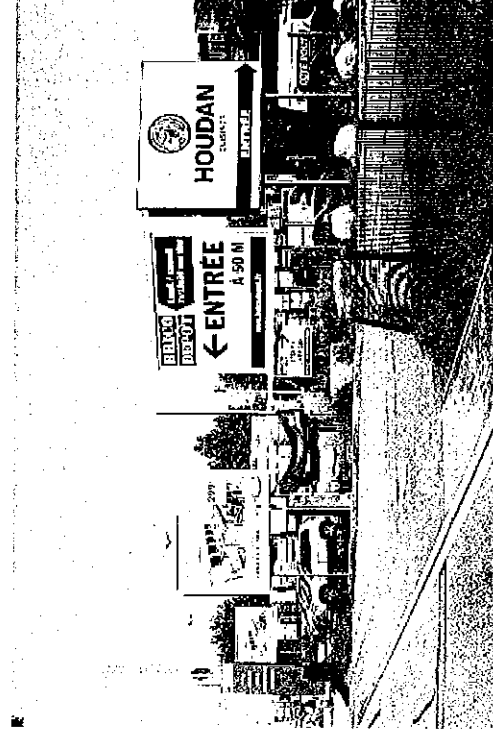
Affirmer l'objectif de la qualité urbaine et paysagère

- Limiter la taille et le nombre des dispositifs publicitaires, encadrer la forme et l'implantation des enseignes, tout en assurant une liberté de communication
- Harmoniser les règles (42 RLP), pour un document unique
- Offrir une réglementation qualitative des secteurs à enjeux et une boîte à outils adaptée aux diversités des territoires, en tenant en compte des spécificités locales et des bonnes pratiques issues des territoires



Limiter l'impact visuel de la publicité

- Dédensifier les dispositifs publicitaires en les adaptant aux différents contextes urbains,
- Encadrer les gabarits des dispositifs publicitaires en limitant les surfaces :
 - ✓ De 0 à 8m² max pour les *dispositifs traditionnels*
 - ✓ De 0 à 6 m² max pour le *numérique*
- Promouvoir une intégration qualitative, en interdisant les dispositifs en doublons, les scellés au sol en « V » ... et privilégier des dispositifs « uniques » parallèles ou perpendiculaires aux voies
- Favoriser la qualité et « l'esthétique » des supports des dispositifs
- Interdire les publicités sur les murs de clôtures



Envoyé en préfecture le 27/09/2018

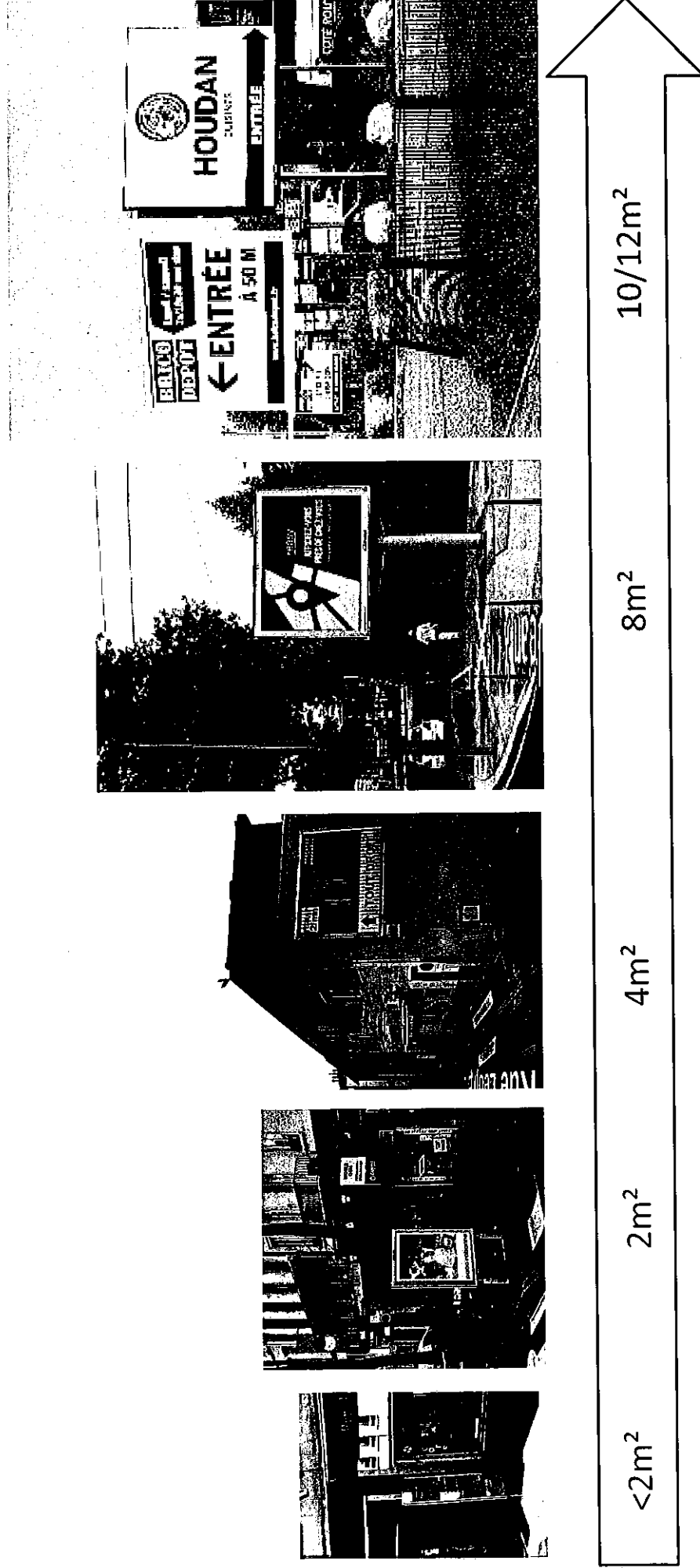
Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le



ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Illustration : Taille des supports



Petite taille

Taille moyenne

Grande taille

Propositions des grandes orientations de la métropole

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

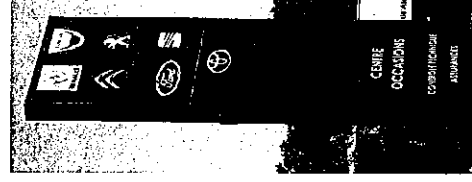
Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le


ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Rechercher l'intégration qualitative des enseignes

- Accompagner la mise en valeur urbaine et architecturale des centres dans leur diversité, en recherchant une intégration qualitative des enseignes valorisant à la fois le cadre urbain et la protection du commerce de proximité
- Encourager la mutualisation des dispositifs, pour permettre la réduction de l'impact visuel et l'amélioration de la lisibilité des messages, en particulier dans les pôles commerciaux
- Limiter les enseignes lumineuses et numériques et encadrer leur développement
- Encadrer l'implantation des enseignes dans les différents territoires, particulièrement les zones pavillonnaires

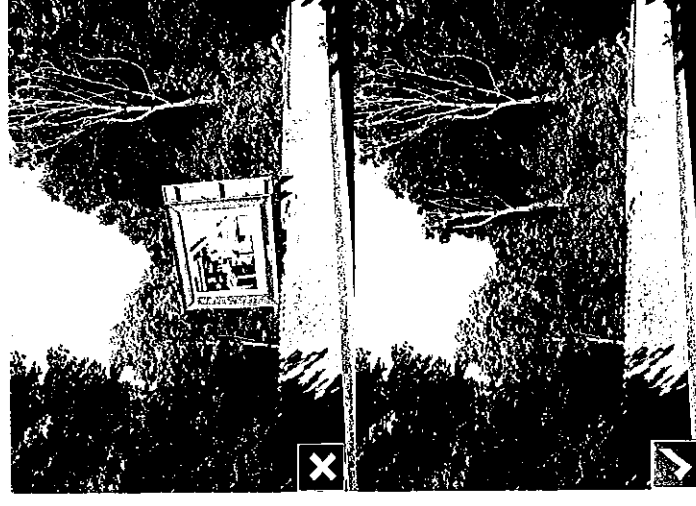
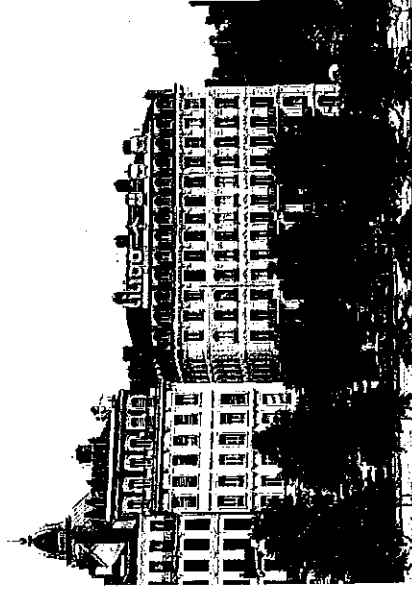


Propositions des grandes orientations de la métropole


Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

S'engager fortement dans la préservation du patrimoine urbain et paysager

- Assurer la protection et valorisation des sites patrimoniaux les plus remarquables (AVAP, secteur sauvegardé, monuments historiques et leurs abords) en limitant fortement l'impact de la publicité.
- Veiller à la qualité paysagère des sites considérés pour leurs patrimoines ordinaires ou remarquables, notamment les centralités d'intérêt patrimonial, en harmonisant la publicité en fonction des lieux.
- Préserver les grandes séquences paysagères et les éléments ponctuels de nature en ville au sein de la trame urbaine.

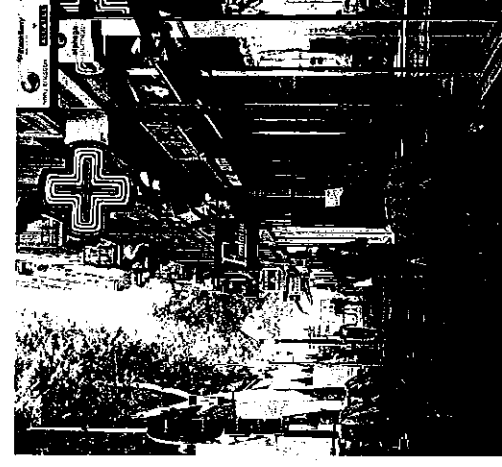


Propositions des grandes orientations de la métropole

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le 
ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE

Restreindre l'impact environnemental et visuel des dispositifs lumineux et numériques

- Limiter les dispositifs numériques en les adaptant à leur contexte urbain, patrimonial et paysager, tout en garantissant un gabarit moindre au regard des dispositifs classiques
- Limiter les dispositifs publicitaires lumineux et augmenter l'amplitude horaire d'extinction nocturne au bénéfice de la « trame noire », de la lutte contre la pollution lumineuse et les économies d'énergie
- Développer des dispositifs ne fonctionnant qu'aux seules périodes de flux important



Propositions des grandes orientations de la métropole

Prendre en compte les espaces singuliers de la ville et les évènements exceptionnels qui participent au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole

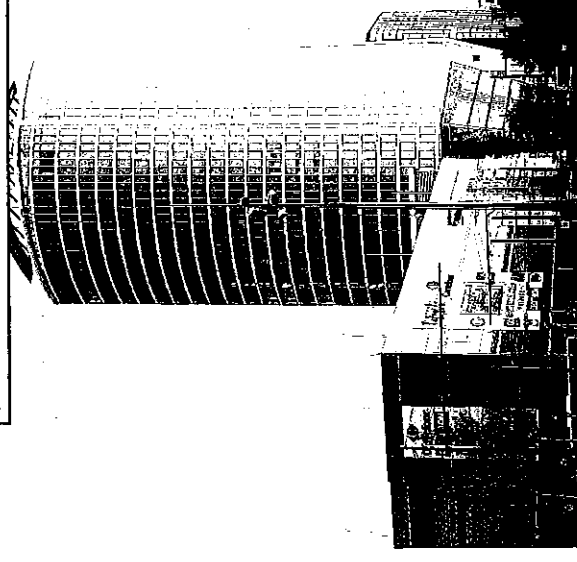
- Quartiers singuliers :
 - ✓ Part-Dieu, Confluence, Carré de Soie, Cité Internationale ...
- Grands équipements :
 - ✓ Gares de la Part-Dieu et de Perrache, ...
 - ✓ Grands équipements sportifs, culturels
- Grandes infrastructures :
 - ✓ A6-A7 déclassé,
 - ✓ Boulevard périphérique
- Affichage exceptionnel lié à des manifestations temporaires

Assurer une intégration intelligente de dispositifs spécifiques

- Autoriser et encadrer les publicités sur bâches de chantier sur certains territoires tout en limitant l'utilisation des bâches permanentes

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL16-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL17

ADMINISTRATION GENERALE

Enlèvement des véhicules en stationnement abusif sur des parkings privés

RAPPORTEUR : M. SERRANO

Mesdames, Messieurs,

La Commune est sollicitée par de nombreux bailleurs ainsi que par la Police Nationale pour faire enlever des véhicules stationnés en infraction au Code de la Route dans des lieux privés ouverts ou non à la circulation.

La procédure prévoit que la Police Nationale recherche les coordonnées du propriétaire du véhicule et réquisitionne la Police Municipale afin de procéder aux enlèvements des véhicules.

La fourrière facture la prestation d'enlèvement, de garde et d'expertise à la Commune qui ne peut se faire rembourser que sur production d'une convention tripartite entre la Commune, le prestataire de fourrière et le bailleur ou la régie concerné.

Pour ne pas impacter le budget de la Commune pour ces enlèvements, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec les bailleurs ou les régies et le prestataire afin de mettre en fourrière les véhicules en stationnement abusif sur le domaine privé fermé à la circulation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec les bailleurs et les régies demandeurs, afin que la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur le domaine privé soit prise en charge financièrement par ces derniers le cas échéant.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

**CONVENTION D'ENLEVEMENT DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF
SUR LE DOMAINE PRIVE FERME A LA CIRCULATION :**

Enlèvement, gardiennage et restitution des véhicules

COMMUNE DE BRON

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de BRON représentée par son Maire, Jean-Michel LONGUEVAL,

ET D'AUTRE PART, (= bailleur X) représenté par dont le siège social se trouve.....dénommé le bailleur ou la régie.

ET D'AUTRE PART, le prestataire de fourrière.....
.....représenté par.....
dénommé le prestataire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire procéder à la mise en fourrière des véhicules qui stationnement en infraction au Code de la Route dans des lieux privés ouverts ou non à la circulation, appartenant à des copropriétés et à des bailleurs sociaux, afin de faire respecter le droit de propriété et assurer également la sécurité des utilisateurs de ces parkings,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Obligation des parties

La Commune de Bron s'engage sur réquisition de la copropriété ou du bailleur et de la Police Nationale à engager la procédure d'enlèvement des véhicules.

Le prestataire s'engage à procéder à l'enlèvement du véhicule et à fournir une facture détaillée à la Commune de Bron.

Le bailleur ou la régie s'engage à verser à la Commune de Bron les montants des enlèvements, des frais d'expertise et de gardiennage et éventuellement de destruction pour les véhicules dont les propriétaires sont connus, inconnus, non identifiables, présents sur l'ensemble de son domaine. Elle devra régler les factures qui seront émises à son encontre. A charge pour le bailleur ou la régie de se retourner contre le propriétaire du véhicule si ce dernier est connu de lui.

Article 2 – Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'ensemble du domaine privé du bailleur ou de la régie sur le territoire communal de BRON.

Article 3 – Frais de fourrière

Les frais maximum à la charge du propriétaire d'un véhicule mis en fourrière seront conformes à l'article R325-29 IV du Code de la Route et à l'arrêté du 10 août 2017 article 1 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les frais sont calculés sur la base du tarif réglementaire en vigueur et sur présentation d'une facture détaillée indiquant expressément la date et l'adresse du lieu d'enlèvement, soit en TTC :

	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voitures particulières	15,20 €	117,50 €	6,23 €	61 €
Véhicules PL PTAC > 3,5 T	22,90 €	122 € (jusqu'à 7,5 T)	9,20 €	91,50 €
Autres véhicules immatriculés	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €

A partir du jour de la mise en fourrière, les délais de garde sont calculés comme suit : rapport d'expertise sous 3 jours qui définit la catégorie du véhicule, recommandé envoyé au propriétaire 2 jours après, retrait du recommandé sous 15 jours. Après retour de l'accusé de réception : véhicules catégorie 3 détruits sous 10 jours (L 325-7), véhicules catégorie 2 détruits sous 30 jours (L 325-7), véhicules catégorie 1 proposés aux domaines sous 30 jours (L 325-8).

Article 4 - Assurance

Le prestataire sera responsable de tous dégâts occasionnés aux véhicules transportés et gardés. Il possède une assurance garantissant sa responsabilité à ce titre.

Le prestataire fera son affaire des litiges éventuels pouvant survenir avec le bailleur ou la régie. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée.

Article 5 - Litiges

Les parties s'engagent à agir, en cas de litige, par la voie de la procédure de conciliation. Toutefois, elles pourront en cas de désaccord persistant, s'adresser au Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible deux fois par tacite accord et d'une durée maximum de 3 ans.

Article 7 - Dénonciation du contrat :

La Commune et le bailleur ou la régie pourront dénoncer la convention à tout moment et sans préavis sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité dans les cas ci-après :

immédiatement :

- a) si le titulaire interrompt le fonctionnement de l'entreprise,
- b) si l'agrément préfectoral venait à lui être retiré ou suspendu

après au moins deux avertissements par lettre recommandée avec accusé de réception :

- c) s'il néglige notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations nombreuses et reconnues fondées des propriétaires de véhicules,
- d) s'il ne se conformait pas aux dispositions de la présente convention

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL17-DE

Fait en trois exemplaires, le

**Pour la Commune de BRON,
Le Maire,**

Pour le prestataire de fourrière

Jean-Michel LONGUEVAL

Pour le bailleur ou la régie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL18

ADMINISTRATION GENERALE

Convention partenariale relative à la mise en place du Guichet Numérique Métropolitain

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans les grandes orientations de l'Etat en matière de stratégie numérique et de transformation de l'action publique, la Métropole de Lyon souhaite développer différents services numériques pour les usagers de son territoire.

C'est pourquoi, depuis 2016, la Métropole s'est engagée aux côtés de communes « pilotes » (Dardilly, Lyon, Oullins, Vaulx-en-Velin et Bron) dans la définition et la réalisation d'un Guichet Numérique Métropolitain, dénommé plateforme territoriale « Toodego ».

Ce Guichet vise à offrir à l'utilisateur un bouquet de services d'intérêt général enrichi et homogénéisé à l'échelle du territoire métropolitain et structuré à partir de ses besoins.

Concrètement, la plateforme Toodego se composera d'une application mobile et d'un portail web par lesquels l'utilisateur pourra accéder à :

- des informations locales personnalisées,
- des services en ligne de dépôt et de suivi de certaines démarches administratives,
- des contributions usagers, à commencer par un dispositif de remontée en ligne des dysfonctionnements signalés sur l'espace public.

Les bénéfices attendus pour l'utilisateur sont de simplifier son accès aux informations et de disposer d'un bouquet de services centré sur ses besoins spécifiques. Ce nouveau canal de communication est pensé en complémentarité aux canaux plus « traditionnels » de relation à l'administration (accueil physique, téléphonique, courrier, mails, etc) et n'a pas vocation à les supplanter.

Pour la Métropole et les communes partenaires, il s'agit d'enrichir l'offre de services numériques déployée sur le territoire, d'obtenir une meilleure connaissance des besoins des habitants par la gestion et le partage des données recueillies afin d'adapter en permanence l'offre de services.

L'architecture du bouquet de services a été pensée à partir d'une enquête « usagers » réalisée auprès d'un échantillon de 2 000 personnes.

Un premier périmètre a été défini et mis en production : c'est cette version « expérimentale » qui sera mise en ligne au cours du second semestre 2018. Ce premier périmètre a vocation à s'enrichir progressivement de nouvelles fonctionnalités, en tenant compte des besoins repérés et des volontés convergentes des différents partenaires, Métropole et communes.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, une convention est nécessaire. Celle-ci prévoit, de façon détaillée, les différentes modalités de réalisation du Guichet par les partenaires (Métropole et communes), la gouvernance associée au projet et précise les droits et obligations de chacun, notamment dans la gestion des données collectées. Elle définit enfin les modalités du partenariat financier et les conditions de résiliation et réversibilité du dispositif.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Lyon la convention partenariale relative au Guichet Numérique Métropolitain ainsi que tous les documents s'y afferant
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation du projet seront inscrits au budget primitif 2019 et suivants selon les principes détaillés dans l'annexe 3 de la convention.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL18-DE

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

**CONVENTION PARTENARIALE
pour le GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN**

ENTRE

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03, représentée par Madame Karine Dognin-Sauze habilitée par la délibération n°... du conseil du 10 juillet 2017, agissant en qualité de Vice- Présidente en charge de l'innovation, la Métropole intelligente et le Développement numérique conformément à l'arrêté n°

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

De première part,

ET

La Commune de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dont le siège social est situé..... , représentée par, Maire de la commune..... , agissant en cette qualité en vertu de.....

Ci-après dénommée " commune partenaire"

De deuxième part,

Ensemble dénommées « les Parties » ou « les Partenaires »

Glossaire :

- 1) Le terme de **signataires** désigne ci-après les deux Parties, la Métropole de Lyon et les communes, qui ont signé la présente convention et ses annexes et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.
- 2) Le terme de **communes(s) partenaire(s)** du Guichet Numérique Métropolitain désigne ci-après les communes de signataires de la Convention partenariale du Guichet Numérique Métropolitain.
- 3) Le terme de **communes pilotes** du Guichet Numérique Métropolitain désigne ci-après les communes ayant participé à la phase de co-conception du projet Guichet Numérique Métropolitain entre janvier 2016 et juin 2018.
- 4) Le terme de **plateforme** du Guichet Numérique Métropolitain désigne le service numérique offert à l'utilisateur métropolitain sous la forme d'une interface numérique, constituée d'une application mobile et d'un portail web territorial, lui permettant d'accéder à un bouquet de services territorial fourni par des opérateurs publics et privés. Ci-après appelée plateforme numérique ou plateforme territoriale.
- 5) France Connect : France Connect est un dispositif numérique d'authentification développé par l'État, garantissant l'identité d'un utilisateur aux sites ou applications utilisatrices en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée (impots.gouv.fr, ameli.fr ; laposte.fr...).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis sa création en 2015, la Métropole de Lyon considère comme un enjeu majeur, le développement de services numériques pour les usagers avec notamment comme services phares : le Guichet Numérique Métropolitain et le Pass-Urbain.

Le Guichet Numérique Métropolitain est l'une des actions majeures de la stratégie numérique de la Métropole de Lyon. Il s'inscrit pleinement dans les orientations prises par l'État, à travers la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), qui entend faciliter la circulation des données entre les administrations, favoriser l'émergence de services « tout en un », simplifier les démarches de l'utilisateur, mais aussi lui faciliter l'accès à l'information et lui permettre de contribuer à l'amélioration de l'action publique. Au-delà des démarches administratives, le Guichet Numérique Métropolitain vise à proposer à l'utilisateur un ensemble de services d'intérêt général, public ou privés, à l'échelle du territoire.

Le Guichet Numérique Métropolitain a pour objectif de proposer une plateforme numérique territoriale comme un nouveau canal de communication permettant à l'utilisateur de bénéficier d'un contact simplifié, plus direct et plus réactif à un « bouquet de services d'intérêt général » enrichi, fédéré et homogénéisé, à l'échelle d'un bassin de vie, et structuré à partir de ses besoins.

Le Guichet Numérique Métropolitain sera concrétisé par une application mobile et un portail web territorial, par lesquels l'utilisateur pourra accéder à :

- des informations locales personnalisées
- des services en ligne de dépôt et suivi de démarches administratives
- une plateforme de contribution permettant à l'utilisateur d'interagir avec les collectivités partenaires

Les bénéfices attendus pour l'utilisateur sont de pouvoir accéder à un bouquet de services numériques sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit de simplifier l'accès aux informations et aux services pour l'utilisateur en structurant l'offre sous forme de bouquets de services centrés sur les besoins de l'utilisateur (besoins liés à une situation de vie ou regroupement thématique de services) et grâce à une harmonisation, lorsque c'est possible, du service rendu à l'échelle du territoire.

Pour la Métropole de Lyon et les communes partenaires, fournisseurs de services d'intérêt général, il s'agit de pouvoir enrichir l'offre de services numériques déployée sur le territoire, et d'obtenir une meilleure connaissance des besoins des administrés par la gestion et un partage des données recueillies via l'usage de cette plateforme numérique, afin d'adapter en permanence l'offre de services.

Dès le démarrage du projet, la Métropole de Lyon a souhaité développer les services du Guichet Numérique Métropolitain de manière partenariale avec des communes pilotes dans la perspective d'un déploiement d'une plateforme territoriale de services numériques sur le principe d'une réciprocité d'apports.

La Métropole de Lyon et les communes pilotes (Bron, Dardilly, Lyon, Oullins, Vaulx-en-Velin) ont ainsi collaboré depuis 2016 dans la définition des orientations stratégiques du guichet Numérique Métropolitain, la construction de son bouquet de services cible, et le développement des 1ers services de la plateforme numérique territoriale.

Le partenariat entre la Métropole de Lyon et les communes se décline selon les objectifs suivants :

- Pour la Métropole de Lyon, il s'agit de :
 - Déployer une plateforme numérique territoriale intégrant des services et téléservices Métropolitains et communaux.
 - Proposer des bouquets de services sur le territoire ainsi qu'une harmonisation des services afin de faciliter un certain nombre de démarches en ligne.
- Pour les communes partenaires, il s'agit de pouvoir :
 - proposer des services et téléservices communaux dans la plateforme numérique territoriale.
 - Bénéficier à leur demande d'un dispositif de gestion de la relation usager

À ce titre le Guichet Numérique Métropolitain est l'une des actions inscrites au sein du pacte de cohérence métropolitain, adopté par délibération n° 2015-0938 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 décembre 2015.

Article 1 - Objet de la convention

Le Pacte de cohérence métropolitain voté le 10 décembre 2015 permet une meilleure articulation des actions conduites par la Métropole avec celles conduites par les Communes.

Il s'agit ainsi d'offrir à l'utilisateur un bouquet de services d'intérêt général disponibles sur une même plateforme, tout en lui facilitant l'accès et les démarches afférentes à ces services.

Aux termes des articles L.5211-4-3 et l'article L.3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon et les communes partenaires s'engagent par la présente convention pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences respectives, via l'utilisation d'un bien partagé, à savoir la plateforme numérique territoriale du Guichet Numérique Métropolitain.

La présente convention précise les modalités d'interventions réciproques Métropole de Lyon et des communes partenaires dans le cadre de l'exploitation du Guichet numérique métropolitain.

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les modalités de réalisation par les Partenaires du Guichet numérique Métropolitain. Ces modalités consistent :
 - Pour la Métropole : la mise à disposition de la plateforme numérique territoriale et la fourniture aux communes partenaires d'un compte unique de territoire, Grand Lyon Connect, d'un outil numérique de gestion de relation usagers et l'intégration de services offerts à l'utilisateur dans la plateforme numérique territoriale. Les modalités de l'offre sont décrites à l'article 4 ;
 - Pour les communes partenaires : l'intégration de services offerts à l'utilisateur dans la plateforme numérique territoriale en s'appuyant notamment sur Grand Lyon Connect et l'outil de gestion de relation usagers, ainsi que la mise à disposition de données nécessaires aux services.
- de régler les droits et obligations des Partenaires pendant la durée de la convention.

Article 2 – Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente Convention prend effet à la date de sa notification à la commune partenaire, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une même durée en l'absence de demande de résiliation expresse. La Convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 3 – Étapes du Guichet Numérique Métropolitain

La Métropole de Lyon a initié le projet en 2016. Elle travaille avec 5 communes pilotes sur le territoire métropolitain : Lyon, Bron, Dardilly, Oullins, Vaulx-en-Velin. Une ouverture progressive du Guichet Numérique Métropolitain à d'autres communes est envisagée à compter du 1^{er} semestre 2019.

Les différentes phases comprennent :

- une phase de développement depuis 2017 avec pour objectif l'ouverture au grand public d'une première version de portail territorial (site web et application mobile) avec un 1^{er} bouquet de services, en 2018.

- de phases successives de développement de nouvelles versions du Guichet Numérique Métropolitain pour enrichir progressivement le bouquet de services.

Article 4 - Contenu du Guichet Numérique Métropolitain

Le Guichet Numérique Métropolitain repose sur le déploiement de 4 composantes développées à partir de logiciels libres :

- un portail web et mobile de services à l'utilisateur,
- un outil de gestion relation usagers multicanal (ou la possibilité d'interconnexion avec l'outil de gestion relation usagers du Guichet Numérique Métropolitain pour les communes déjà outillées d'un outil de gestion de la relation usagers),
- un système de gestion de compte Grand Lyon Connect,
- Un service d'assistance aux usagers,

4.1 Le portail web et mobile de services à l'utilisateur

La plateforme web et mobile du Guichet Numérique Métropolitain a pour principales fonctionnalités d'offrir à l'utilisateur :

- Un tableau de bord personnalisé de suivi des informations et téléservices le concernant
- Un espace de consultation d'informations locales
- Des téléservices
- Un système de notifications

Ces différentes fonctionnalités couvrent un large périmètre possible de données et services thématiques. Les services potentiellement inclus dans la plateforme ont été définis de manière collaborative entre les Partenaires du Guichet Numérique Métropolitain dans l'optique de pouvoir proposer à l'utilisateur un bouquet de services homogénéisés. Ce bouquet de services vise deux objectifs complémentaires :

- Relier des services pour permettre des parcours usagers au regard de situations de vie
- Faire converger sur un thème l'ensemble des informations et services

Il s'agit ainsi d'être centré sur les besoins de l'utilisateur, indépendamment des périmètres de compétences. Cet enjeu implique de rechercher, autant que possible, l'harmonisation des services, à l'échelle du territoire, sur tous les aspects visibles de l'utilisateur.

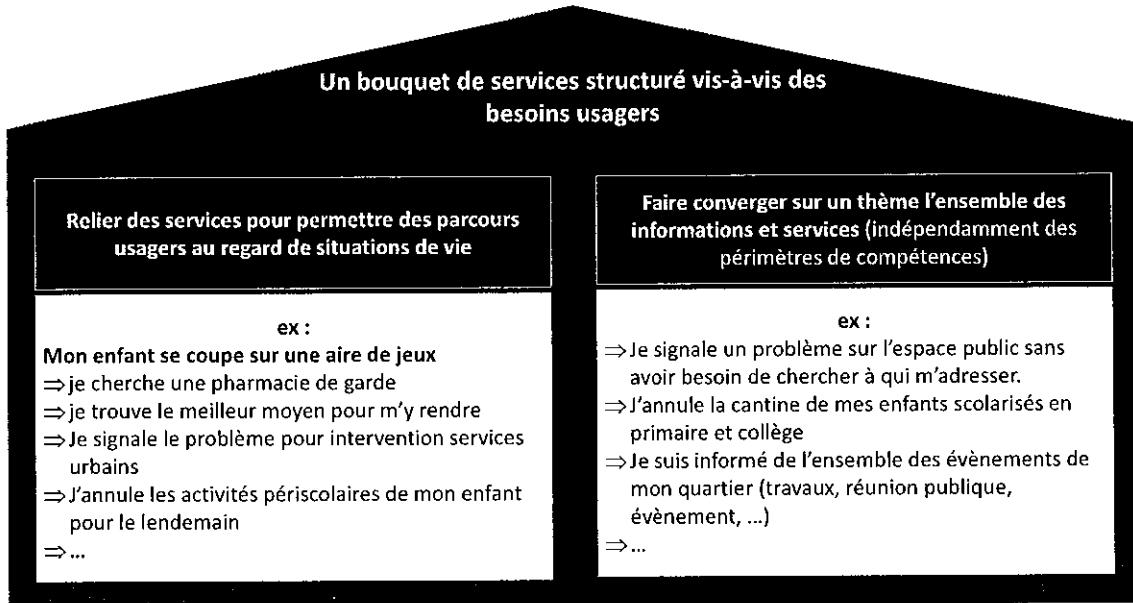


Figure 1 : Illustration des enjeux de construction du bouquet de services du Guichet Numérique Métropolitain.

Le périmètre du bouquet de services est évolutif. Il est prévu d'avoir des versions successives du Guichet Numérique Métropolitain pour atteindre progressivement le périmètre cible suivant.

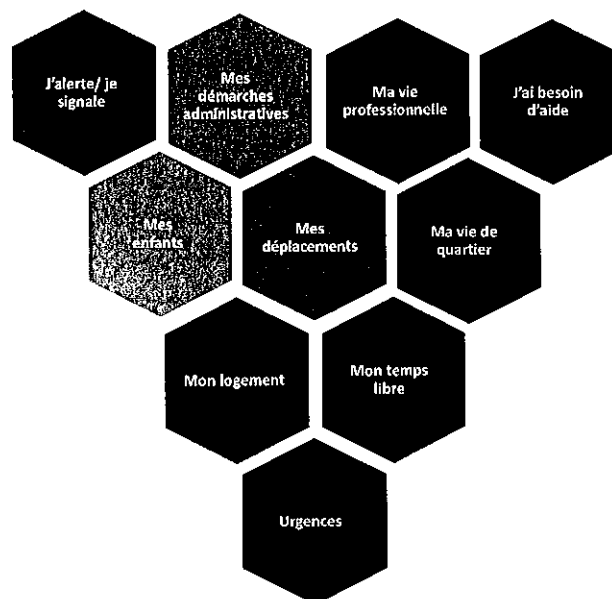


Figure 2 : Périmètre cible du guichet numérique

En complément de ce périmètre de services, les communes partenaires ont la possibilité de développer des services spécifiques en s'appuyant notamment sur l'outil de gestion de la relation usagers mis à leur disposition. Les communes utilisant d'autres technologies que celles de l'outil de la gestion relation usagers du Guichet Numérique Métropolitain pourront également proposer leurs services dans le portail web et mobile en interfaçant leurs logiciels avec le Guichet Numérique.

4.2 – L’outil de gestion de la relation usagers

Le Guichet Numérique Métropolitain s’appuie sur un logiciel libre de gestion de la relation usagers. Ce logiciel intègre des outils de fabrication et traitement de formulaires et workflows et des fonctionnalités d’administration à destination des agents pour le traitement des demandes d’usagers.

Chaque commune partenaire utilisatrice de l’outil de gestion relation usagers dispose d’un espace dédié qu’elle administre.

4.3 Le système de gestion de comptes Grand Lyon Connect

La Métropole de Lyon a acquis une plateforme de gestion des identités appelée «Grand Lyon Connect » qui permet une offre de services partagée et standard pour la gestion d’identités usagers. Cette dernière a pour objet d’offrir à l’usager un accès centralisé et facilité à toutes les offres de services de la Métropole de Lyon et des communes du territoire métropolitain souhaitant s’associer à cette plateforme.

Il s’agit de disposer du parcours utilisateur le plus simple possible le mettant au centre de la gestion de ses données pour un accès rapide et efficace aux services du territoire. En s’inspirant du principe appliqué à l’accès facilité des entreprises à la commande publique avec le concept de « Dites-le nous une fois » le partage de données avec recueil préalable et non équivoque du consentement de l’usager est au cœur du service.

Pour le Guichet Numérique Métropolitain, l’objectif est de mettre en place une gestion d’identité sur laquelle toute son offre de services va s’appuyer ;

Les briques fonctionnelles de Grand Lyon Connect sont :

- L’authentification, la gestion de fiches d’identité usager, partagés pour l’accès aux services
- La fédération des comptes avec le système France Connect.
- Un espace de stockage partagé de documents et informations
- Une fonction de certification d’identité

Cette offre est intégrée dans le périmètre du Guichet Numérique Métropolitain pour l’ensemble des services qui y sont développés.

Les communes partenaires du Guichet Numérique Métropolitain pourront utiliser Grand Lyon Connect pour tout autre service à l’usager, y compris en dehors du Guichet Numérique Métropolitain, selon des conditions précisées à l’article 6.2.

4.4 Un service d’assistance aux usagers

Le Guichet Numérique Métropolitain repose sur le déploiement 2 types de services supports mis en œuvre par la Métropole :

- Un service support à l’usager ayant pour fonction d’accompagner le grand public dans l’utilisation des services numériques proposés dans le cadre du Guichet Numérique Métropolitain. La Métropole met en place une fonction d’assistance pour accompagner l’usager dans l’utilisation des services numériques qu’elle propose. Cette fonction est mise en œuvre via un service numérique appelé Service d’Assistance à l’Usager.
- Un service support à destination des agents de la Métropole et des communes concernant l’usage du Guichet Numérique Métropolitain et du compte Grand Lyon Connect.

Article 5 – Gouvernance du partenariat

Au niveau des partenaires

La Métropole en qualité de maître d'ouvrage sera l'entité chargée de prendre les décisions relatives aux coûts d'investissement du Guichet Numérique Métropolitain (à l'exclusion des investissements propres des communes sur leurs services spécifiques), en consultant les communes partenaires au préalable :

- Elle informe les communes partenaires sur les évolutions du Guichet Numérique Métropolitain et leur avancement,
- Elle désigne un chef de projet en charge de l'intermédiation entre les communes partenaires et la Métropole,
- Elle réunit les communes partenaires sur leur demande ou à son initiative.

Les communes partenaires :

- Désignent un ou deux référents techniques du Guichet Numérique Métropolitain,
- Désignent un référent politique du Guichet Numérique Métropolitain,
- Assistent aux différentes instances,
- Informent la Métropole des difficultés qu'elles rencontrent, en particulier si elles ont un impact sur le calendrier d'enrichissement de l'offre de services du Guichet Numérique Métropolitain.

Au niveau des instances

Le pilotage est assuré à travers des comités de pilotage politique et des comités de direction au niveau des services des communes partenaires et de la Métropole.

Comité de pilotage politique

Ses missions sont les suivantes :

- Définir les orientations stratégiques du Guichet Numérique Métropolitain concernant notamment le contenu du bouquet de services, la stratégie de communication
- Arbitrer sur les enjeux techniques, fonctionnels et les difficultés remontées par le comité de direction,
- valider le périmètre du Guichet Numérique Métropolitain en termes d'évolutions et veiller à son respect par les Parties,
- Échanger sur les actions de communication et conditions de déploiement du Guichet Numérique Métropolitain,
- Partager/évaluer le fonctionnement et les usages du Guichet Numérique Métropolitain.

Le comité de pilotage est composé des élus de la Métropole de Lyon et des communes partenaires, la Métropole et les communes pilotes étant membres de droit permanents. À compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le comité de pilotage est composé d'un élu métropolitain et d'un élu-conseiller municipal pour chaque commune partenaire du Guichet Numérique Métropolitain. Dans un souci d'efficacité de gouvernance, la composition du comité de pilotage pourra être amenée à être limitée en fonction du nombre de communes partenaires. Les conditions de cette éventuelle limitation seront appréciées en fonction du besoin par le comité de pilotage en exercice.

Ce comité de pilotage se réunira 2 à 3 fois par an à la demande de la Métropole de Lyon ou des communes partenaires.

Comité de Direction

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la synchronisation décisionnelle vis-à-vis du projet, consolider le plan d'action et le planning d'évolutions du Guichet Numérique Métropolitain, assurer la revue de l'action menée ainsi que la répartition des tâches entre les parties,
- Proposer les adaptations du périmètre fonctionnel du Guichet Numérique Métropolitain,
- Proposer les évolutions du périmètre fonctionnel soumis à l'arbitrage du comité de Pilotage,
- Proposer des actions de communication soumis à l'arbitrage du comité de Pilotage.

Le comité de direction est composé des directeurs généraux et/ou directeurs généraux adjoints des communes partenaires et de la Métropole de Lyon.

Le comité de direction se réunit tous les 3 ou 4 mois à la demande de la Métropole de Lyon ou des communes partenaires.

Comité opérationnel de projet

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la coordination opérationnelle du projet,
- Piloter le plan d'action et planning d'évolutions du Guichet Numérique Métropolitain,
- Organiser la convergence et le partenariat technique pour le développement opérationnel des services.
- Coordonner la ligne éditoriale de la plateforme web et mobile.

Le comité opérationnel de projet est composé des référents techniques de la Métropole de Lyon et des communes partenaires.

Le comité opérationnel se réunit au minimum tous les trimestres à la demande de la Métropole de Lyon ou des communes partenaires.

Toutes les réunions émanant de ces instances font l'objet de comptes rendus établis et diffusés par la Métropole dans les meilleurs délais et soumis à la validation des communes partenaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, ce compte rendu est réputé approuvé par les Partenaires.

Article 6 - Engagement des Partenaires

6.1 Engagements de la Métropole de Lyon

A) Concernant les conditions d'utilisation générales du Guichet Numérique Métropolitain et de Grand Lyon Connect

La Métropole de Lyon s'engage à prendre en charge :

- L'hébergement avec infrastructure haute disponibilité selon descriptif indiqué dans l'annexe 1 « Qualité et Niveau de service »,

- La maintenance préventive, corrective et évolutive selon descriptif indiqué dans l'annexe 1 « Qualité et Niveau de service »,
- La création et mise à disposition de chaque commune partenaire le souhaitant d'une instance dédiée de l'outil de gestion de la relation usagers,
- La mise en œuvre de l'infrastructure nécessaire au stockage sécurisé des informations saisies par les partenaires,
- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données, et pour accroître la protection des données et du système informatique déployé contre les intrusions, piratages et détournements de données, dans le périmètre sous responsabilité de la Métropole de Lyon,
- L'organisation annuelle d'un séminaire associant les référents des communes partenaires pour permettre de coordonner la feuille de route de développement du bouquet de services et partager des enjeux de collaboration entre partenaires.
- La mise en place d'un support technique et fonctionnel par mail et téléphone de 1er niveau à destination des agents référents des communes ayant pour but d'assister les agents référents dans l'usage de la plateforme de gestion de la relation usagers et de Grand Lyon Connect.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à un devoir d'information des communes partenaires en préalable à :

- toute modification applicative ou d'infrastructure,
- toute modification des formulaires et catalogue de services,
- toute interruption de service programmée.

La Métropole de Lyon s'engage à rectifier dans les plus brefs délais toute information ou tout élément entraînant un doute sur la fiabilité des contenus présents sur la plateforme qui émaneraient des services métropolitains ou communaux, après échange avec la commune partenaire concernée, le cas échéant.

La métropole de Lyon, notamment dans le cadre de la plateforme de contributions, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens lui permettant d'assurer la fiabilité des informations publiques adressées par des usagers. En fonction des futurs services développés permettant les contributions des usagers, la Métropole envisagera, si nécessaire, la mise en place d'une instance de modération associant les communes partenaires. Elle se réserve le droit de supprimer toute contribution qui serait contraire au respect de l'ordre public, qui entraînerait un doute sur la fiabilité de la dite contribution ou qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la présente Convention

B) Concernant la plateforme web et mobile du Guichet Numérique Métropolitain

La Métropole exploite la plateforme territoriale. Elle assure ainsi le bon fonctionnement de la plateforme et sa disponibilité selon les conditions fixées dans l'annexe 1 « Qualité et Niveau de service ».

La Métropole assure avec les communes partenaires et au niveau territorial, la mise en cohérence des services, l'animation de la plateforme et l'organisation de la dynamique d'enrichissement des services du Guichet Numérique Métropolitain dans le cadre de la gouvernance définie à l'article 5. A ce titre la Métropole s'engage à organiser, avec les communes partenaires, une démarche de co-construction de la feuille de route d'enrichissement du bouquet de services basé sur des analyses d'opportunité et de faisabilité.

La Métropole assure la visibilité de l'identité du fournisseur de service en permanence, pour chacun des services ou lors de l'affichage de données spécifiques.

La Métropole s'engage à opérer le traitement des téléservices et informations relevant de sa compétence.

C) Concernant l'outil de gestion de la relation usagers

Dans le cadre du développement du Guichet Numérique Métropolitain, la Métropole assure le portage de l'exploitation de l'outil de gestion de la relation usagers.

Pour permettre l'interfaçage des systèmes d'information avec l'outil de gestion de la relation usagers, la métropole prend en charge :

- Soit le développement des demi-connecteurs côté outil de gestion relation usagers vis à vis des systèmes d'informations des communes partenaires pour le bouquet de services homogénéisés du Guichet Numérique Métropolitain : La Métropole prend ainsi en charge l'appel de web services développés par les communes partenaires,
- Soit le développement des demi-connecteurs entre l'outil de gestion de la relation usagers Métropolitaine et les outils de gestion de la relation usagers spécifiques des communes partenaires équipées. la Métropole prend ainsi en charge l'appel de web services développés par les communes à partir de leur outil de gestion de la relation usagers.

Pour toute nouvelle commune partenaire, la Métropole de Lyon s'engage au moment de l'intégration dans le partenariat à :

- Prendre en charge la formation initiale des référents techniques (2 personnes maximum) à raison d'un forfait de 2 jours.
- Assister les communes pour la mise en œuvre des 1ers téléservices sur une durée de 3 mois.

D) Concernant le système de gestion de comptes Grand Lyon Connect

La Métropole s'engage vis-à-vis des communes partenaires sur les responsabilités suivantes :

- Intégrer le service de gestion d'identités au sein du Guichet Numérique Métropolitain pour l'accès des usagers aux services de la plateforme territoriale,
- Informer préalablement les communes partenaires de toute évolution significative des fonctionnalités de Grand Lyon Connect,
- Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect,
- La mise en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données contenues sur plateforme Grand Lyon Connect, dans le périmètre sous responsabilité de la Métropole de Lyon.

Dans le cadre de l'intégration de Grand Lyon Connect pour des services externes au Guichet Numérique Métropolitain, la Métropole s'engage également à :

- Mettre à disposition le système de connexion, d'authentification et de gestion d'identités pour les usagers des services de communes partenaires en dehors du Guichet Numérique Métropolitain. Si la commune partenaire souhaite intégrer d'autres briques fonctionnelles (administration, module de stockage...), la Métropole se réserve le droit de valider cette mise à disposition,
- Fournir un « kit de raccordement » avec les spécifications techniques, des exemples d'utilisation et autres documents nécessaires au bon raccordement du service de la commune partenaire à la plateforme,

- Prévenir les communes partenaires si la Métropole prévoit une évolution de Grand Lyon Connect,
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre du service fourni et conformément aux mesures prévues par la loi,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans Grand Lyon Connect, dans le périmètre sous responsabilité de la Métropole de Lyon,
- Assurer la formation des agents référents de la commune partenaire sur l'outil Grand Lyon Connect ainsi que le support fonctionnel et technique de la plateforme auprès de la commune partenaire dans les conditions de support spécifiées dans l'annexe 1 « Qualité et Niveau de service »,
- Octroyer aux agents de la commune partenaire, les droits nécessaires à l'utilisation de Grand Lyon Connect dans la limite de leur service. La Métropole de Lyon se réserve le droit de suspendre les droits octroyés à tout agent habilité en cas d'usage de ces droits contraires aux dispositions de la présente convention,
- Assurer la gouvernance du service Grand Lyon Connect et définir le périmètre fonctionnel et technique de celui-ci et fait évoluer la plateforme en fonction du besoin et de la stratégie transversale,
- Fournir une qualité de service définie dans l'annexe 1 « Qualité et Niveau de service »,
- Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect et s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du service en tant que « Fournisseur de service ». C'est la Métropole de Lyon qui intervient et fait appel au support du service FranceConnect et qui engage toute discussion au sujet de Grand Lyon Connect avec la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC).

E) Concernant le service d'assistance aux usagers

La Métropole s'engage vis-à-vis des communes partenaires à :

- Développer une Foire Aux Questions (FAQ) vis-à-vis des fonctionnalités et services développés du Guichet Numérique Métropolitain,
- Mobiliser le centre de contact téléphonique de la Métropole (GRECO) pour les téléservices relevant des compétences de la Métropole de Lyon.

6.2 Engagements des communes partenaires

A) Concernant les conditions d'utilisation générales du Guichet Numérique Métropolitain

Les communes partenaires s'engagent à :

- Assurer la montée en compétence de leurs équipes sur les outils mis à disposition,
- Adresser à la Métropole toute information lui permettant de rectifier dans les plus brefs délais toute information susceptible de faire naître un doute sur la fiabilité des contenus publiés sur la plateforme qui émanerait des services communaux.

B) Concernant la plateforme web et mobile du Guichet Numérique Métropolitain

Les communes partenaires s'engagent à :

- Fournir toutes données utiles relevant de leurs compétences pour permettre d'intégrer le bouquet de services homogénéisé du Guichet Numérique Métropolitain,
- Réaliser le traitement des télé-services figurant dans le bouquet de services relevant de leurs compétences,
- Notifier à la métropole lorsqu'ils implémentent des services au niveau local afin de permettre la mise en place d'une approche servicielle harmonisée à l'échelle du territoire métropolitain ou mutualisée avec d'autres partenaires du territoire lorsque c'est opportun,
- Rechercher une convergence de leurs services dans l'objectif d'harmoniser le rendu du service pour l'utilisateur final,
- Participer à la démarche d'enrichissement du bouquet de services Guichet Numérique Métropolitain.

C) Concernant l'outil de gestion de la relation usagers

Concernant le bouquet de services du Guichet Numérique Métropolitain, les communes partenaires s'engagent à prendre en charge :

- Le développement des demi-connecteurs (webservices) côté SI des communes pour pouvoir les interfacier avec l'outil de gestion relation usagers (sauf exception en cas d'opportunité de mutualisation).
- Le développement des demi-connecteurs (web service) des outils de gestion relation usagers spécifiques des communes équipées pour pouvoir les interfacier avec l'outil de gestion relation usagers.
- L'Information au préalable de la Métropole de toute modification applicative des systèmes d'informations métiers pouvant avoir un impact sur le bon fonctionnement du Guichet Numérique Métropolitain.

Sur le périmètre du bouquet de services du Guichet Numérique Métropolitain, les communes partenaires utilisatrices de l'outil de gestion de la relation usagers s'engagent à utiliser exclusivement les formulaires et développements portés par la Métropole.

Au regard des possibilités pour chaque commune de développer des services spécifiques au sein de l'instance communale, les communes s'engagent à :

- Informer les communes partenaires de tout nouveau service spécifique développé sur la plateforme dans une optique de convergence et de mutualisation entre partenaires et potentielle mise à disposition dans l'instance métropolitaine.
- Prendre à leur charge les travaux de création de formulaires, de développement spécifiques de leur instance et l'interfaçage avec leurs outils SI en lien avec le service concerné.

D) Concernant le système de gestion de comptes Grand Lyon Connect

Les communes partenaires s'engagent à :

- Contribuer à la résolution des problèmes techniques en fournissant les éléments nécessaires dont elles disposent.

Au regard des possibilités pour chaque commune d'utiliser le service Grand Lyon Connect indépendamment des services du Guichet Numérique Métropolitain, la commune partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre le service Grand Lyon Connect conformément aux conditions de la présente convention et aux annexes,
- adapter à ses frais son système d'information pour permettre le raccordement à la plateforme Grand Lyon Connect et rester conforme aux exigences de la présente convention et des annexes,
- Suivre les formations prévues et organisées par la Métropole,
- Partager les données qui peuvent être alimentées dans les services par les usagers avec le consentement de ces derniers,
- Délivrer le support à l'utilisateur sur Grand Lyon Connect tel que défini dans l'Annexe 1 « Qualité et Niveau de service ».
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données en conformité avec l'annexe 2 « sécurité Grand Lyon Connect » de la présente convention.

Si une difficulté apparaît en cours d'exécution, la collaboration entre les Partenaires les engage à s'alerter le plus vite possible, et à se concerter dans les plus brefs délais.

E) Concernant le service d'assistance aux usagers

Les communes partenaires s'engagent à :

- Participer à l'élaboration et l'alimentation de la Foire aux questions pour les services relevant de ses compétences,
- Participer à l'élaboration du formulaire contextualisé,
- Mettre en place une fonction d'assistance à l'utilisateur pour les services du guichet numérique, relevant de sa compétence,
- Assister la Métropole dans la résolution de problèmes techniques en lien avec les services proposés par les communes.

Article 7 - Engagement des partenaires sur le traitement des données des usagers

7.1 – Données traitées

Trois natures de données sont mobilisées au titre du Guichet Numérique Métropolitain:

- Données à caractère personnel
- Données d'usage
- Données de services

A) Les données à caractère personnel

Le Guichet Numérique Métropolitain permettra au responsable de traitement de collecter et traiter différentes données à caractère personnel afin de délivrer les services adaptés à la demande de l'utilisateur.

B) Les données d'usage

Cette catégorie de données rassemble les données issues de l'usage du Guichet Numérique Métropolitain et de ses services.

L'exploitation de ces données a deux principaux objectifs :

- Améliorer le fonctionnement de la plateforme de services à l'utilisateur du Guichet Numérique Métropolitain: retours statistiques sur expérience utilisateur, identification de bugs techniques, adaptation de l'offre au regard de l'utilisation des services, statistiques de demandes traitées via le Guichet Numérique Métropolitain.
- Observer et suivre des services déployés permettant la réalisation de statistiques de consommation des services, d'analyses pour améliorer les politiques publiques (Exemples de données traitées : nature et localisation des principaux signalements d'anomalie).

La collecte et le traitement de ces données est particulièrement contraint vis-à-vis des enjeux de protection de la vie privée et à ce titre devrait faire l'objet d'une anonymisation et/ou faire l'objet d'un consentement exprès, spécifique et préalable des personnes concernées.

C) Données de services

Afin de fournir les différents services déployés dans le Guichet Numérique Métropolitain, les partenaires auront à mobiliser différentes données, comme notamment les données communales mobilisées pour la fonction « informations personnalisées » permettant d'alimenter la rubrique mon quartier (ex : Géolocalisation d'un bâtiment, jours et horaires d'ouverture des équipements municipaux, actualités communales, agendas, ...)

La mobilisation de ces données sera organisée en s'appuyant sur la plateforme Data.Grandlyon.

7.2 Engagements et responsabilités des partenaires sur le traitement des données

A) Les données à caractère personnel

Pour l'instance métropolitaine, la Métropole de Lyon est responsable des informations traitées dans le strict périmètre du Guichet Numérique Métropolitain et du service Grand Lyon Connect pour la fourniture des services relevant de ses compétences, excluant la responsabilité des données contenues dans l'instance communale de la commune partenaire. À ce titre, elle s'engage à :

- Respecter les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 ;
- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée partagée dans le cadre des services partagés avec les communes partenaires ;
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre des services du Guichet Numérique Métropolitain et du service Grand Lyon Connect ;

- Garantir à l'utilisateur l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...), dans le seul périmètre du Guichet Numérique Métropolitain et du service Grand Lyon Connect, hors instance communale ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre du Guichet Numérique Métropolitain et du Service Grand Lyon Connect sous responsabilité de la Métropole de Lyon.

Pour les données traitées dans le Guichet Numérique Métropolitain et dans Grand Lyon Connect par la commune partenaire pour la fourniture des services relevant de ses compétences et mis en œuvre dans le cadre de l'instance communale, celles-ci s'engagent à :

- Respecter les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 ;
- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour les données collectées au titre de ses services spécifiques ;
- Assurer la protection des données transmises dans l'ensemble des services relevant de sa compétences ;
- Garantir à l'utilisateur l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...) dans le périmètre de l'instance communale ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre du Guichet Numérique Métropolitain et du Service Grand Lyon Connect sous sa responsabilité,

Dans l'hypothèse de l'utilisation de Grand Lyon Connect par la commune en dehors des services du Guichet Numérique Métropolitain, les mêmes engagements des communes trouvent à s'appliquer aux données à caractère personnel présentes dans Grand Lyon Connect.

B) Les données d'usages

La Métropole de Lyon s'engage à :

- Assurer le recueil du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée partagée dans le cadre des services numériques communs avec les communes partenaires,
- Assurer l'anonymisation des données,
- Organiser l'exploitation et le partage de ces données avec les communes partenaires.

Les communes partenaires s'engagent à :

- Assurer le recueil du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée partagée dans le cadre des services numériques spécifiques développés par les communes partenaires,
- Assurer l'anonymisation des données,
- Organiser l'exploitation et le partage de ces données avec les communes partenaires et la Métropole,

C) Données de services

La Métropole de Lyon s'engage à :

- Proposer la mise à disposition des données communales sur la plateforme data.grandlyon,
- Mettre à disposition des communes partenaires l'infrastructure et l'offre de services nécessaires à la collecte, à l'usage et à l'exploitation des données utiles,
- Assurer l'animation d'un dispositif de gouvernance de la donnée devant permettre d'enrichir de manière permanente le gisement de données valorisables.

Les communes partenaires s'engagent à :

- Organiser la collecte, l'usage et l'exploitation des données de services utiles au Guichet Numérique Métropolitain,
- Participer au dispositif de gouvernance de la donnée devant permettre d'enrichir de manière permanente le gisement de données valorisables.
- Utiliser les données dans le strict respect des licences qu'elles auront du souscrire avec le fournisseur des données, Métropole ou une des communes partenaires.

Article 8 –Droits de propriété et d’usages des données

Droits de propriété et usages des données par les partenaires

		Métropole de Lyon		Communes	
		Propriété	Usage	Propriété	Usage
Données personnelles	Instance Métropolitaine	X	X Sous réserve de Consentement usager		
	Instances communales			X	X Sous réserve de Consentement usager
Données d’usages	Instance Métropolitaine	X Sous réserve de Consentement ou d’anonymisation			X
	Instances communales		X Sous réserve de Consentement ou d’anonymisation	X Sous réserve de Consentement ou d’anonymisation	
Données de services	Instance Métropolitaine	X pour les données produites par la Métropole		X pour les données produites par les communes	X
	Instances communales	X pour les données produites par la Métropole	X	X pour les données produites par les communes	

Article 9 - Conditions financières

L'adhésion au Guichet Numérique Métropolitain donne lieu à une participation financière annuelle. L'objectif est de couvrir par la participation financière des communes partenaires, une partie des charges d'exploitation du dispositif.

Cependant une part significative des coûts est prise en charge par la Métropole, notamment :

- Les coûts d'investissements (Études et spécifications, développements, ...) du Guichet Numérique Métropolitain et les charges de personnel pour le pilotage de ces investissements,
- Une part des charges de personnel relatives à l'animation du dispositif,
- Les charges d'exploitation et de maintenance de la plateforme data.grandlyon.com,
- Une part des charges d'exploitation du Guichet Numérique Métropolitain (Hébergement et infogérance, coûts de maintenance, ...),
- Une part des charges d'hébergement et de maintenance de GrandLyon Connect.

9-1 : Fixation de la participation financière des communes partenaires

La participation financière est annuelle et forfaitaire. Elle est fixée en fonction :

- Du statut de commune pilote ou commune partenaire.
- Du nombre d'habitants de la commune avec 6 tranches de communes identifiées dans l'annexe 3 « annexe financière » ;
- De l'offre de service souscrite par la commune parmi les 2 offres proposées :
 - o Une offre globale comprenant :
 - La capacité de publication de données et téléservices communaux via la plateforme web et mobile du Guichet Numérique Métropolitain,
 - un système de gestion de compte GrandLyonConnect avec possibilité de compte certifié (Franceconnect)
 - L'usage de l'outil de gestion relation usagers (instance commune indépendante avec hébergement par la Métropole),
 - Un service d'assistance usagers du Guichet Numérique Métropolitain.
 - o Une offre plus restreinte excluant l'usage de l'outil de gestion de la relation usagers .

La grille forfaitaire de participation des communes se trouve en Annexe 3 : annexe financière. Afin de déterminer le choix de la commune concernant l'offre de service souscrite, cette annexe doit être renseignée et signée par la commune partenaire lors de la signature de la convention.

Durant toute la durée de la convention, toute commune partenaire aura la possibilité de changer d'offre souscrite et pourra ainsi passer de l'offre globale à l'offre restreinte ou inversement moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de changement d'offre souscrite en cours d'année civile par une commune partenaire, le montant de la participation financière annuelle due par la commune partenaire restera pour cette année de transition du montant de la participation souscrite initialement.

9-2 : Modalités de perception de la participation financière

La perception de cette participation financière sera effective à compter de l'exercice 2019.

Un titre de recette annuel forfaitaire conformément à l'Annexe 3 « annexe financière » sera émis par la Métropole au premier trimestre de chaque année.

En cas d'entrée en cours d'année civile d'une nouvelle commune partenaire dans le dispositif conventionnel, le montant de la participation forfaitaire de la 1^{ère} année sera établi au prorata-temporis.

Article 10 : Communication

La Métropole de Lyon est garante de la communication institutionnelle du Guichet Numérique Métropolitain et de Grand Lyon Connect, de la bonne application de son identité graphique et des éléments de discours sur le service. A ce titre, elle doit être associée à toute action de communication sur le projet.

La Métropole s'engage à afficher les éléments de la charte graphique de chaque commune sur les pages qui lui sont dédiées : logo, bannière et codes couleurs des rubriques de services.

Les communes partenaires s'engagent à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique du Guichet Numérique Métropolitain et de Grand Lyon Connect, définis par les partenaires, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelque nature que ce soit.

Quand l'utilisateur effectuera sa connexion depuis FranceConnect, le logo Grand Lyon Connect sera inséré du fait du raccordement de Grand Lyon Connect avec FranceConnect.

Les communes partenaires et la Métropole s'engagent à coordonner leurs actions de communication à destination du grand public afin de s'assurer d'une cohérence d'ensemble des informations transmises sur la base d'éléments de langage communs. L'élaboration du plan de communication de lancement comme ses évolutions ultérieures fera l'objet d'une concertation préalable entre partenaires et d'une validation par le comité de pilotage politique tel que défini à l'article 5.

Toute initiative de communication se fera dans le respect des droits de propriété intellectuelle définis aux présentes, ainsi que des clauses relatives à la confidentialité prévues à l'article 11. Dans le cas d'intégration de nouvelles communes partenaires au projet, celles-ci devront veiller au respect de ces mêmes conditions.

Les Partenaires conviennent que tous les supports et actions de communication de la Métropole à destination du grand public mentionneront expressément le nom et la participation de tous les Partenaires du projet. Réciproquement les communes partenaires mentionneront expressément le nom et la participation de la Métropole dans le cas d'actions de communication communales. Toutefois, l'image d'un Partenaire ne pourra être utilisée sans son accord express.

Dans cas d'une utilisation de Grand Lyon Connect en dehors du Guichet Numérique Métropolitain, les communes s'engagent à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique de Grand Lyon Connect définis par la Métropole de Lyon. Elles installent un bouton de connexion sur leurs sites communaux en apposant le logo et le nom du service conformément à la charte graphique de Grand Lyon Connect.

Article 11 : Confidentialité

Dans le cadre du Projet, les Partenaires sont amenés à s'échanger des savoir-faire, informations et documents, dont ils veulent garantir la confidentialité.

La Métropole et les communes partenaires du Guichet Numérique Métropolitain qui, à l'occasion de la Convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, réputés comme présentant un caractère confidentiel, et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon et des communes partenaires, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître l'existence, ou qui pourrait lui-même les communiquer à d'autres tiers notamment en vue d'un usage commercial ou contraire à l'objet de la présente Convention.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :

- dont le Partenaire Récepteur avait la connaissance antérieurement à la date de la divulgation,
- qui ont été ou sont rendues publiques, sans violation de la présente Convention par le Partenaire Récepteur,
- dont le Partenaire Récepteur pourra apporter la preuve qu'elles ont été développées indépendamment par des employés sans tirer parti des Informations Confidentielles reçues d'un autre partenaire à la Convention,
- qui ont fait ou doivent faire l'objet d'une communication requise en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice.

Sous réserve de ce qui précède, **est réputée comme une Information Confidentielle au titre de la présente Convention** : toute information, ainsi que tout livrable, donnée et document, quelle qu'en soit la forme, le support, la langue, échangé ou divulgué par les Partenaires à l'occasion de l'exécution de la Convention ou dans le cadre des discussions menées sur l'Étude expérimentale.

Les Partenaires doivent informer leurs collaborateurs et leurs sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à elles pour l'exécution de la Convention. Les Partenaires doivent s'assurer du respect de ces obligations par leurs collaborateurs et leurs sous-traitants.

Les Partenaires reconnaissent que tout manquement de leur part à leurs engagements de confidentialité causera un grave préjudice à l'autre Partenaire et que celui-ci pourra lui en demander réparation.

Article 12- Assurances

Chaque Partenaire devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 13 : Cession de la convention

La Convention étant conclue intuitu personae, aucune cession totale ou partielle de la Convention par l'un des Partenaires ne pourra avoir lieu.

Article 14 – Modification, dénonciation, résiliation et réversibilité de la convention

14.1- Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé des deux parties.

Toutefois une annexe pourra être ajoutée à la convention pour préciser des spécificités techniques de communes.

14.2 – Dénonciation de la Convention

La présente Convention pourra être dénoncée pour tout motif par les parties dans les conditions suivantes :

- en cas de dénonciation par les communes partenaires : Les communes informent la Métropole en respectant un préavis de trois mois ; la participation financière restant due dans son intégralité pour l'année en cours.
- En cas de dénonciation par la Métropole : la Métropole informe les communes partenaires en respectant un préavis de huit (8) mois. Elle s'engage à accompagner les communes et à leur transmettre toute information et données utiles visant à rendre autonome les communes partenaires. Au-delà de la durée du préavis, la quote part restante de la participation financière annuelle sera déduite.

14.3 – Résiliation de la Convention

En cas de non respect des engagements des communes partenaires des conditions de la présente Convention, et après mise en demeure de la Métropole de Lyon, restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois, la Métropole de Lyon procédera à la résiliation de la présente convention ; la participation financière restant due dans son intégralité pour l'année en cours.

Une résiliation de la présente convention met fin à toute utilisation du Guichet Numérique Métropolitain et de GrandLyon Connect.

Toutefois si les communes souhaitent continuer à utiliser le dispositif Grand Lyon Connect indépendamment du Guichet Numérique Métropolitain, elles devront se rapprocher de la Métropole de Lyon pour conclure une convention spécifique à cet effet.

14.4 – Effets de la résiliation ou dénonciation vis-à-vis des données

En cas de dénonciation pour quelles causes que ce soit ou de résiliation, la métropole s'engage à permettre à la commune de récupérer l'ensemble des données de son instance.

Article 15 - Règlement des litiges -

Les Partenaires conviennent qu'en cas de contradiction entre les termes d'une des annexes et la présente Convention, les dispositions de la Convention l'emportent.

Les Partenaires s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention.

Tout différend entre les Partenaires doit faire l'objet d'une réclamation écrite exposant les motifs du litige. L'autre Partenaire recevant la réclamation dispose d'un délai d'un (1) mois, courant à compter de la réception de ladite réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout litige né de cette Convention ou relatif à sa violation ou à son exécution, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents, y compris en matière de référé et de pluralité de défendeurs.

Article 16 - Dispositions finales

La présente Convention contient trois (3) annexes.

- -Annexe 1 - Qualité et niveau de service.
- Annexe 2 – Sécurité Grand Lyon Connect
- Annexe 3 – Conditions financières

Fait à Lyon, le **/**/****

en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Métropole de Lyon

Pour la Commune de XXXXX

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL18-DE

**CONVENTION PARTENARIALE pour
le guichet numérique métropolitain**

Annexe 1

Qualité et Niveau de service

I. Objet de la présente annexe

Cette annexe est un complément de la Convention de partenariat du Guichet Numérique Métropolitain. Elle décrit les moyens mis en œuvre par la Métropole de Lyon pour assurer l'hébergement, la maintenance et le support du Guichet Numérique Métropolitain.

II. Les engagements de services

L'engagement de services portera sur l'hébergement, la maintenance et le support applicatif et technique du Guichet Numérique Métropolitain à compter de sa mise en fonctionnement à destination des usagers.

Par hébergement, on entend l'hébergement de la plateforme numérique du Guichet Numérique Métropolitain comprenant :

- Un site web et mobile
- un outil de gestion relation usager
- Un système de gestion de compte GrandLyonConnect

Par maintenance, on entend maintenance préventive, corrective et évolutive dans les conditions décrites dans cette annexe. À savoir traitement des anomalies applicatives et paramétrages nécessaires pour le bon fonctionnement de la plateforme.

A. Hébergement de la plateforme

La Métropole de Lyon prend en charge :

- L'hébergement des instances des partenaires dans les conditions du droit européen avec une plateforme haute disponibilité
- la mise à disposition de deux instances production et tests
- l'évolution de la plateforme pour assurer la montée en charge en fonction de l'augmentation du nombre de partenaires et des usages
- la sécurisation de l'accès aux données
- l'organisation d'un système de sauvegarde de données
- ...

La Métropole met en place une infrastructure haute disponibilité sur laquelle repose la plateforme web et mobile, l'outil de gestion de la relation usagers et Grand Lyon Connect.

Les niveaux d'engagement de services sont synthétisés dans le tableau suivant :

	Niveau d'engagement
Service	24/7
Support	24/7
SLA - Disponibilité du service sur un	99,8%

mois	
GTI - Garantie de Temps d'indisponibilité maximum	1h
GTR - Garantie de Temps de Résolution d'un incident	4 h
RTO - Durée maximum d'enregistrement des données perdus lors d'un incident en cas de PRA (Plan de Reprise d'Activité)	4 h
RPO - Temps de mise en œuvre d'un service dans le cadre d'un PRA (Plan de Reprise d'Activité)	24 h
Sauvegarde et restauration	Sauvegarde de toutes les données avec une rétention sur 28 jours glissant

La Métropole se réserve le droit de faire évoluer la plateforme à tout moment en informant les communes partenaires des modifications.

Les indisponibilités programmées ne sont pas incluses dans cet engagement.

Les indisponibilités correspondent aux plages horaires du support

Un numéro d'astreinte sera mis en place pour permettre aux collectivités partenaires de signaler une panne au niveau de l'accès à la plateforme.

B. Maintenance des plateformes de gestion relation usager et Grand Lyon connect

La Métropole de Lyon prend en charge :

- La correction des anomalies applicatives ;
- Les paramétrages et petites évolutions nécessaires aux plateformes PUBLIK et Grand Lyon connect

La Métropole de Lyon doit informer les communes partenaires au préalable de toute modification applicative ou d'infrastructure.

La maintenance des briques techniques des plateformes ne provoque pas l'interruption du service sauf si un composant doit évoluer. Malgré tout, si les évolutions provoquent l'interruption de service, la Métropole s'engage à prévenir les partenaires pour toute interruption du service prévu.

La Métropole de Lyon se réserve le droit d'acceptation des demandes d'évolutions des plateformes, dans le cadre du dispositif de gouvernance de la convention de partenariat.

La Métropole de Lyon n'assure pas la maintenance des applications, des équipements et des infrastructures hébergées par les communes partenaires.

C. Le support du Guichet Numérique Métropolitain et Grand Lyon Connect

a) Support et assistance aux communes partenaires.

Chaque commune partenaire doit identifier un contact autorisé référent qui sera en mesure d'interagir avec l'équipe du Guichet Numérique Métropolitain de la Métropole.

Le contact autorisé doit être communiqué par la commune au préalable de l'ouverture du service.

La Métropole de Lyon informera (via le mail de l'équipe projet Guichet Numérique Métropolitain) le référent de chaque commune partenaire de toutes les évolutions éventuelles des plateformes de gestion de la relation usagers et Grand Lyon connect. Les communes partenaires devront s'adapter aux éventuelles évolutions du dispositif dans un délai qui sera à convenir en comité de direction.

En cas de dysfonctionnement ou paramétrages avérés des plateformes ou de l'interconnexion avec le service partenaire, la Métropole met à disposition des communes partenaires une assistance technique à travers son centre de support DINSI : SVP (via mail ou téléphone), ainsi qu'à travers une FAQ (foire aux questions).

Le centre de support de la Métropole assure une assistance aux communes partenaires durant les jours ouvrés entre 8h et 18h.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi, toute l'année, sauf jours fériés (fermé le lundi de Pentecôte).

Les communes partenaires créent une demande (ouverture d'un ticket à la Métropole) via mail ou un appel téléphonique au centre de support informatique de la Métropole.

Chaque ticket est associé à un niveau de priorité suite au diagnostic fait par la Métropole.

Niveau de priorité des incidents	
Dysfonctionnement qui empêche la connexion à un nombre multiple d'utilisateurs pendant un temps important, excluant les temps d'indisponibilité liés à la maintenance prévue par avance.	Urgent
Dysfonctionnement qui concerne l'accès aux services de peu d'utilisateurs ou sur une durée limitée dans le temps.	Normal
Toute demande d'information autour du fonctionnement des plateformes Publik ou	Bas

Grand Lyon connect.	
---------------------	--

Après affectation du niveau de priorité, l'équipe support résout l'incident.

.Un temps imparti indicatif de résolution est fourni suivant le niveau de priorité affecté aux tickets.

Priorité des incidents	Temps maximal de traitement en heures ouvrées
Bloquant	8h (1 jour ouvré)
Normal	24h (3 jours ouvrés)
Informations	Pas d'engagement

La Métropole s'engage à respecter ce temps maximal de traitement dans 95% des cas par collectivité partenaire.

Il n'y a pas d'engagement de la Métropole sur les demandes d'évolution et de paramétrage. Ces dernières doivent être transmises au chef de produit Guichet Numérique Métropolitain de la Métropole.

La Métropole de Lyon ou un de ces prestataires contactera le référent de la commune partenaire par mail ou téléphone pour l'informer dès résolution de l'incident.

Ces engagements seront effectifs à l'issue d'une période d'observation (cf. Art III).

III. La période d'observation

La phase d'expérimentation permettra à la Métropole en partenariat avec les communes partenaires d'affiner ces engagements de niveaux de service et son mode opératoire concernant le support de l'offre Guichet Numérique Métropolitain dans une dynamique d'amélioration.

Une période d'observation de six mois après l'ouverture du service aux usagers sera mise en place afin d'affiner l'engagement de la Métropole en termes de qualité de service :

- La disponibilité de la plateforme
- Le traitement des incidents
- Le traitement des évolutions.

À l'issue de cette période d'observation, les engagements prévus dans la présente Annexe seront validés ou réévalués conjointement lors d'une instance projet.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL18-DE

**CONVENTION PARTENARIALE pour
le guichet numérique métropolitain**

Annexe 2

Sécurité Grand Lyon Connect

Table des matières

PRÉAMBULE	3
GLOSSAIRE	3
OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE	4
EXIGENCES RELATIVES AU FOURNISSEUR DE SERVICE (.....)	5
EXIGENCES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU PROTOCOLE OPENID CONNECT	5
VEILLE ET SENSIBILISATION	6
RECOMMANDATIONS GLOBALES QUANT À L'IMPLÉMENTATION SÉCURISÉE DES SERVICES NUMÉRIQUES.....	6
TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	6
<i>Exigences de sécurité relatives aux données cœurs et couronnes</i>	6
<i>Exigences de sécurité relatives au pétale sous la responsabilité des partenaires</i>	7
EXIGENCES RELATIVES AU FOURNISSEUR D'IDENTITÉS (MÉTROPOLE DE LYON)	8
LA DURÉE DE SESSION DU GLC	8
CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE.....	8
GESTION DES INCIDENTS.....	8
TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	8
<i>Exigences de sécurité relatives aux données cœurs et couronnes</i>	8
<i>Exigences de sécurité relatives au pétale</i>	9
<i>La durée de conservation des données</i>	9

Préambule

Le présent document est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions de la réglementation applicable.

L'interprétation du contenu du présent document doit être entendue dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les spécifications décrites dans cette annexe représentent la cible à atteindre. Dans le cas où ses exigences ne pourraient pas être respectées à la date de mise en production de l'offre de service Grand Lyon Connect, les signataires de la présente convention s'engagent à se mettre en conformité avec les exigences de cette annexe de sécurité dans les meilleurs délais.

Glossaire

ANSSI d'Information	: Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes
API	: Application Programming Interface
CGU	: Conditions Générales d'Utilisation
CNIL	: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
GLC	: Grand Lyon Connect
Données cœurs	: Prénoms, nom, date de naissance, genre, lieu de naissance, pays de naissance de l'utilisateur
Données couronnes	: données d'identité complémentaires aux données couronnes (adresse postale...)
eIDAS	: Electronic Identification and trust services
FC	: FranceConnect
FI	: Fournisseur d'Identités
FS	: Fournisseur de Services
Porte-document	: offre de service de la Métropole de Lyon, orientée usager, de stockage de données.
Pétale	: offre de service de la Métropole de Lyon, orientée partenaire, de stockage de données.
GPD	: Règlement Général pour la Protection des Données
RGS	: Référentiel Général de Sécurité

Objet de la présente annexe

La présente annexe a pour objet de décrire les exigences et recommandations de sécurité relatives aux échanges entre La Métropole de Lyon et ses partenaires qui souscrivent à l'offre Grand Lyon Connect indépendamment des services du Guichet Numérique Métropolitain (cf. article 4.3 de la convention partenariale). Cela concerne ainsi l'intégration de Grand Lyon Connect comme système de gestion d'identités pour l'accès à des services exploités directement par une commune partenaire ; en dehors de l'outil de gestion de la relation usagers développé pour le Guichet Numérique Métropolitain.

Elle rappelle en outre les engagements attendus en matière de protection des données à caractère personnel, de confidentialité et de respect du Référentiel Général de Sécurité (RGS).

NB : Dans la suite du document les partenaires seront nommés les Fournisseurs de Services (FS). La Métropole de Lyon est Fournisseur d'Identité avec l'offre Grand Lyon Connect.

Exigences relatives au fournisseur de service (commune partenaire)

Exigences de sécurité relatives au protocole OpenID Connect

Le Fournisseur de Services met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer, sur son périmètre :

- La non divulgation des données fonctionnelles et techniques échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé ;
- La mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion ;
- La confidentialité et l'intégrité des secrets échangés (mots de passe, clés cryptographiques).

Le Fournisseur de Services répond par ailleurs aux exigences suivantes :

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le stockage sécurisé du secret permettant l'authentification du client OpenID Connect.
- Générer le paramètre state aléatoirement en utilisant une fonction de génération de caractères aléatoires sécurisée et avec une entropie équivalente à 100 bits (minimum 16 caractères avec un alphabet de 70 caractères différents). Le paramètre state transmis dans la requête de demande d'autorisation est obligatoire afin de contrer les attaques CSRF. Il est retransmis dans les paramètres de l'URL de retour et sa concordance doit être vérifiée avec la valeur stockée dans la session de l'utilisateur.
- Valider systématiquement toutes les données en entrée, si possible par l'utilisation de listes blanches, pour empêcher par exemple leur manipulation en insérant des caractères spécifiques, en particulier, valider les codes d'autorisation, les jetons d'accès et le contenu de l'identité pivot (user_info).
- Générer le paramètre nonce aléatoirement en utilisant une fonction de génération de caractères aléatoires sécurisée et une entropie équivalente à 100 bits (minimum 16 caractères avec un alphabet de 70 caractères différents). Le paramètre nonce transmis dans la requête de demande d'autorisation est obligatoire afin de contrer le rejeu de requête. Il est retransmis dans le jeton nommé token_id retourné par FranceConnect lors de la récupération du jeton d'accès. Sa concordance doit être vérifiée avec la valeur stockée dans la session de l'utilisateur.
- Vérifier le haché d'authentification grâce au secret du jeton d'authentification token_id et les informations qu'il contient :
 - Le paramètre « aud » doit contenir le client_id,
 - Le paramètre « exp » correspondant à l'expiration de l'authentification ne doit pas être expiré,
 - Le paramètre « nonce » doit correspondre à celui fourni dans la requête de demande d'authentification,
 - Le paramètre « iss » doit contenir le nom de domaine de FranceConnect,
 - Le paramètre « acr » doit contenir le niveau eIDAS précédemment fourni lors de la requête d'authentification et conservé avec la session de l'utilisateur.

Veille et sensibilisation

Le Fournisseur de Services met en œuvre sur son périmètre une veille avancée afin de détecter les vellités d'attaques cyber criminelles sur les services en lien avec le Compte Grand Lyon Connect. En cas d'attaque, il s'engage à alerter La Métropole de Lyon sous un délai de vingt-quatre heures après la détection.

Le Fournisseur de Services forme et sensibilise les acteurs sous son autorité (personnel interne à la collectivité et/ou prestataires de services) à la sécurité et aux enjeux du Compte Grand Lyon Connect.

Recommandations globales quant à l'implémentation sécurisée des services numériques

Il est recommandé au Fournisseur de Services de s'appuyer sur les recommandations ANSSI pour la sécurisation des applications web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP), en particulier :

- Appliquer les principes de défense en profondeur aux architectures logicielles et matérielles des applications. La mise en œuvre de ses principes par des mesures adéquates est à étudier dès l'étape de conception, au vu des risques et menaces auxquels sera exposée l'application.
- Sécuriser le processus d'administration via des protocoles sécurisés et restreindre les tâches d'administration aux seuls postes d'administration dûment authentifiés et habilités.
- Appliquer le principe du moindre privilège à l'ensemble des éléments du système (« tout ce qui n'est pas autorisé explicitement est par défaut interdit »).
- Contrôler systématiquement les données en entrée des requêtes, qu'elles soient fonctionnelles ou techniques et quel que soit leur provenance.

Traitement des données à caractère personnel

Exigences de sécurité relatives aux données cœurs et couronnes

Le Fournisseur de Services met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer, sur son périmètre :

- La non divulgation des données concernant les usagers échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé ;
- La mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion ;
- La confidentialité et l'intégrité des secrets échangés (client id, client secret, sub).

Exigences de sécurité relatives au pétale sous la responsabilité des partenaires

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des systèmes d'information et des données à caractère personnel, les signataires s'engagent à :

- protéger les informations ou supports protégés qui peuvent être détenus ou échangés avec la Métropole de Lyon
- implémenter rigoureusement les règles d'appels (API) définies dans le kit de raccordement et les spécifications du GLC. Ces documents sont également annexés à la convention (en conformité avec le Référentiel Général de Sécurité – RGS)
- communiquer toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité, ceci afin de permettre une traçabilité de bout en bout des activités liées à un événement de sécurité.

Le fournisseur de services est responsable des informations traitées dans le cadre du pétale et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés si cela est nécessaire. Il s'engage également à respecter les exigences de sécurité imposées par la Métropole de Lyon et définies dans le kit de raccordement et les spécifications du GLC, annexés à la présente convention.

Dans le cadre du RGS (Référentiel Général de Sécurité), le FS s'engage à effectuer ou mettre à jour un audit de la démarche de bout en bout, comprenant une analyse des risques et l'acceptation des risques résiduels (après mise en place des éventuelles mesures de réduction). Il pourrait être soumis à la validation de l'ANSSI, afin de s'assurer de la sécurité des informations échangées, de leur confidentialité et de leur intégrité.

L'homologation de sécurité de chacun des composants devra avoir été réalisée avant toute mise en production.

Exigences relatives au Fournisseur d'Identités (Métropole de Lyon)

La durée de session du GLC

La durée de session du GLC correspond à la durée maximale pendant laquelle l'utilisateur n'interagit pas avec le GLC (accès au portail GLC, accès authentifié vers un autre service) et pendant laquelle il peut accéder à un service numérique sans se ré-authentifier.

Elle est fixée à une heure. Il est à noter que celle de FranceConnect est de 30 minutes et est susceptible d'évoluer.

Conformité réglementaire

L'offre de service Grand Lyon Connect a été déposée à la CNIL le 3 août 2017. De manière complémentaire, l'offre Grand Lyon Connect fait également d'un suivi permanent au regard des enjeux du RGPD avec la nomination d'un délégué à la protection des données (arrêté du 14 juin 2018) .

Les formalités déclaratives relatives aux données traitées par les partenaires dans le cadre du module pétale relèvent de leur responsabilité.

Parallèlement, une démarche d'homologation de sécurité a été engagée par la DINSI. La Métropole de Lyon a également, en date de mise en production de l'offre de service Grand Lyon Connect, accepté les conditions générales d'utilisation de FranceConnect en tant que « fournisseur de service FranceConnect ».

Gestion des incidents

La Métropole de Lyon offre aux Fournisseurs de Services un support en cas d'incident, conformément à l'Annexe 3 - qualité et niveau de service.

Traitement des données à caractère personnel

Exigences de sécurité relatives aux données cœurs et couronnes

La Métropole de Lyon met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données traitées et stockées dans le cadre du service, et ce au regard des objectifs de sécurité identifiés suite à l'analyse des risques de sécurité. Ces mesures concernent en particulier :

- Le contrôle systématique de tous les paramètres en entrée des requêtes afin de réduire le risque d'injection. Le GLC met en œuvre des mécanismes de blocage des clients en cas d'échecs répétés afin d'éviter les attaques par force brute. Cette mesure peut aller jusqu'à la déconnexion d'un fournisseur en cas de menace critique.

- La robustesse des secrets, leur stockage et leur transmission sécurisés ainsi que leur renouvellement régulier.
- De manière générale : l'application des principes de défense en profondeur, notamment en matière de gestion des droits d'accès aux différents composants du système (reverse proxies, serveurs d'application et de données, etc.).

Exigences de sécurité relatives au pétale

La Métropole de Lyon met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données stockées dans le pétale du fournisseur de services. Elles sont décrites dans les spécifications du GLC. Les données du pétale sont accessibles par les services numériques du FS comme décrit dans le kit de raccordement. Les données stockées dans le pétale sont disponibles, conformément à l'annexe 1 – qualité et niveau de service.

La durée de conservation des données

L'ensemble des données d'un usager sont supprimées après deux ans de non-utilisation du compte.

La Métropole fournit une API (Web Service) permettant à la commune partenaire de lister les comptes GLC qui ont été supprimés. Il est à charge de la Ville de Lyon de supprimer les données dans le Pétale après réception de cette information.

Vis-à-vis des contraintes de temporalités et de respect de la loi sur la suppression des données, la Ville de Lyon est responsable de la gestion des données Pétale.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL18-DE

CONVENTION PARTENARIALE pour
le guichet numérique métropolitain
**Annexe 3 – Conditions
financières**

Grille forfaitaire de participation financière des communes

I. Objet de la présente annexe

Cette annexe est un complément de la Convention de partenariat du guichet numérique métropolitain. Elle décrit les conditions financières de contribution des communes partenaires.

II. Les principes de participation forfaitaire annuel

La contribution financière des communes partenaires est basée sur le principe d'une participation annuelle fixée afin de répondre aux enjeux et aux capacités des communes du territoire, cette redevance est fixée de manière forfaitaire en fonction :

- Du dimensionnement de la commune
- Du statut de la commune : commune pilote ayant participé à la phase de co-conception du projet Guichet Numérique depuis janvier 2016 ou commune partenaire ayant rejoint le projet à partir de 2019.
- Du niveau de service souscrit

A. Segmentation des classes de communes par tranches de population

Afin de prendre en compte les disparités du territoire, 6 tranches de communes sont déterminées

- Tranche 1 : < 5 000 habitants,
- Tranche 2 : > 5 000 habitants et < 10 000 habitants,
- Tranche 3 : > 10 000 habitants et < 20 000 habitants,
- Tranche 4 : > 20 000 et < 40 000 habitants,
- Tranche 5 : > 40 000 et < 80 000 habitants,
- Tranche 6 : > 80 000 habitants

B. Le niveau de services souscrit

2 offres de services sont structurées dans le cadre de la convention partenariale :

- Une offre globale comprenant :
 - La capacité de publication de données et téléservices communaux via la plateforme web et mobile du guichet numérique métropolitain.
 - un système de gestion de compte GrandLyonConnect avec possibilité de compte certifié (franceconnect)
 - L'usage de l'outil de gestion relation usager (instance commune indépendante avec hébergement par la Métropole).
 - Un service d'assistance usagers du guichet numérique
- Une offre plus restreinte excluant l'usage de l'outil de gestion relation usager pour les communes déjà équipées d'un tel outil.

III. Grille forfaitaire

La grille forfaitaire suivante indique le montant des participations financières des communes partenaires. Ces montants sont fermes et non révisables durant la durée de la convention.

Si l'économie globale du projet devait être revue, une nouvelle grille tarifaire serait proposée et validée à nouveau par les Partenaires.

Tranches de population	Offre de services globale	Offre de services restreinte
< 5 000 habitants	1 800 € TTC/an	1 400 € TTC/an
> 5 000 et < 10 000 habitants	5 400 € TTC/an	4 200 € TTC/an
> 10 000 et < 20 000 habitants	8 400 € TTC/an	6 500 € TTC/an
> 20 000 et < 40 000 habitants	10 800 € TTC/an	8 400 € TTC/an
> 40 000 et < 80 000 habitants	14 000 € TTC /an	10 800 € TTC/an
> 80 000 habitants	18 000 € TTC/an	14 000€ TTC/an

Pour l'exercice 2019, les communes pilotes (Bron, Dardilly, Lyon, Oullins, Vaulx-en-Velin), ayant fait l'effort d'un investissement humain et technique sur la phase de construction du projet, bénéficieront d'une réduction de 50 % sur leur contribution financière.

I. Option retenue par la commune signataire

La commune s'engage dans le projet guichet numérique selon l'option suivante :

Tranches de population	Offre de services globale	Choix de la commune (cocher la case)	Offre de services restreinte	Choix de la commune (cocher la case)
< 5 000 habitants	1 800 € TTC/an		1 400 € TTC/an	
> 5 000 et < 10 000 habitants	5 400 € TTC/an		4 200 € TTC/an	
> 10 000 et < 20 000 habitants	8 400 € TTC/an		6 500 € TTC/an	
> 20 000 et < 40 000 habitants	10 800 € TTC/an		8 400 € TTC/an	
> 40 000 et < 80 000 habitants	14 000 € TTC /an		10 800 € TTC/an	
> 80 000 habitants	18 000 € TTC/an		14 000€ TTC/an	

Fait à Lyon, le **/**/****

en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Commune de XXXXX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL19

ADMINISTRATION GENERALE

Convention de mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

RAPPORTEUR : M. MARANDEAU

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le Pacte de cohérence métropolitain. Dans le Pacte, une fiche action vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique. En effet, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plateformes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Ces plateformes permettent la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dès lors, la mutualisation de cette plateforme entre les différents membres de la Métropole de Lyon a paru être une solution intéressante pour :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs,
- améliorer la visibilité des avis de marché,
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs.

La Métropole de Lyon a donc procédé à la mise en concurrence des différentes plateformes existantes et a retenue l'offre présentée par la société AWS.

Aujourd'hui, en application des articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux intercommunalités et à leurs communes membres de se doter de biens partagés, la Métropole de Lyon propose aux communes intéressées de conventionner avec elles pour le partage de la plateforme. Pour cela une convention définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations avec le titulaire du marché, est à conclure avec la Métropole.

Pour notre commune, l'adhésion à cette plateforme est l'occasion d'accompagner les travaux de mutualisation du réseau ressources et territoires dans le domaine de la commande publique tout en bénéficiant d'un service inchangé (AWS est déjà notre prestataire) pour un coût réduit. En effet, l'adhésion à la plateforme se fera par un forfait annuel de 10 €/1000 habitants, soit environ 400 €/an contre un coût de 1 344 € pour l'année 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention de mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics avec la Métropole de Lyon, pour un effet au 1^{er} janvier 2019.

A noter que cette convention sera tripartite entre la Commune de Bron, le CCAS de Bron et la Métropole de Lyon, afin de permettre au CCAS de continuer à utiliser la même plateforme que la ville.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la mise à disposition par la Métropole de Lyon «d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics» à la commune à compter du 1^{er} janvier 2019

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite, entre la Commune de Bron, le CCAS de Bron et la Métropole de Lyon, pour la mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

Le Maire,

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL19-DE

Jean-Michel LONGUEVAL

Convention de mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

Entre

La Métropole de Lyon, représentée par sa vice-présidente déléguée à l'innovation, la Métropole Intelligente et au Numérique, Madame Karine Dognin-Sauze, agissant en cette qualité, en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David Kimelfeld, n° 2017-07-20-R-0574, en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 juillet 2017.

Dénommée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

La Commune de XXX représentée par le maire Monsieur, Madame xxx habilité(e) à cet effet en vertu de la délibération n° en date du

dûment

Dénommée ci-après, « la Commune »,

d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de XX représenté par son Président, Monsieur, Madame XX..... dûment habilité(e) à cet effet en vertu de la délibération n° en date du

Dénommé ci-après, « le CCAS »,

d'autre part,



PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.3633-3 du CGCT, la Métropole de Lyon a adopté par délibération n° 2015-0938 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015, un Pacte de Cohérence Métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant permettre « de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ».

Parmi ces thématiques, une fiche action du Pacte vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique.

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plates-formes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RRET), il a été étudiée la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics mutualisée (ci-après « la Plate-forme ») entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la métropole s'engageant à piloter le projet d'achat d'une telle solution.

Une telle plate-forme mutualisée a vocation à :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs
- améliorer la visibilité des avis de marché
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plate-forme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Métropole aux communes du territoire et à leurs CCAS, d'une plate-forme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs.

Elle définit également les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations de chacun avec le titulaire du marché.

Cette mise à disposition par la Métropole à la Commune et à son CCAS est faite sur licence à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

2. DESCRIPTION DU BIEN MIS À DISPOSITION

2.1 Description de la Plate-forme

La Plate-forme mise à disposition de la Commune et du CCAS est une solution permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée des marchés publics.

La Plate-forme a été acquise à la suite d'une mise en concurrence effectuée par la Métropole et de l'attribution du marché à la société AWS. Ledit marché prévoit en outre la maintenance de l'outil, à savoir l'évolutif, le correctif et le support. Cette maintenance emporte également la veille réglementaire et les évolutions associées. La maintenance évolutive porte sur les versions de la solution fournie dans le cadre de la prestation forfaitaire, et les nouveaux modules qui pourraient faire l'objet de commandes séparées. Elle comprend également les prestations associées.

La Plate-forme comprend en particulier :

- Un module de gestion des marchés publics :
 - pour les procédures formalisées (obligation de mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises (DCE) et d'accepter les réponses électroniques et les réponses papier) ;
 - pour les procédures adaptées de plus de 90 000 euros HT (obligation de mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises (DCE) et d'accepter les réponses électroniques et les réponses papier) ;
 - pour les procédures relatives spécifiquement à des marchés informatiques de plus de 90 000 euros HT (obligation de mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises (DCE) et d'accepter uniquement les réponses électroniques) ;
 - pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT (possibilité de mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises (DCE) et d'accepter les réponses électroniques et les réponses papier).
- Un module d'envoi des publicités au BOAMP et au JOUE.

Le périmètre de la Plate-forme recouvre notamment les prestations suivantes : personnalisation du portail membre, interface avec Lia ou Marco, consultations, devis et LRE en illimité. En revanche, ne sont pas incluses les prestations suivantes : suivi des attestations renforcé, authentification par jeton, rétention illimitée des DCE, archivage annuel et envoi au contrôle de légalité.

La solution déployée sera unique et identique pour toutes les Communes et leurs CCAS ; il n'y aura pas d'évolution individuelle.

2.2 Accès à la Plate-forme

La Plate-forme est totalement externalisée (hébergement, exploitation et maintenance) et accessible par les utilisateurs via un navigateur Internet. Les prérequis techniques (version de java, version minimum de chacun des navigateurs accessibles, ...) sont clairement identifiables et testables par les entreprises utilisatrices et les agents des Communes et CCAS identifiés.

Les échanges se font impérativement en HTTPS, avec un certificat reconnu par une autorité de certification officielle.

Les systèmes d'exploitation de Win XP à Windows 10 ou supérieur permettent l'utilisation d'au moins une version d'un navigateur pour accéder à la Plate-forme.

Les pages d'accueil secondaires (propre à chacune des Communes) utilisent l'habillage spécifique de chaque Commune (logo ...) et permettent :

- le retour en un clic vers la page d'accueil principale
- l'identification des agents de la Commune et des entreprises
- la recherche par les entreprises des consultations par mot-clef et/ou domaine localisées sur le territoire de la Commune et du CCAS
- L'accessibilité directe depuis le site institutionnel de chaque Commune (par son url).

Le CCAS gèrera ses propres consultations qui apparaîtront sur la page d'accueil de la commune de rattachement et sur le portail général.

4 LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

4.1 Engagements de la Commune et du CCAS

La Commune et le CCAS s'engagent à :

- ne pas recourir directement au prestataire choisi par la Métropole pour la mise en œuvre de la solution. Si la Commune ou le CCAS souhaitent commander à titre individuel des prestations complémentaires d'assistance et d'accompagnement ou des modules complémentaires elle devra le faire sur ses propres cadres d'achat ;
- faire remonter ses besoins potentiels de prestations au Club utilisateur chargé de fédérer les évolutions éventuelles qui devront, en cas d'acceptation, pouvoir être mutualisées ;
- nommer au moins une personne qui sera titulaire du compte administrateur au sein de la Commune et qui disposera d'habilitations avancées d'administration de la Plate-forme. Ce dernier effectuera l'accompagnement et l'assistance de premier niveau des utilisateurs de la Commune et du CCAS ;
- Utiliser directement si besoin, la hotline du titulaire du marché dans le cadre d'une assistance de deuxième niveau ;
- fournir l'accès internet à ses agents ainsi que l'équipement adéquat pour utiliser la Plate-forme.

La Commune s'acquitte auprès de la Métropole de la redevance annuelle telle que définie à l'article 5 « conditions financières ».

4.2 Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- mettre à disposition une solution de dématérialisation des marchés publics, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires éventuelles. La solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par la Métropole à l'issue de la consultation effectuée à cet effet ;
- assurer l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées de la solution retenue à l'issue de la procédure d'achat ;
- mettre en place une cellule de pilotage du déploiement de la solution sous responsabilité de son administrateur ;

- former un pool de formateurs avec le concours des Communes afin de former tous les utilisateurs de la Plate-forme ;
- commander sur le cadre d'achat retenu et mettre à disposition de la Commune et du CCAS les éventuels modules complémentaires qui auront été entérinés par le Club utilisateur et qui ont vocation être mutualisés.

5. CONDITIONS FINANCIERES

L'acquisition de la solution, des prestations complémentaires, de la maintenance et de l'hébergement sont effectuées par la Métropole auprès du titulaire du marché. Ces dépenses incombent en totalité à la Métropole.

La Commune bénéficiaire s'engage à s'acquitter d'une redevance forfaitaire **sur la base de 10 € par tranche de 1 000 habitants**. Le montant de cette redevance fait l'objet de l'annexe 1.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette annuel émis par le trésorier de la Métropole, établi en fin d'année et pour le premier titre en fin d'année 2019. Les titres des années suivantes seront également émis en fin d'exercice. En cas de sortie d'une commune du dispositif conventionnel, le montant forfaitaire est dû dans son intégralité même en cas d'année non pleine. Il ne sera pas appliquer de prorata temporis.

6. INSTANCES

6.1 Cellule de pilotage

Pour le déploiement de la solution est créée au sein de la Métropole, une cellule de pilotage du déploiement sous responsabilité de l'administrateur de la Métropole.

Cette cellule effectuera :

- L'accompagnement des Communes et des CCAS ;
- L'animation d'un Club utilisateurs incluant les Communes et les CCAS pour fédérer les évolutions éventuelles ;
- La formation d'un pool de formateurs (avec les communes importantes) ;
- La formation des utilisateurs de la Commune et du CCAS.

6.2 Désignation d'un administrateur local par commune et par CCAS

Il effectuera :

- Le paramétrage local ;
- L'accompagnement et l'assistance de premier niveau des utilisateurs de la Commune et du CCAS ;
- Les appels de la hot line du Titulaire si nécessaire en second niveau.

6.3 Un club Utilisateurs

Il est composé de représentants des Communes et des CCAS utilisant la solution mutualisée. Il valide et fédère notamment les demandes d'évolutions faites par les Communes et les CCAS.

7. DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification à la Commune et au CCAS et est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction de même durée, sous réserve de l'application des stipulations relatives à sa dénonciation ou résiliation.

Chaque partie pourra dénoncer la convention à date anniversaire sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi. A défaut de respect de ce délai, la convention sera réputée reconduite tacitement pour un an.

Dans le cas d'une dénonciation ou résiliation de la convention, les accès à la Plate-forme seront supprimés à la date d'échéance du préavis.

Toute année commencée donnera lieu au paiement de la redevance. Il n'y aura aucun remboursement en cas de résiliation en cours d'année.

8. RÉGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la commune de XXX

Pour la Métropole de LYON

Karine Dognin-Sauze
Vice-Présidente

Pour le CCAS de XX

la métropole
GRANDLYON

ANNEXE 1 : redevance annuelle des Communes

Commune	Nb hab	estimation (10 € / an par tranche de 1000 hab)	arrondi
Lyon	499 785	4997,85	4 998
Villeurbanne	146 282	1462,82	1 463
Vénissieux	61 791	617,91	618
Vaulx en Velin	43 944	439,44	439
Saint Priest	43 000	430	430
Caluire et Cuire	42 785	427,85	428
Bron	39 782	397,82	398
Meyzieu	31 493	314,93	315
Rillieux la Pape	30 387	303,87	304
Décines Charpieu	26 368	263,68	264
Oullins	26 009	260,09	260
Sainte Foy Les Lyon	22 624	226,24	226
Tassin la Demi Lune	21 456	214,56	215
Saint Genis Laval	21 291	212,91	213
Givors	19 852	198,52	199
Ecully	18 244	182,44	182
Saint Fons	17 150	171,5	172
Francheville	13 599	135,99	136
Mions	12 103	121,03	121
Corbas	11 140	111,4	111
Craponne	10 361	103,61	104
Pierre Bénite	10 094	100,94	101
Chassieu	10 007	100,07	100
Feyzin	9 370	93,7	94
Grigny	9 245	92,45	92
Dardilly	9 014	90,14	90
Irigny	8 451	84,51	85
Neuville sur Saône	7 377	73,77	74
Saint Didier au Mont d'Or	6 616	66,16	66
La Mulatière	6 500	65	65
Fontaines sur Saône	6 394	63,94	64
Jonage	5 927	59,27	59
Saint Cyr au Mont d'Or	5 774	57,74	58
Champagne au Mont d'Or	5 276	52,76	53
Genay	5 216	52,16	52
Charly	5 000	50	50
Charbonnières les Bains	4 870	48,7	49
Saint Genis Les Ollières	4 674	46,74	47
Vernaison	4 545	45,45	45
Sathonay Camp	4 339	43,39	43
Collonges au Mont d'Or	3 900	39	39
La Tour de Salvagny	3 851	38,51	39
Marcy l'Etoile	3 611	36,11	36

la métropole
GRANDLYON

Limonest	3 579	35,79	36
Quincieux	3 203	32,03	32
Lissieu	3 158	31,58	32
Fontaines Saint Martin	3 019	30,19	30
Solaize	2 964	29,64	30
Saint Germain au Mont d'Or	2 899	28,99	29
Montanay	2 895	28,95	29
Albigny sur Saône	2 763	27,63	28
Couzon au Mont d'Or	2 561	25,61	26
Cailloux sur Fontaines	2 518	25,18	25
Sathonay Village	2 265	22,65	23
Rochetaillée sur Saône	1 556	15,56	16
Fleurieu sur Saône	1 406	14,06	14
Poleymieux au Mont d'Or	1 350	13,5	14
Saint Romain au Mont d'Or	1 128	11,28	11
Curis au Mont d'Or	1 069	10,69	11

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL20

PERSONNEL

Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

RAPPORTEUR : M. INAMI

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 mars 2015, le Conseil Municipal approuvait la signature d'un Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, organisme chargé de la formation des agents territoriaux, qui fixait pour 3 ans les axes prioritaires et les plans d'actions en matière de formation.

Le Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée présenté aujourd'hui permet de poursuivre et de renforcer le travail engagé avec le CNFPT avec comme objectifs :

- d'impulser et d'accompagner la transition numérique dans le quotidien professionnel des agents,
- d'accompagner l'organisation et ses évolutions, en veillant à la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé au travail.

Il a été présenté au Comité Technique du 29 juin dernier et a reçu un avis favorable.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la signature du Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée ci-joint avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

ANNEXE : PROGRAMME D' ACTIONS PLURIANNUEL VILLE DE

Objectifs	Axes	Plans d'action	N°
Impulser et accompagner la transition numérique dans le quotidien professionnel	Accompagner les managers dans la gestion du changement lié aux évolutions numériques.	Sensibilisation de l'encadrement aux implications et responsabilités résultant des évolutions numériques.	1
	Guider les agents dans la prise en main et l'usage professionnel des outils bureautiques et numériques.	Initiation et approfondissement de l'usage professionnel des outils bureautiques et numériques.	2
Accompagner l'organisation et ses évolutions en veillant à la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé au travail	Garantir la sécurité des personnes en élaborant une démarche collective et pluridisciplinaire de prévention et d'amélioration des situations à risques.	Prévention des risques liés à l'activité physique.	3
		Gestes et postures adaptés à la pratique professionnelle.	4
	Développer les compétences et pratiques managériales partagées et adaptées aux enjeux des projets.	Management des compétences et conduite de projets.	5
		Management à distance.	6
		Renforcement des compétences managériales de l'encadrement de proximité et intermédiaire.	7
Concilier bien-être au travail et évolutions des métiers et des contextes professionnels.	Accompagnement des personnels sur les métiers les plus soumis à transformation et notamment en relation avec les usagers.	8	
	Accompagnement des personnels au changement en renforçant le développement des compétences sociales.	9	

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 069-216900290-20180924-20180924DEL20-DE



**PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
TERRITORIALISÉE ENTRE
LA DELEGATION RHONE-ALPES LYON DU CNFPT
ET LA VILLE DE BRON**

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de Rhône-Alpes Lyon
18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon
représentée par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ,

d'une part,

Et

LA VILLE DE BRON
69 PLACE DE WEINGARTEN
69671 BRON CEDEX
représentée par le Maire, Jean-Michel LONGUEVAL,

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la délégation de Rhône-Alpes Lyon et la Ville de Bron entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la Ville de Bron dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

La délégation de Rhône-Alpes Lyon et la Ville de Bron conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

2.1 Les objectifs stratégiques de la Ville de BRON

La Ville de BRON définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences de ses agents ou d'accompagnement des politiques publiques qu'elle (il) met en œuvre :

1. Impulser et accompagner la transition numérique dans le quotidien professionnel.
2. Accompagner l'organisation et ses évolutions en veillant à la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé au travail.

2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

- Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux.
- Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique
- Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agents territoriaux, les projets institutionnels et de territoire
- Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations

Développer une offre de service de qualité

- Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie
- Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents
- Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation
- Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires

6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations
- La pénibilité et les transitions professionnelles

La délégation de Rhône-Alpes Lyon du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

ARTICLE 3 - TRADUCTION EN AXES, ACTIONS ET PROJETS

Sur la base énoncée à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées et priorisées qui feront l'objet de l'établissement de plans action.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

4.1 Définition du programme d'actions

La délégation et la Ville de BRON s'accordent chaque année, avant le 31 octobre de l'année N-1 sur le programme des actions mises en œuvre l'année suivante (annexe 1).

Pour les formations organisées en intra, le programme des actions fera apparaître distinctement les actions en intra sur cotisation et les actions en intra en cofinancement. Les actions en intra sur cotisation seront également répertoriées dans l'annexe 2.

Ce programme définira au travers de fiches actions les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation (intra sur cotisation et intra en cofinancement) et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra. Dans ce cadre, le CNFPT :

- rédigera le « cahier des charges de la réponse formation », sur la base du « cahier des charges de la demande de formation » établi par la collectivité ;
- déterminera les objectifs et les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
- organisera les actions de formation ;
- pour les actions réalisées sur cotisation, mettra à disposition les intervenants nécessaires ;
- fournira un modèle les supports de formation stagiaires ou les supports si la formation est mise en œuvre par un prestataire de formation ;
- délivrera les attestations de formation ;
- assurera l'opération d'évaluation à chaud des actions.

La collectivité :

- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations ;
- inscrira ses agents sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT ;
- informera les agents sur l'objectif des formations ;
- mettra à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc.) ;
- pour les intra en cofinancement, assurera la charge des intervenants nécessaires (vacation ou achat de prestation) ;
- s'assurera de l'accueil des agents de la collectivité en formation.

4.2 Modalités de financement

La délégation s'engage à réaliser les actions de formation réparties selon leurs natures : « intra sur cotisation », « intra en cofinancement », « union » et « inter ».

Les actions intra correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.

4.3 Evaluation des actions

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

4.4 Prévention et lutte contre l'absentéisme

Pour les actions organisées en intra sur cotisation :

Afin de responsabiliser les employeurs, la programmation des actions de formation en intra sur cotisation est conditionnée par la présence d'un nombre minimum de stagiaires soit en principe 15

Dans l'hypothèse où la session comprendrait finalement un effectif inférieur à 15 agents (ou autre seuil fixé préalablement, et dont le motif est précisé par convention entre les parties), la formation sera assimilée à une action avec participation financière au tarif arrêté par la convention.

Dans l'hypothèse où une session de formation en intra sans participation financière ne comprendrait finalement qu'un effectif présent inférieur à cet effectif minimum, chaque place non occupée en deçà de ce seuil (du fait de l'absence du stagiaire inscrit sans motif valable) donne lieu à une participation financière de 130 € par jour et par place non occupée à la charge de son employeur.

De même, si l'annulation d'une action de formation en intra sur cotisation intervient trop tardivement et/ou sans motif valable du fait de la collectivité bénéficiaire, une participation financière de la collectivité sera demandée conformément aux délibérations du conseil d'administration du CNFPT (le montant de ces participations sera inscrit dans la ou les conventions de participation financière qui seront conclues en déclinaison du présent contrat).

Aux termes de la décision 2017/DEC/007, la convention conclue avec la collectivité ou l'établissement prévoit que, si une formation en intra sans participation financière est annulée sans motif valable du fait de la collectivité bénéficiaire, cette dernière verse une participation financière :

- à hauteur de 50 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date) ;
- à hauteur de 100 % du montant fixé par la convention, si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le montant de participation est fixé dans la convention, par application de l'un des montants suivants :

catégorie de formation intra (fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou cout d'achat des présentations)	Participation financière
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

Pour les actions inter :

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service de suivre les actions de formation déterminées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de la DRH puisque la formation continue constitue du temps de travail pour l'agent.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse à la collectivité les attestations de présence aux formations qu'il organise.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre la délégation de Rhône-Alpes Lyon et la ville de BRON. Il est composé du directeur général des services de la collectivité et la directrice de la délégation du CNFPT qui peuvent se faire représenter par les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat (la DRH et la responsable du pôle mobilité et développement des compétences pour la collectivité ainsi que la directrice adjointe chargée de la formation et les conseillers formation de la délégation du CNFPT).

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- définir le programme des actions annuel et rédiger les fiches action ;
- examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour les années 2018 à 2020. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à

Le

en 4 exemplaires

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Pour la Ville de BRON

Laurent WAUQUIEZ
Délégué

Jean-Michel LONGUEVAL
Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL21

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEURE : MME LAGARDE

Mesdames, Messieurs,

Afin de prendre en compte l'ouverture de deux classes maternelles et les promotions internes validées lors des commissions administratives paritaires, il convient de procéder à une modification du tableau des effectifs.

Concernant le cadre d'emplois des ATSEM, création de 2 postes :

Nouvelle composition du cadre d'emplois des ATSEM :

ATSEM principal de 1^{ère} classe : 25

ATSEM principal de 2^{ème} classe : 42

Concernant les promotions internes, 6 adjoints techniques ont été promus agents de maîtrise : 4 agents coordinateurs de vie scolaire, 1 agent responsable d'équipe au sein du service espaces verts et 1 agent responsable du magasin.

Nouvelle composition du cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Agent de maîtrise principal : 12

Agent de maîtrise : 14

Nouvelle composition du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 53

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 54

Adjoint technique : 55

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2018, chapitre 012.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle composition du cadre d'emplois des ATSEM, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Compte-rendu affiché le : 27 septembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : M. LE MAIRE

Secrétaire de séance : M. INAMI

Membres présents : 29

M. LE MAIRE, Mme LAGARDE, M. BOUDEBIBAH, Mme LARTIGUE-PEYROU, Mme SPAGGIARI-MEYNET, M. GIACALONE, Mme RODAMEL, Mme PIETKA, M. DOGANEL, M. SERRANO, Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, M. MARANDEAU, M. ARNAUD, M. ARDERIGHI, M. ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, Mme MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, M. DUBIEF, M. CRISTIN, Mme LABEEUW, M. JUSTET, M. GENIN, Mme DA SILVA, M. FEYSSAGUET

Membres présents par procuration : 9

M. SELLEM pouvoir à M. DOGANEL
Mme KIRASSIAN pouvoir à Mme BERRHOUT-ROQUES
Mme GUILLEMOT pouvoir à Mme LARTIGUE-PEYROU
Mme DURAND-MOREL pouvoir à Mme LAGARDE
Mme VITALI pouvoir à M. LE MAIRE
Mme HAOUR pouvoir à M. BOUABDALLAH
M. AMSELLEM pouvoir à M. MARANDEAU
Mme CHAPPUIS pouvoir à Mme PIETKA
M. COMPAN pouvoir à Mme BRUNET

Membre absent: 1

M. IFRI

Délibération n° 20180924DEL22

PERSONNEL

Indemnisation des congés annuels non pris par des fonctionnaires dans certaines situations particulières

RAPPORTEUR : M. ANGOSTO

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Cette disposition a été jugée contraire à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, par plusieurs arrêts de la Cour de Justice Européenne. Ainsi un fonctionnaire qui n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris (CJCE 20 janvier 2009 affaires C-350/06 et C-520/06 et CJCE 3 mai 2012 n° C-337/10).

Cette interprétation a été confirmée par le juge national par un avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2017 et étendue aux agents n'ayant pu prendre, avant leur départ en retraite, leurs congés annuels pour raisons de service (CAA Marseille 6 juin 2017 n° 15MA02573).

Cette indemnisation est limitée à 20 jours par an sur une période de référence de 15 mois après le terme de l'année civile au cours de laquelle l'agent s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir celles fixées par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui précise qu'en l'absence de dispositions nationales plus favorables (qui prévoiraient l'indemnisation des droits à congés « supplémentaires » au-delà du congé minimal de quatre semaines prévu par le droit européen), les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, dans la limite de quatre semaines par an (CAA Bordeaux 13 juil. 2017 n° 14BX03684).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018, chapitre 012.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une indemnité pour congé annuel non pris aux fonctionnaires n'ayant pu, pour cause de maladie ou nécessité de service, prendre leurs congés annuels avant leur départ en retraite, selon les modalités de calcul et dans les limites fixées par la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jean-Michel LONGUEVAL